



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2025

Le conseil municipal de la commune de Jullouville régulièrement convoqué le 07 juillet 2025 par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du conseil municipal à 17 heures 00, sous la présidence du Maire Monsieur Alain BRIÈRE.

PRÉSENTS : M. BRIÈRE Alain, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine (arrivée à 17h44), M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine (arrivée à 18h53), M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme HAMEL Mireille (pouvoir à Mme MARGOLLÉ Anne), M. LOUIS Benoît (pouvoir à M. BRIÈRE Alain), M. GESNOUIN Christian (pouvoir à M. DOCQ Noël), Mme PIERROT Christine (pouvoir à Mme LEROUX Marie-Laure).

ABSENTS N'AYANT PAS REMIS POUVOIR : 0

Après l'appel le quorum est atteint.

Ouverture de la séance à 17 heures 03

Secrétaire de séance : Caroline TABUR

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juin 2025
- 2 - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme – PLUI – Communauté de Communes Granville Terre et Mer
- 3 - Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
- 4 - Site patrimonial remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) - Arrêt du projet et bilan de la concertation
- 5 - Cession de la parcelle A1183 rue des Côtstils
- 6 - Convention avec la communauté de Communes Granville Terre et Mer pour la gestion de biens partagés au titre de la compétence de la surveillance des plages – Poste de secours Cale des Plaisanciers
- 7 - Procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles avec la communauté de Communes Granville Terre et Mer – Poste de secours Casino
- 8 - Convention avec la communauté de Communes Granville Terre et Mer pour la gestion de biens partagés au titre de la compétence tourisme – Bureau d'information touristique
- 9 - Convention avec la communauté de Communes Granville Terre et Mer pour l'adhésion au service commun de production florale
- 10 - Convention de servitude pour un branchement Enedis – Route de la Croix des Bougonnières
- 11 - Convention relative à des prestations d'entretien des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin PEI
- 12 - Aménagement aux abords des vestiaires pour le stade de football – Demande de subvention DETR
- 13 - Construction d'une Micro-crèche
- 14 - Gestion budgétaire – Contrôle de légalité – Dématérialisation des actes budgétaires : convention Ville de Jullouville / Préfet de la Manche

Questions diverses

- Europan 18
- Animations Estivales 2025

Monsieur le Maire : Je vous propose deux modifications dans cet ordre du jour. Tout d'abord de retirer le point 12, concernant la demande de subvention DETR pour l'aménagement aux abords des vestiaires du stade de football, car nous sommes en attente de devis. Et ensuite de rajouter un point supplémentaire concernant la convention sur la dématérialisation des actes budgétaires afin que ces actes soient envoyés automatiquement en Préfecture. Vous êtes tous d'accord ? Merci beaucoup.

Madame Florence GRANDET : J'aimerais une petite clarification sur la convocation de ce conseil municipal, comment l'avez-vous envoyé ?

Monsieur le Maire : Il a été remis lors de la réunion en date du 07 juillet 2025.

Madame Florence GRANDET : Il a effectivement été remis lors de la réunion mais les conseillers qui n'étaient pas présents, lors de cette réunion, n'ont pas reçu la convocation.

Monsieur le Maire : Nous allons regarder pourquoi.

N° 15.07.2025/01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2025

Monsieur le Maire, après avoir soumis le procès-verbal du conseil municipal du 10 juin 2025 aux conseillers municipaux, leur demande s'ils ont des remarques particulières à apporter à ces textes.

En l'absence d'observation sur le procès-verbal du conseil municipal du 10 juin 2025, le conseil municipal, à l'unanimité décide de l'approuver.

Monsieur le Maire : J'ai tenu à ce que ce conseil municipal débatte du PLUi, de l'AVAP et du PPRL dans une même séance. Les décisions qui seront prises aujourd'hui sont des décisions majeures pour Jullouville. Elles façonnent l'avenir de l'urbanisme à Jullouville pour les années à venir.

1^{er} point, le PLUi est un travail au sein de Granville Terre et Mer impliquant 32 communes et la spécificité de Jullouville. Il s'agit d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), destiné à remplacer l'actuel PLU.

2^{ème}, l'AVAP, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine dont les travaux ont commencé il y a presque 10 ans sur les communes de Granville, Saint-pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles. Une réunion publique sur ce point a eu lieu en février dernier et un courrier a été envoyé à tous les propriétaires de Jullouville concernés les informant de la démarche AVAP et qu'ils pouvaient prendre Rdv auprès de Mesdames Leroux et Margollé.

3^{ème} point, le PPRL, Plan de Prévention des Risques Littoraux, travail réalisé depuis 4 ans par l'État pour les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles.

Sur le PLUi : préserver l'identité de Jullouville

Mon équipe et moi-même avons décidé de soumettre au vote de ce jour des réserves, des remarques, des modifications du PLUi. Elles visent à préserver l'identité, la notoriété ainsi que le patrimoine bâti et naturel de notre commune. Concrètement, aucune construction nouvelle ne pourra dépasser une hauteur de 8 mètres au faîte, à l'exception d'un petit secteur situé en centre-ville, à l'Est de la

nationale, où la hauteur maximale sera limitée à 10 mètres contre 12 à 15 mètres actuellement. Dans les faits c'est 12 mètres le plus souvent. Par ailleurs, toute nouvelle parcelle constructible devra avoir une superficie minimale de 400 m², avec une règle imposant un maximum de 50 % de surface bâtie et de 60 % sur les hauteurs de Jullouville. Des règles complémentaires sur la limitation de l'artificialisation des sols seront également intégrées.

Notre ambition est aussi de faire de Jullouville une ville vivante tout au long de l'année. Pour cela, nous souhaitons favoriser l'installation de nouvelles familles en densifiant la commune, non pas en multipliant les résidences secondaires, mais en définissant des zones où les logements neufs seront exclusivement destinés à la résidence principale.

Sur l'AVAP : un engagement mesuré

Concernant l'AVAP, si certaines orientations nous paraissent pertinentes et inspirantes pour préserver le caractère architectural et paysager de notre territoire, certaines obligations imposées, notamment en matière de matériaux pour les rénovations ou les constructions, semblent difficilement applicables dans une commune littorale comme la nôtre. Ces règles toucheraient aussi bien les immeubles classés que les centaines de maisons à leur proximité.

C'est pourquoi, nous refusons une application systématique des contraintes de l'AVAP sur le bâti ou les espaces naturels et de se réinterroger sur la possibilité d'intégrer ces matériaux et l'évolution des matériaux actuels.

L'objectif de ces 3 points est de garantir un urbanisme respectueux de notre environnement, de notre style architectural et de notre qualité de vie.

N° 15.07.2025/02 – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME – PLUi – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARGOLLÉ Anne, première adjointe, en charge de la vie sociale, du développement économique et de l'urbanisme.

Par délibération n°2018-062 du 29 mai 2018 de son conseil communautaire, la communauté de communes a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), défini les objectifs poursuivis, fixé les modalités de concertation avec le public, et arrêté les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu à deux reprises au sein du conseil communautaire en juin 2022 et novembre 2024.

Par délibération n°2025-001 du 6 février 2025, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation préalable.

À compter de l'arrêt de projet et jusqu'au 6 mai 2025, les communes membres de l'EPCI ont été invitées à donner leurs avis sur le projet de PLUi arrêté : 31 communes se sont prononcées, dont une a émis un avis défavorable.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Aussi, par délibération n°2025-63 du 21 mai 2025, la communauté de communes de nouveau procéda à l'arrêt de projet du PLUi. Les différentes pièces règlementaires du projet de PLUi arrêté comprennent des modifications permettant de tenir compte des différents avis des communes.

Les documents arrêtés sont consultables en ligne *via* le lien suivant : https://zephyr365.sharepoint.com/:f/s/CCGTM_URBANISME_PUBLIC/Enxc2rPY3FtAhKLMaTAFu4BdDgUZe0Z9uLwSt-4X_sUvA?e=ApnV8i

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants, et L.103-6 ;

VU la délibération n°2018-062 du 29 mai 2018 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations n°2022-082 du 30 juin 2022 et n°2024-119 du 28 novembre 2024 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer, actant respectivement la tenue d'un premier débat et d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU la délibération n°2025-01 du 6 février 2025 du Conseil communautaire portant arrêt du projet de PLUi ;

VU la délibération n°10.03.2025/03 du 10 mars 2025 du conseil municipal de Jullouville portant avis sur le premier arrêt du projet de PLUi

VU la délibération n°2025-63 du 21 mai 2025 du Conseil communautaire portant second arrêt du projet de PLUi et le soumettant pour avis aux communes membres de Granville Terre et Mer

CONSIDÉRANT que le projet de plan local d'urbanisme arrêté par la communauté de communes doit de nouveau faire l'objet d'un avis des communes membres ;

CONSIDÉRANT le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes arrêté le 21 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'avis émis par la commune de Jullouville en date du 10 mars 2025 au sujet du 1^{er} arrêt de projet du PLUi ne comprenait pas les éléments suffisants pour permettre à Granville Terre et Mer d'intégrer les demandes du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les attentes formulées dans la délibération du 10 mars 2025 pour permettre leur intégration dans le PLUi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté par la communauté de communes Granville Terre et Mer, **ASSORTI DES RÉSERVES ET DES REMARQUES**, ainsi que les ré interrogations suivantes :

RÉSERVES sur le PLUi

Références :

1-Version Zonage site GTM en date du 3 Juin 2025 Zonage Jullouville

2-Règlement écrit Arrêté au 21-05-2025

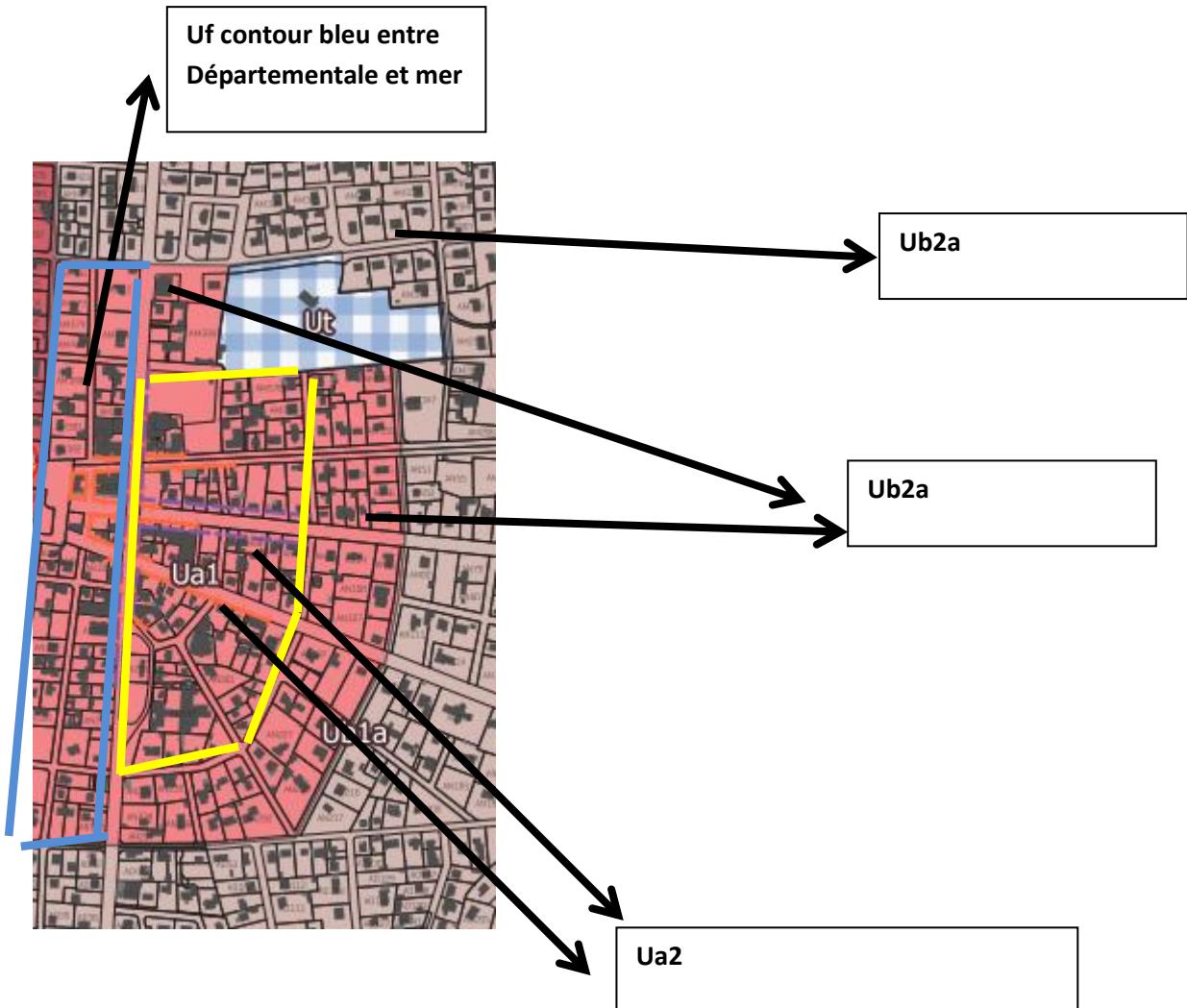
Problème de hauteur des constructions

- **Zone Ua1** : La hauteur maximale autorisée est fixée à ce jour à 13 mètres, ce qui est jugé trop élevé par rapport à l'existant (12 mètres) à Jullouville.

- En passant de la zone Ua1 à Ua2 la hauteur maximale est de 10 mètres.

Préserver le front de mer, et pour cela ajuster la zone Uf

Zone Ua1 devient Ua2 avec le zonage suivant : se référer au schéma contour de couleur jaune



Zone urbaine du front de mer : entre mer et route départementale Zone Uf

Ajuster la Zone Uf actuelle en la prolongeant jusqu'à la départementale.

Modification de secteur Uhl en A secteur Vaumoison cf Annexe 1

La carrière COSNICAT continue à exploiter sa propriété. Cette activité industrielle occasionne une gêne sonore (y compris tirs de mine) et environnementale (poussières) pour les habitations de Vaumoison avoisinantes.

Afin de ne pas augmenter la population déjà impactée par ces nuisances nous demandons de passer tout le secteur de Vaumoison de secteur Uhl en secteur A.

Ou à défaut les parcelles suivantes : B 1100 à 1105, 1099, 513, 521, 522, 643, 644, 645, 618, 620, 639, 650, 640, 641, 485, 484, 651, 611, 607, 602, 603, 604

Emplacements réservés (sécurité, environnement) cf Annexes 2,3,4,5,6,7

- 1- Demande création emplacement réservé sur la parcelle A261 pour assurer l'aménagement d'un carrefour desservant le cimetière de Vaumoisson **cf. Annexe 2**
- 2- Demande création emplacement réservé de la parcelle A2149 pour parking et zone giratoire pour le bus scolaire **cf Annexe 3**
- 3- Demande création emplacement réservé de la parcelle 526A1191 pour améliorer la visibilité de la sortie du camping de la Chaumièrre **cf Annexe 4**
- 4- Demande de reconduite de l'emplacement réservé ER9 du PLU actuel de Jullouville pour assurer la sécurité des piétons et en prévision de l'aménagement par le département d'une piste cyclable **cf Annexe 5**
- 5- Demande création emplacement réservé des parcelles AL 387, 391, 237 actuellement dans le périmètre de responsabilité de l'ASA de Jullouville Nord **cf Annexe 6**
- 6- Emplacement réservé pour la voie douce de Jullouville à Lézeaux **cf Annexe 7**

Changement de secteur A en UHI

- 1- Réinterroger les limites du secteur Uhl Les Perrières en particulier les parcelles A2358 A2357 et A 88 89 90 **cf Annexe 8**
- 2- Réinterroger les limites du secteur Uhl à Saint-Michel-des-Loups la parcelle A2399 est partiellement constructible mais ne permet pas l'implantation d'une construction.
cf Annexe 9

Changement de secteur N en Nt

Interroger les limites des parcelles A 2189-2186-2187 2188 2185 pour permettre au camping Le Hamel de développer son activité, si la loi Littoral le permet. **Cf Annexe 10**

La parcelle A195

Zonage Ub2a Le parc est déjà protégé au titre de la loi Paysage comme Patrimoine végétal identifié. Permettre le développement d'extension des bâtiments figuré linéaire rouge autour des bâtiments, **cf Annexe 11**, modifier les limites pour intégrer tout le reste du parc. **Cf Annexe 11**

Changement de destination cf Annexe 12

Les bâtiments doivent dater d'avant 1943.

- La petite lande B998 Saint Michel-des-Loups
- Le Boscq A2440 Saint Michel-des-Loups
- Le logis A 249
- Ferme du logis A 2154

Secteurs concernés : Ub2a et Uhl

Sur le plan de zonage, appliquer le figuré « hachure rouge » sur les secteurs Ub2a et Uhl, c'est un outil permis par le loi Le Meur du 19 novembre 2024.

Dans ces secteurs, en application de l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme, toutes les constructions nouvelles de logements sont destinées à usage exclusif de résidence principale.

Stock actuel 61 % de résidences secondaires, soit 2000 résidences secondaires sur un total de 3300 logements.

REMARQUES sur le PLUi

Références :

1-version Zonage site GTM en date du 3 Juin 2025 Zonage Jullouville

2-Règlement écrit Arrêté au 21-05-2025

Etre en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

- Préserver les ressources (gestion de l'eau, végétalisation urbaine et rurale et résilience des milieux.).
- Anticiper les aménagements liés à la fréquentation estivale, au changement climatique et à la préservation de l'environnement (biodiversité et diversité des paysages)
- Rééquilibrer la répartition entre résidences principales et résidences secondaires
- Renforcer la vie à l'année, encourager l'organisation d'événements en dehors de la saison touristique afin de dynamiser la commune à l'année.

Création d'une zone à urbaniser sur la parcelle A617 du village de Groussey. Annexe 13

Interroger sur la répartition entre emprise au sol maximale des constructions et le coefficient libre de pleine terre.

* Dans les tableaux suivants : la notion de **pleine terre** désigne une surface de sol naturel non recouverte par des constructions ou des surfaces imperméabilisées, permettant notamment l'infiltration des eaux pluviales, le développement de la végétation et la préservation de la qualité pédologique du sol.

L'intégralité du territoire de la commune de Jullouville n'est pas raccordée à un réseau d'eau pluviale. Par conséquent, dans les secteurs non desservis, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle, le PLUi impose le traitement des eaux pluviales à la parcelle, d'où l'importance de conserver des espaces libres de pleine terre.

De plus la végétalisation permet le maintien de la biodiversité et la création d'îlots de fraîcheur.

Plantation d'un ou plusieurs arbres par unité foncière ou logement, avec une liste d'essences locales adaptées aux conditions climatiques. Ce dispositif contribue à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration du cadre de vie.

En remarque, nous souhaitons que toute parcelle constructible doit avoir une surface minimale de 400m2. Nous demandons la diminution des coefficients d'emprise au sol maximale et/ou une augmentation du coefficient de pleine terre. Ci-après nos propositions.

Secteur Ua2

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace libre de pleine terre *
< 200 m ²	60 %	20 %
Entre 200 et 400 m ²	60 %	20 %
Entre 400 et 600 m ²	50%	30%
>600 m ²	40%	40%

Secteur Ub2a

Superficie de l'unité foncière	Dispositions applicables	
	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace libre de pleine terre *
< 200 m ²	60 %	20 %
Entre 200 et 400 m ²	50 %	30 %
Entre 400 et 600 m ²	45%	35%
> 600 m ²	40 %	40 %

Secteur Uf

L'emprise au sol maximale des constructions ne pourra excéder 50 % et **25 % en première bordure de mer.**

Le coefficient minimal d'espace libre de pleine terre est de 30 % **voire 40 %**

Secteur Uhl

Superficie de l'unité	Dispositions applicables

foncière	Emprise au sol maximale des constructions	Coefficient d'espace libre de pleine terre *
< 200 m ²	60 %	20 %
Entre 200 et 400 m ²	60 %	20 %
Entre 400 et 600 m ²	50%	35%
> 600 m ²	50 %	35 %

Monsieur le Maire : Merci Madame Margollé pour cette présentation. Je pense que vous avez tous bien compris qu'il y a deux aspects pour ce vote. Le vote avec des réserves pour le PLUi, cela signifie que si ces réserves ne sont pas levées, le PLUi ne sera pas voté. Et, en négociable, il y a des remarques où nous devons travailler pour obtenir ce que l'on souhaite. Je rappelle et cela me semble important, nous souhaitons une commune aérée avec pas trop de hauteur, nous ne voulons pas 13 mètres. Et nous souhaitons que la silhouette du front de mer qui existe perdure.

Monsieur Pierre CHÉRON : Je suis agréablement surpris par les changements actuels, quoi que j'ai déjà pu avoir certaines explications des changements opérés. Je vous rappelle que le PLU actuel n'est pas arrivé par hasard, il nous a été proposé au mandat précédent et a été rejeté par le Conseil Municipal. En 2020, avec la nouvelle majorité, nous avons quasiment immédiatement voté le PLU tel qu'il existe aujourd'hui. Quelques années après, vous nous présentez quelque chose qui nous convient quelque part, puisque les refus que nous avions fait c'était contre l'urbanisation excessive, contre les hauteurs et contre les découpes de terrain. C'est pour ces raisons que nous avons refusé de voter deux fois le PLU. Nous sommes étonnés de ce revirement de situation, mais j'ai une explication, car il y a toujours une explication sur une décision. Je pense que cette modification vous a été imposée par la nouvelle majorité parce qu'ils ont des oreilles, ils ont écouté et ils savaient que s'il n'y avait pas de modification du PLU proposé il ne serait pas voté. Et J'ai suffisamment d'éléments pour le prouver. Je dirais que vous avez eu la sagesse d'écouter vos compagnons de route. J'en prend acte. Je suis un peu étonné que d'un côté on parle de surface où l'on ne fait rien avant 400 m², je ne parle pas de l'hyper centre, la zone Ua2, je parle des zones où l'on retrouve des existants de 200m². J'aurais préféré que nous le retirions.

Madame Anne MARGOLLÉ : Nous ne pouvons pas. C'est la loi Alur qui dit que nous ne pouvons plus jouer sur le nombre de m². C'est l'emprise au sol et le coefficient de pleine terre qui comptent. Mais je sais que ces 200 m² interpellent toutes les communes de GTM.

Monsieur Pierre CHÉRON : J'ai appelé cela une mise devant le fait accompli. C'est très simple, vous avez une parcelle de 700 m², le propriétaire malheureusement décède, ses héritiers ne sont pas du tout intéressés par une propriété, vont voir un agent immobilier et lui disent qu'ils souhaitent vendre le terrain et la maison. Les affaires sont les affaires, donc que va-t-on dire à ces héritiers ? On va leur dire, c'est simple, la maison existe donc vous faites une découpe du terrain 400 m² de libre donc il reste 300 m². Mais là, nous allons générer une zone construite inférieure à 400 m², comme vous l'avez dit vous-même, il y a toujours des petits malins qui trouvent toujours des recettes pour contourner. Ça c'est une chose, mais il y a une autre chose que j'aimerais évoquer avec vous. Lorsque l'on est élu, il y a ce que l'on appelle une possibilité. Comme le prévoit l'article L. 153.11 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire, vous pouvez prendre la décision administrative de sursis à statuer afin de suspendre l'examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation préalable, etc.) dans l'attente de l'évolution du cadre réglementaire applicable, notamment lorsqu'une procédure de révision ou d'élaboration du PLU ou PLUi est en cours. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait lors du dépôt du permis de construire N° PC 050 066 25 000 12 du 15 mai 2025 ? Monsieur le Maire, pouvez-vous nous dire ce soir si vous utiliserez ce moyen juridique pour éviter d'examiner toute demande de permis de construire d'autorisation préalable, etc qui serait incompatible avec la future

orientation du PLUi ? Monsieur le Maire j'attends vos réponses.

Monsieur le Maire : Monsieur Chéron c'est très clair, j'ai voulu utiliser le sursis à statuer dans le permis que vous citez et la réponse du service instructeur de GTM a été qu'il était trop tôt pour l'utiliser. Maintenant nous pensions également pouvoir utiliser le sursis à statuer pour un autre projet mais la réponse du service instructeur de GTM a été vous ne pouvez pas encore. Je reposerais la question, c'est sans état d'âme que j'utiliserais ce sursis à statuer si je peux le faire. Certains promoteurs sont suffisamment intelligents pour essayer de passer au travers. La commune subira les attaques et les frais du Tribunal car lorsqu'un permis est attaqué c'est la commune qui doit défendre le projet porté par le promoteur.

Monsieur Pierre CHÉRON : Ce qui serait bien c'est que vous fassiez cette demande, à moins que vous l'ayez déjà fait, par écrit au service instructeur.

Monsieur le Maire : C'est déjà fait.

Monsieur Pierre CHÉRON : Alors si le service instructeur refuse la demande et qu'il y a des frais d'avocat à payer, il faut leur demander le remboursement de ces frais. Vous allez voir que le ton risque de changer.

Madame Florence GRANDET : Comme Monsieur Chéron, nous sommes tout à fait enthousiasmés par vos nouvelles propositions, qui que ce soit qui vous les aient soumises, ce sont celles que nous aurions aimé voir éclore cet hiver lorsque nous vous avons demandé à plusieurs reprises de travailler sur le PLUi, comme le faisaient d'ailleurs les autres communes, ce qui aurait donné déjà plus de sens et de détails à la première version qu'il nous a été proposée de voter le 10 mars. Je m'interroge réellement sur la valeur du travail que nous ou vous avez fait, en tout cas il y en avait une bonne partie faites ensemble. Peut-être avez-vous eu davantage de réponses avec vos rendez-vous que vous avez eues entre temps et que vous n'avez pas eu le temps de répondre à mon mail.

Monsieur le Maire : Non puisque nous avons rencontré les services de Granville Terre et Mer ce matin.

Madame Florence GRANDET : J'aurais aimé que toutes les remarques et réserves que vous avez émises nous les ayions sur table. Même si nous les avons un petit peu en tête nous ne les avons pas sur papier pour les voter. Moi ce qui m'inquiète un peu c'est que la semaine dernière, vous nous disiez c'est tout ou partie des réserves, et bien non. J'espère que l'enquête publique va appuyer ces réserves et remarques, il faudra bien insister auprès de la population pour qu'elle se manifeste sur les sujets que vous venez d'évoquer et celui de toutes les remarques et réserves que nous avions travaillées, mais ce n'est pas certain, c'est l'enquêteur public qui fera son rapport à terme et ce n'est pas tout à fait le sens que nous espérions. En fait, nous arrivons trois mois trop tard. Vous avez parlé d'une erreur et d'une superposition de plans entre la version 1 et la version 2 et si c'est une erreur administrative comme se fait-il qu'elle n'est pas été récupérée depuis ? Lorsque nous avions voté le 10 mars la première version et en commission d'urbanisme nous nous disiez qu'il était grand temps. Il n'était pas grand temps il était déjà trop tard. Donc là nous jetons une bouteille à la mer. Cela fait quand même la deuxième fois qu'il y aura à Jullouville un PLU voté par défaut. Celui de 2020 avait été retoqué par votre majorité précédente et a été voté par des conseillers qui avaient sûrement eu une promesse d'une révision rapide en cours de mandat et qui n'a pas eu lieu, et cela veut dire que nous votons là maintenant pour un PLU déjà voté car il y a une partie qui n'est pas compatible avec la position de l'Etat à ce que j'en sais.

Monsieur le Maire : Madame Margollé va vous rappeler toute la procédure et pour laquelle rien n'est figé et il y a encore beaucoup de communes de GTM qui ont des remarques à faire tout comme Jullouville.

Madame Anne MARGOLLÉ : Nous demandons à nouveau l'avis, pour cet arrêt de projet, de toutes les communes de GTM, de l'Etat et des personnes publiques associées ce qui n'avait pas été fait à l'issue de l'enquête publique. Pour le moment toutes les communes font remonter leurs remarques. Je suis allée à Granville Terre et Mer ce matin et il m'a bien été rappelé que pour l'instant nous devons faire

nos réserves et remarques, ensuite il y aura les PPA et tout cela va être l'objet d'un COPIL fin août 2025. Donc ce n'est pas figé. Ce que la commune de Jullouville demande sera présenté à l'ensemble de la population et toute personne pourra manifester son avis et apporter des éléments complémentaires. L'enquête publique aura lieu entre début septembre et fin octobre, afin d'englober une semaine de vacances scolaires.

Madame Florence GRANDET : Est-ce qu'il y aura un troisième arrêt du PLUi ?

Madame Anne MARGOLLÉ : Compte tenu de tout ce qui va être fait se sera ensuite la présentation acceptée par toute les communes.

Madame Florence GRANDET : Donc il n'y aura pas de troisième arrêt.

Madame Anne MARGOLLÉ : Non, il n'y aura pas de troisième arrêt. Il y aurait un troisième arrêt si des remarques n'étaient pas satisfaites. Là, ce que cherche GTM s'est de trouver un terrain d'entente et une concertation avec les 32 communes, et de prendre en compte toutes les remarques.

Madame Florence GRANDET : Les réserves sont tellement à l'encontre de ce qui a été présenté que nous avons du mal à penser que l'on vote cela et qu'il n'y aura pas un nouvel arrêt.

Madame Anne MARGOLLÉ : Les réserves et remarques que nous venons de vous présenter nous les avons construites conjointement avec les services de GTM ce matin. Ils m'ont bien donné le cadre à suivre et c'est pour cela que je n'ai pas eu le temps vous imprimer la présentation.

Madame Florence GRANDET : C'est un peu dommage de voter sans avoir le document sous les yeux.

Monsieur Christian BALLOU : Pourquoi nous n'attendons pas que le service instructeur ait analysé nos remarques et réserves et nous voterions en septembre ?

Madame Anne MARGOLLÉ : Nous avons jusqu'au 21 août pour envoyer toutes nos remarques et réserves, afin que les corrections puissent être apportées.

Monsieur Christian BALLOU : Ce que je veux dire c'est qu'aujourd'hui on nous demande un avis alors que nous n'avons pas toutes les réserves alors qu'au mois de septembre le service instructeur nous aura dit si les réserves sont ou pas acceptées.

Monsieur le Maire : Sauf que, Monsieur Ballou, les réserves nous devons les exprimer avant le 21 août pour qu'elles soient prise en compte. Ce comité de pilotage doit impérativement faire lever les réserves de toutes les communes pour pouvoir arrêter définitivement le PLUi. Il y a des réserves qui vont passer mais les remarques vont être un peu plus difficile à faire comprendre à tout le monde. J'insiste sur la partie remarques, je ne céderais pas.

Monsieur Pierre CHÉRON : Voter une délibération où les réserves ne sont pas écrites noir sur blanc, je ne peux pas voter. Ce n'est pas non, ce n'est pas oui, je refuse de voter. Je rejoins Monsieur Ballou, nous pouvons refaire une réunion où nous aurons les documents et où nous aurons reformulé l'avis pris en compte.

Monsieur le Maire : Je vous propose deux solutions : soit une suspension de séance le temps de vous faire une copie des documents que nous venons de vous présenter soit de convenir d'une nouvelle date pour un nouveau conseil municipal pour voter ce projet de PLUi. Je pose la question : qui est pour un autre conseil municipal ? Très bien donc nous suspendons la séance.

18h18 : suspension de la séance

18h29 : reprise de la séance

Monsieur le Maire : Je regarde tous les membres du Conseil Municipal, est ce que tout le monde est là ? Oui. Le document est en cours de distribution. Je rappelle que les réserves font que le PLUi sera

approuvé si les réserves sont levées et les remarques pourront être ou ne pas être appliquées au PLUi de Granville Terre et Mer. Je vous propose de vous laisser lire dans le détail le document.

Monsieur Pierre CHÉRON : Le rectangle bleu va bien du Nord jusqu'au Sud ?

Madame Anne MARGOLLÉ : Le rectangle bleu à quoi correspond-il ? Avant c'était le centre, c'était la zone Ua1, cette zone est remplacée par la zone Uf qui va du Nord au Sud, de la Cale du Pont Bleu jusqu'au Crapeux et de la Départementale à la mer.

Monsieur Pierre CHÉRON : Ça d'accord.

Madame Anne MARGOLLÉ : Vous pouvez voir que la zone Ua1 s'est véritablement rétrécie.

Madame Florence GRANDET : Et en ce qui concerne le secteur de Vaumoison, vous confirmez que la carrière s'arrête comme il était entendu qu'elle le fasse en 2027 ?

Monsieur le Maire : Non, elle continue actuellement dans son terrain, voilà les informations que j'ai actuellement.

Madame Florence GRANDET : Je croyais Monsieur le Maire qu'au mois de mars vous vous étiez engagé à ce que la Carrière s'arrête.

Monsieur le Maire : Que la carrière arrête son développement à l'extérieur de sa propriété. Elle m'a effectivement demandé l'autorisation de s'étendre et j'ai dit non. Il y aurait trop de nuisances pour les riverains.

Madame Florence GRANDET : D'accord, là nous sommes d'accord.

Monsieur le Maire : Mais il n'empêche que ce n'est pas la peine de mettre des terrains constructibles de ce côté-là.

Monsieur Pierre CHÉRON : La zone Ub1 passe en Ub2 et je ne vois pas la hauteur maximale qui est précisée.

Madame Florence GRANDET : C'est le règlement.

Monsieur le Maire : Oui là c'est le règlement nous ne pouvons rien faire. U1 c'est 13 mètres et U2 c'est 10 mètres. Nous ne choisissons pas.

Monsieur Pierre CHÉRON : D'accord. Les emprises au sol ne peuvent pas être dans les réserves ?

Monsieur le Maire : Non cela ne peut être que dans les remarques car il faut en discuter avec les autres communes.

Madame Florence GRANDET : A chaque fois qu'il y a réinterrogation cela ne sous-entend-il pas qu'il y a acceptation ?

Monsieur le Maire : Si c'est dans les réserves et que ces réserves ne sont pas levées, cela ne passe pas.

Madame Anne MARGOLLÉ : C'est-à-dire que GTM va nous donner les arguments pour expliquer la possibilité ou la non possibilité.

Madame Florence GRANDET : Donc ils vont argumenter et conseiller la démarche mais à quelle occasion cela sera validé ?

Monsieur le Maire : Lors du COPIL. Je vous propose un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par la communauté de communes de Granville Terre et mer, assorti des réserves et des remarques que nous avons évoquées et pour lesquelles nous joindrons dans la délibération le document que vous avez sous les yeux.

Madame Florence GRANDET : Je souhaite ajouter deux réserves sur les réserves. La première, concernant la loi Paysage pour le zonage du secteur du Parc du Château de la Mare que nous ne souhaitons pas voir en zone urbanisable mais en zone d'équipements et la seconde concernant la Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, Loi Le Meur, visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

Monsieur le Maire : Le parc du château de la Mare représente 4.5 hectares d'espaces naturels pour lesquels nous ne voulons pas de lotissement, autant s'il y a des projets d'extension de bâtiments pourquoi pas, mais pas de lotissement au milieu, ça c'est non et vous le savez.

Madame Florence GRANDET : Eh bien pour nous aussi.

Monsieur le Maire : Le parc est déjà un patrimoine végétal identifié.

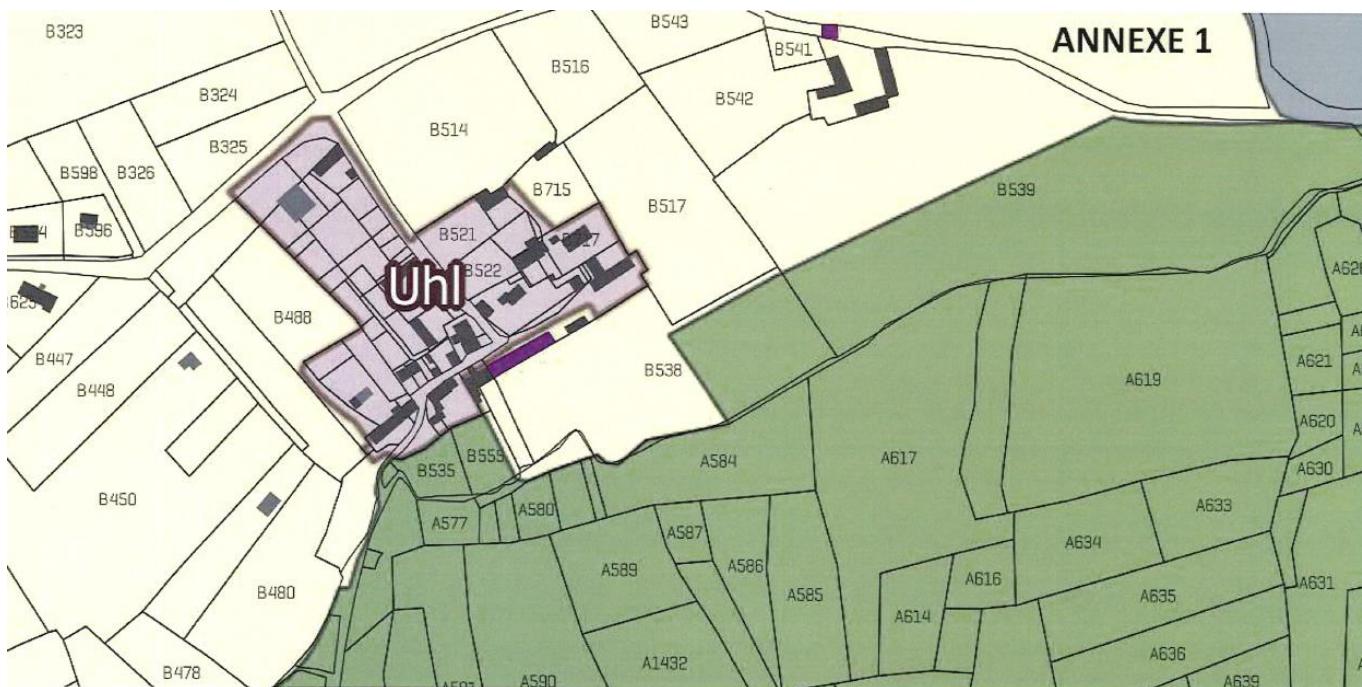
Madame Florence GRANDET : Moi cela ne me suffit pas.

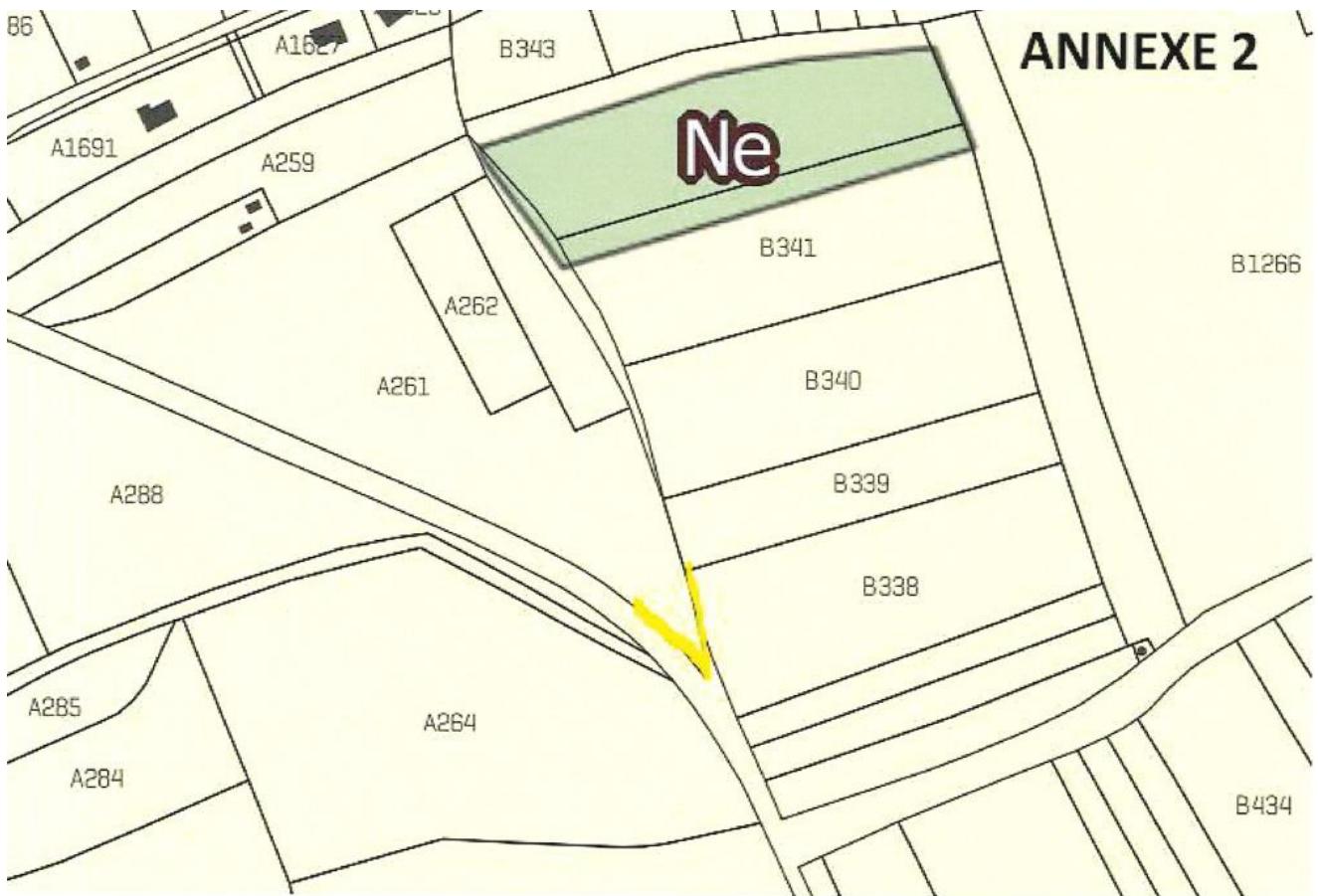
Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

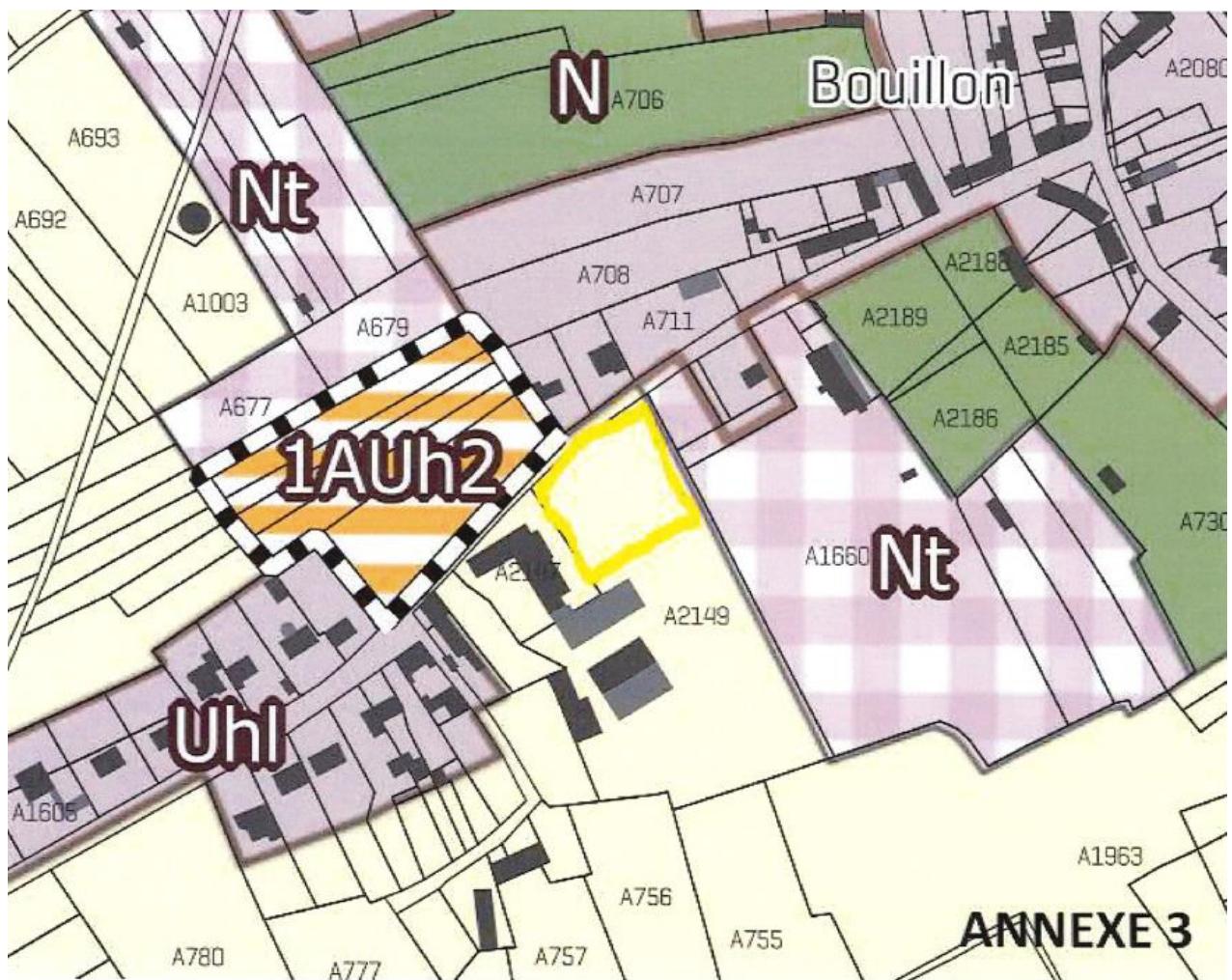
Madame Florence GRANDET vote POUR mais avec 2 réserves sur les réserves. La première, concernant la loi Paysage pour le zonage du secteur du Parc du Château de la Mare qu'elle ne souhaite pas voir en zone urbanisable mais en zone d'équipements et la seconde concernant la Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, Loi Le Meur, visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

Adopté à l'unanimité.

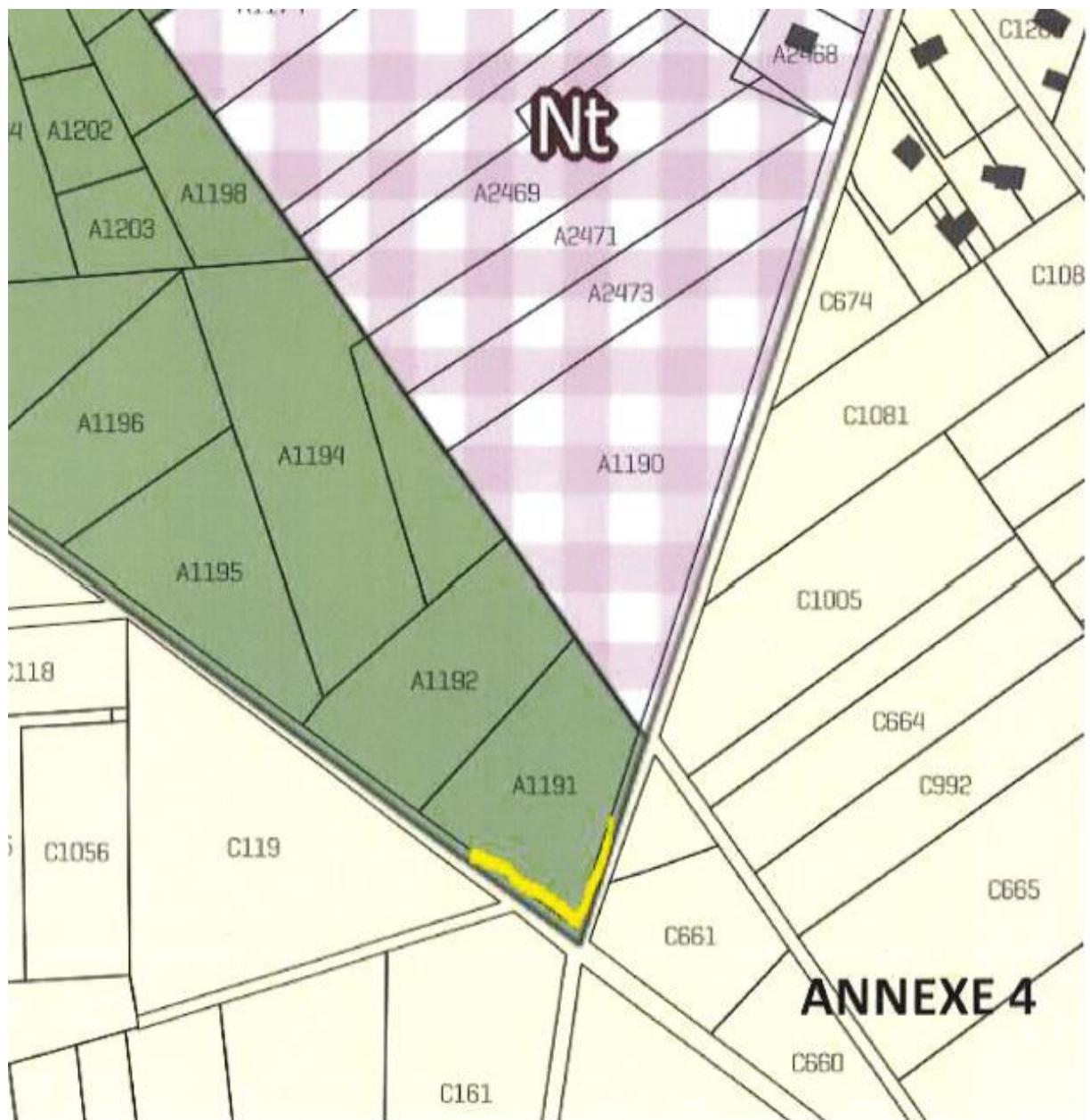


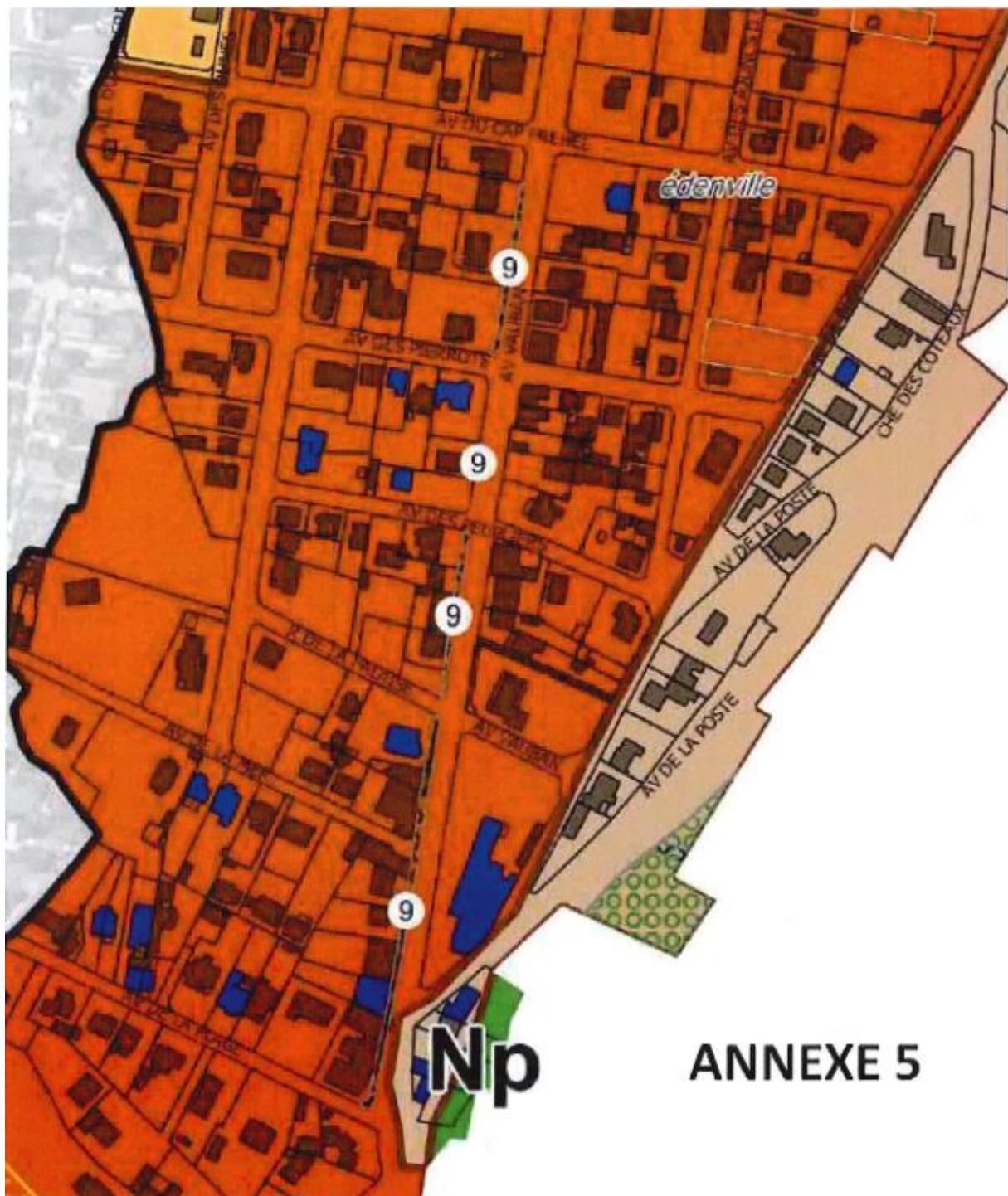


ANNEXE 2



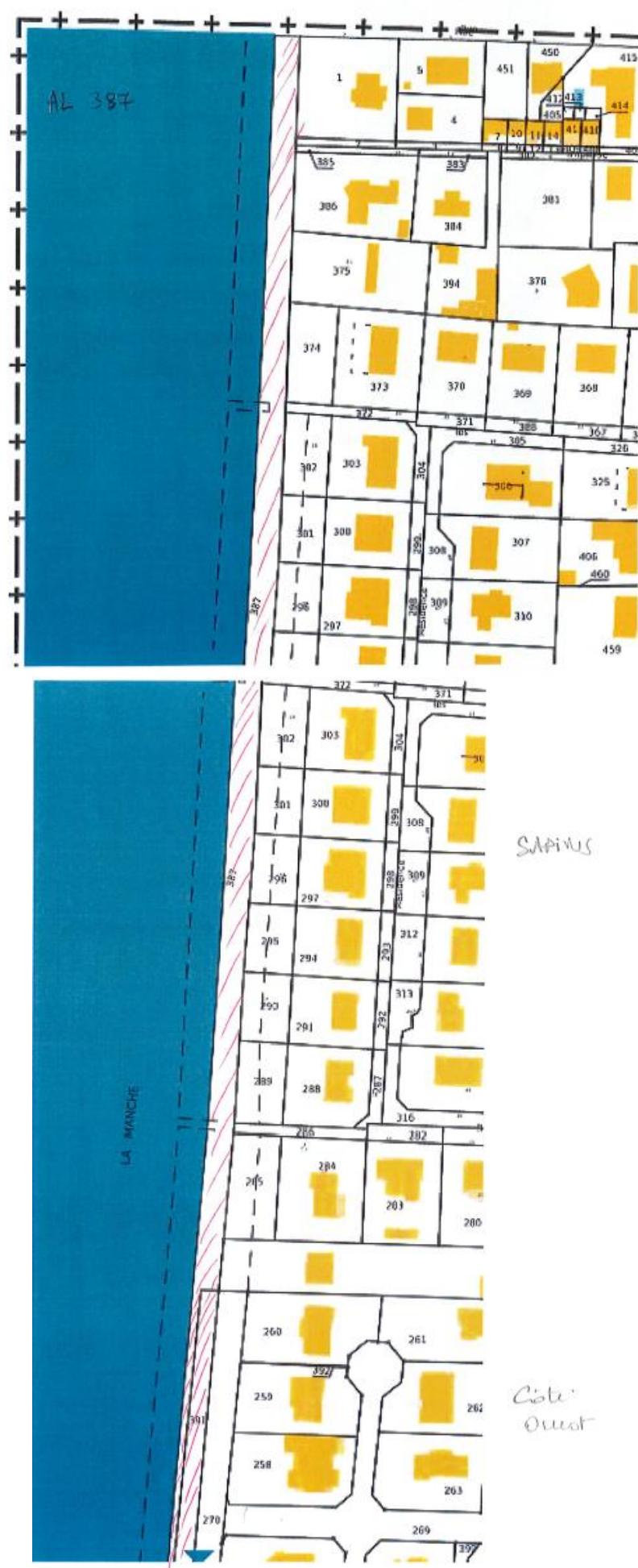
ANNEXE 3





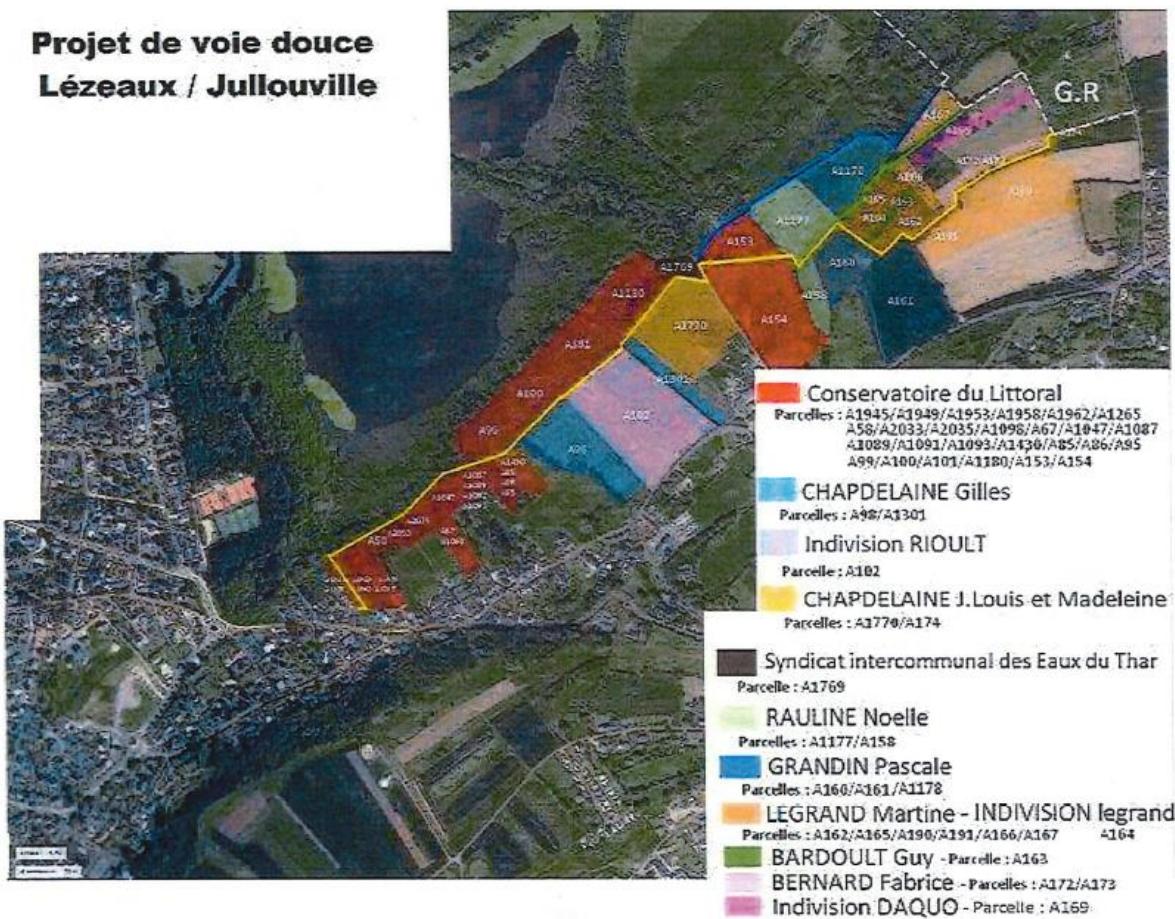
ANNEXE 5

ANNEXE 6

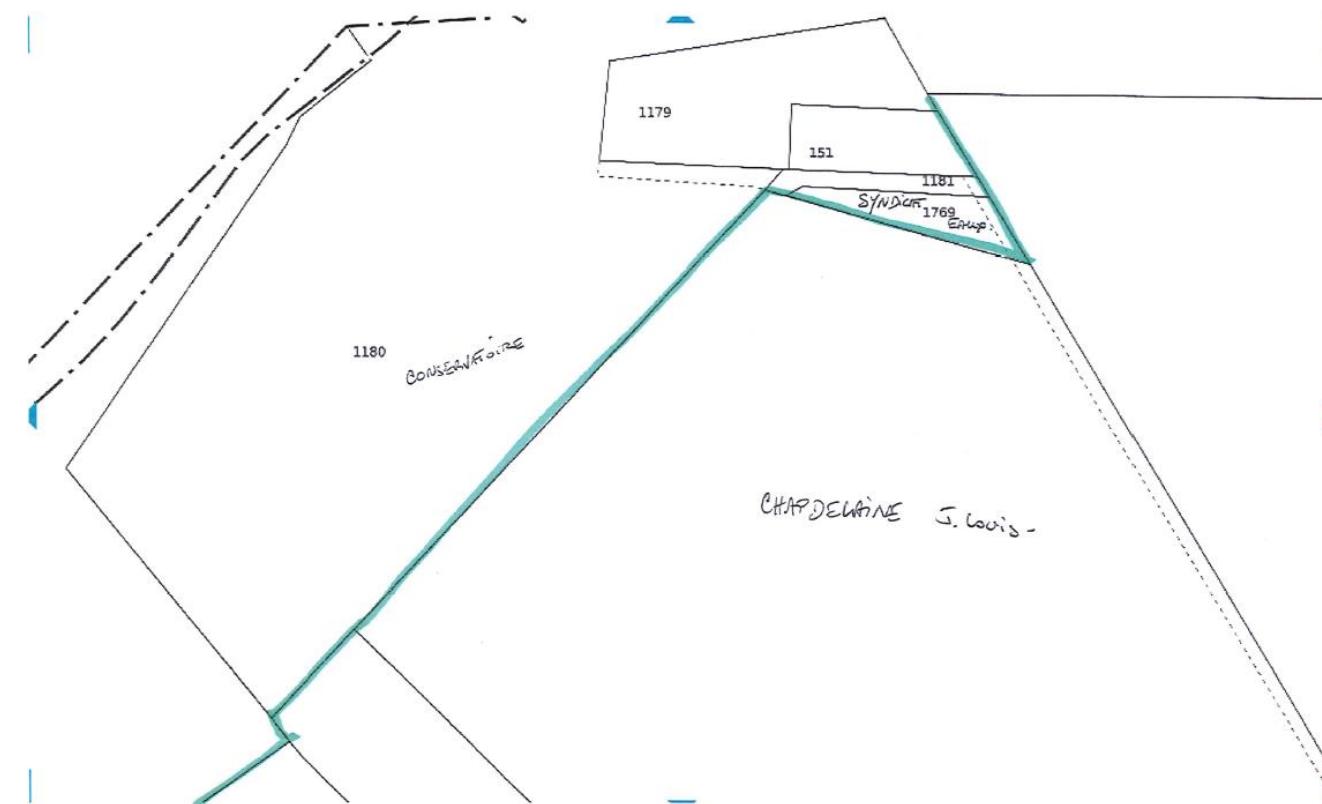
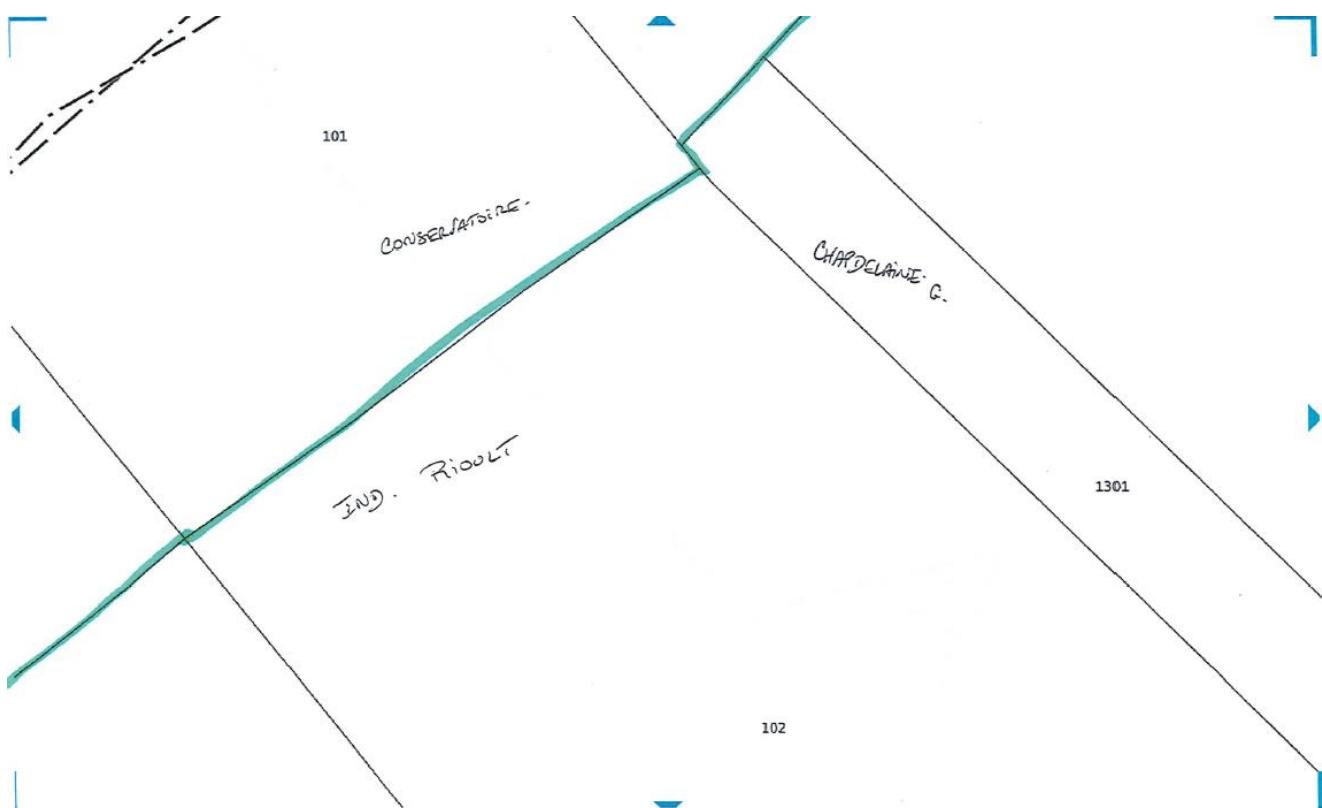


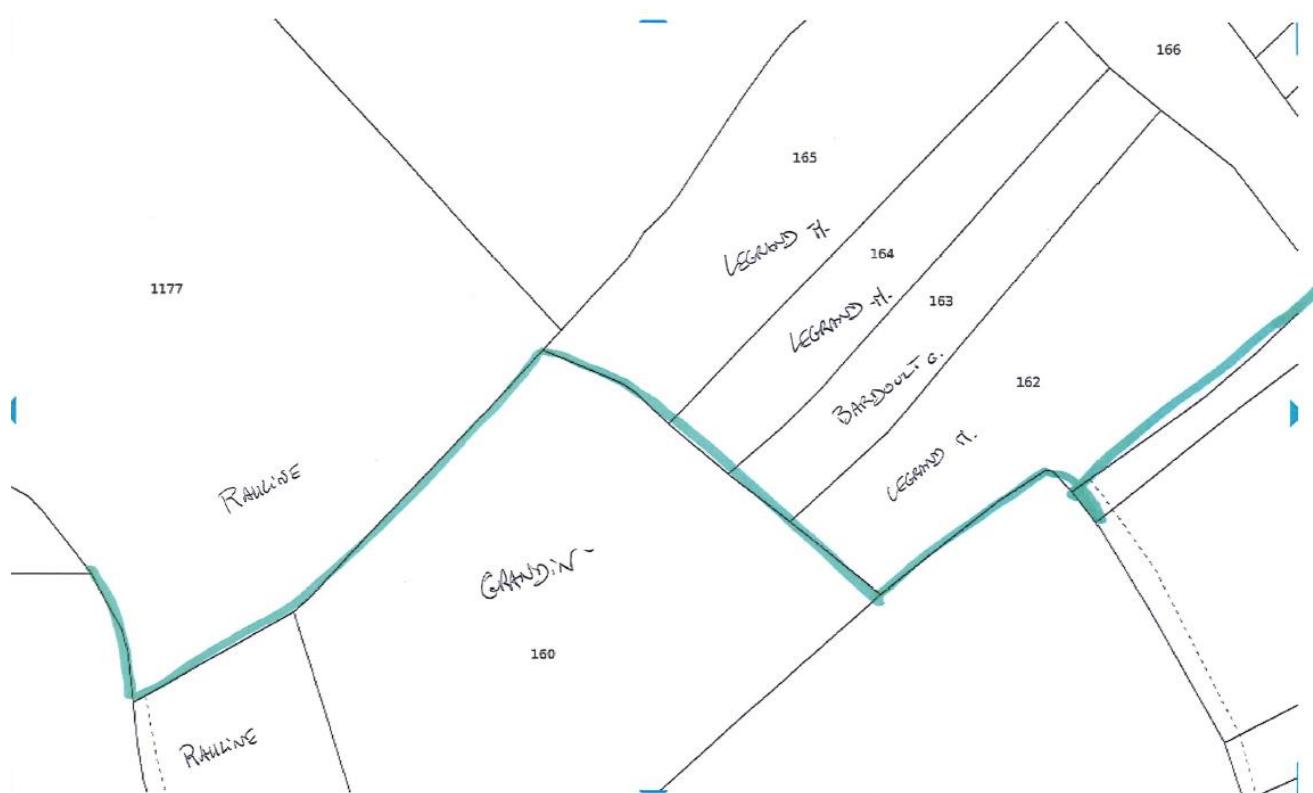
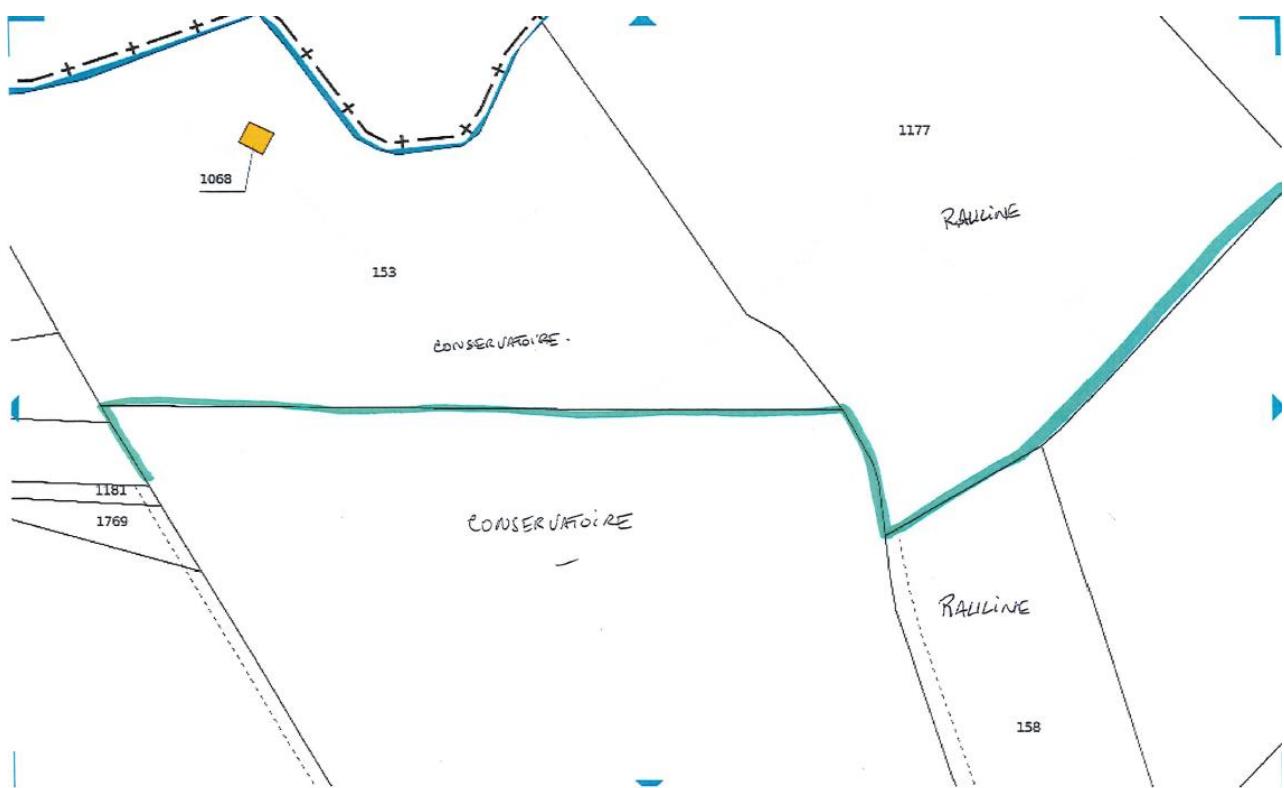


Projet de voie douce Lézeaux / Jullouville



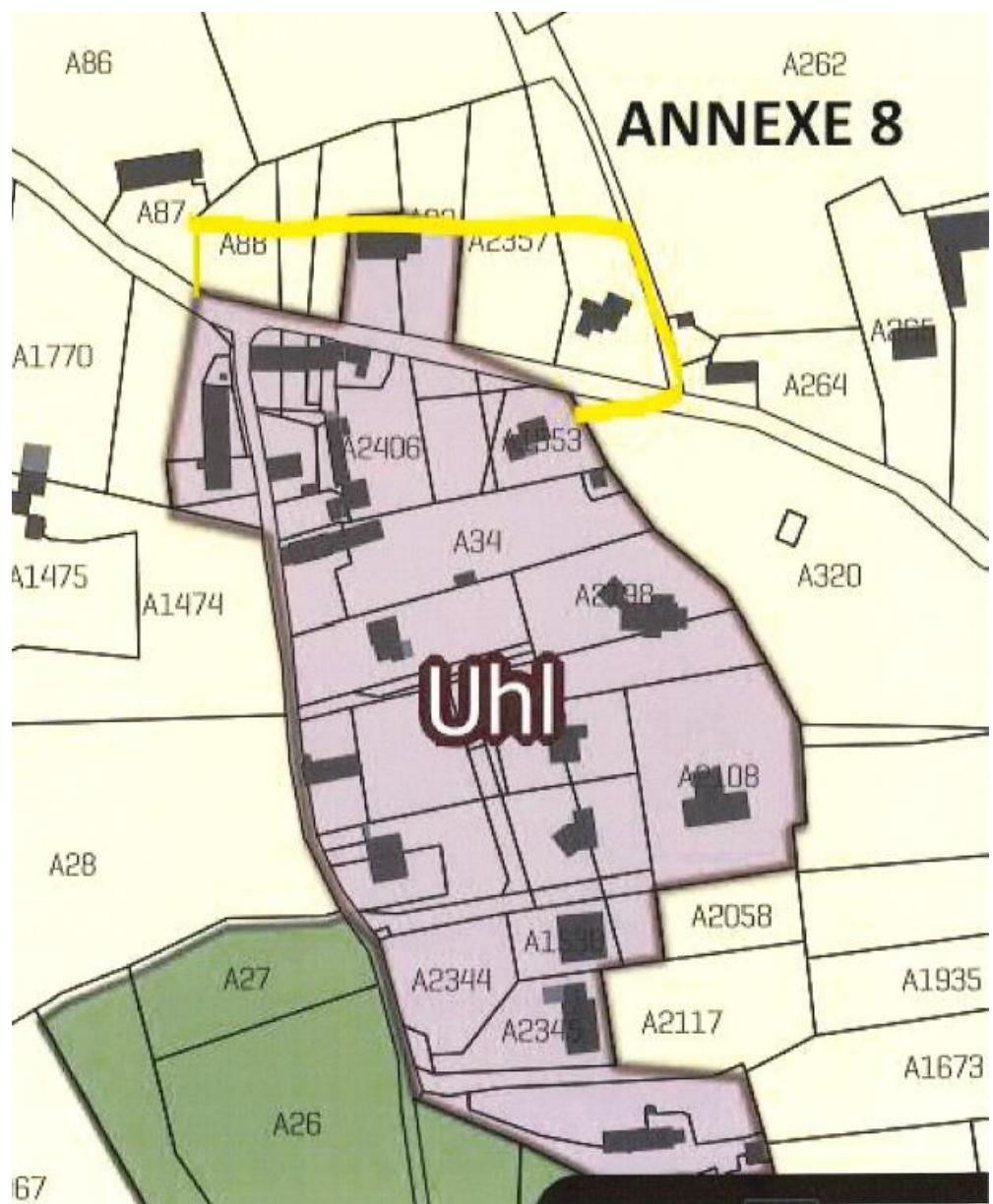


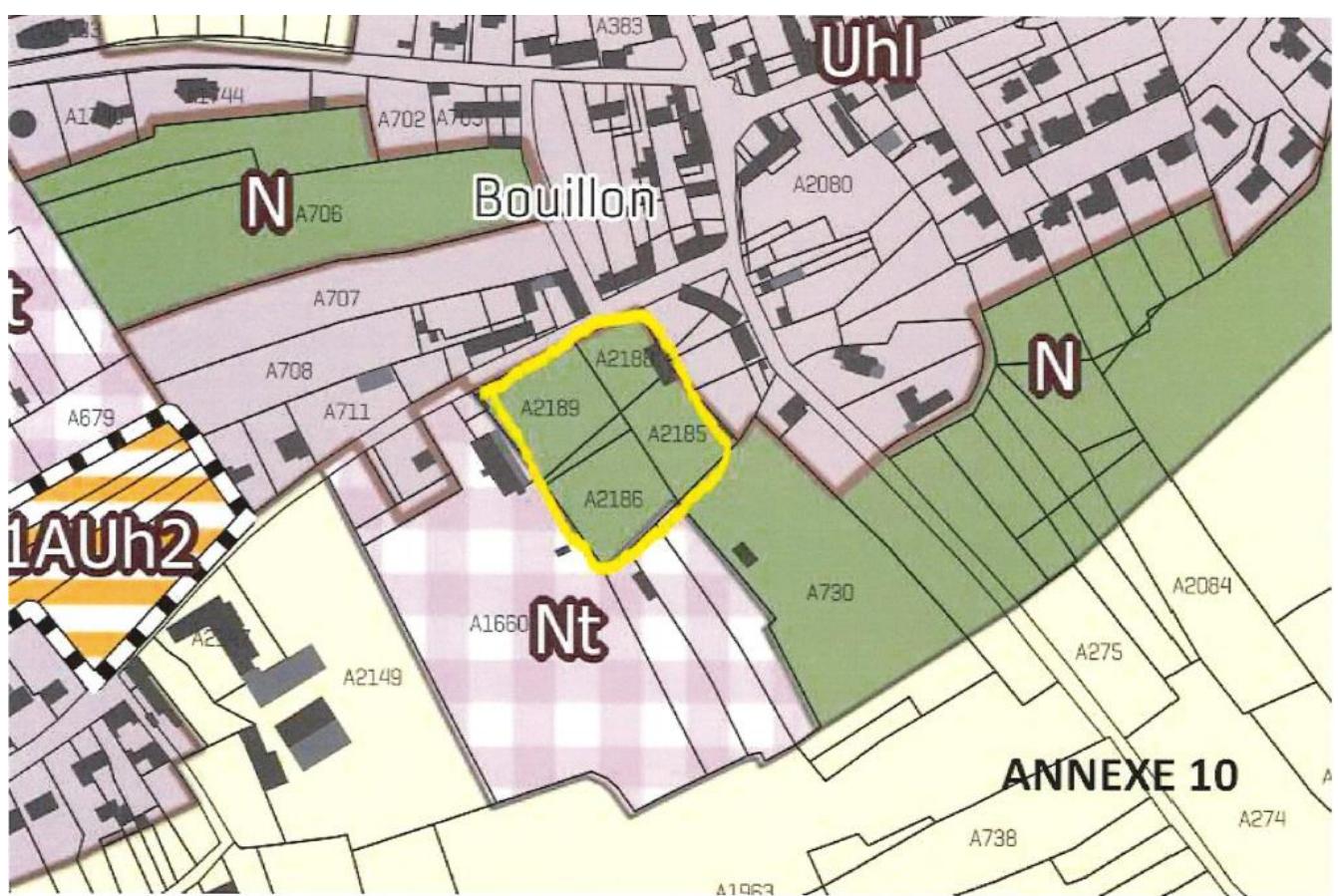
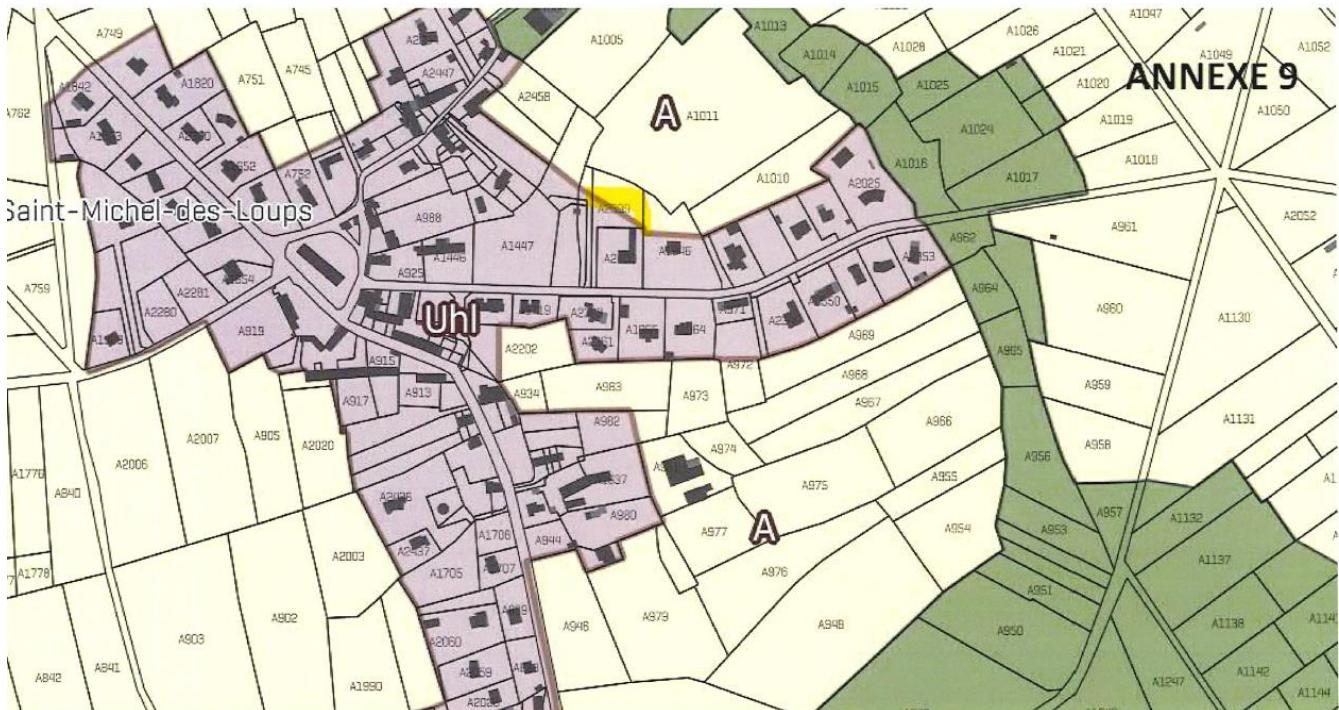


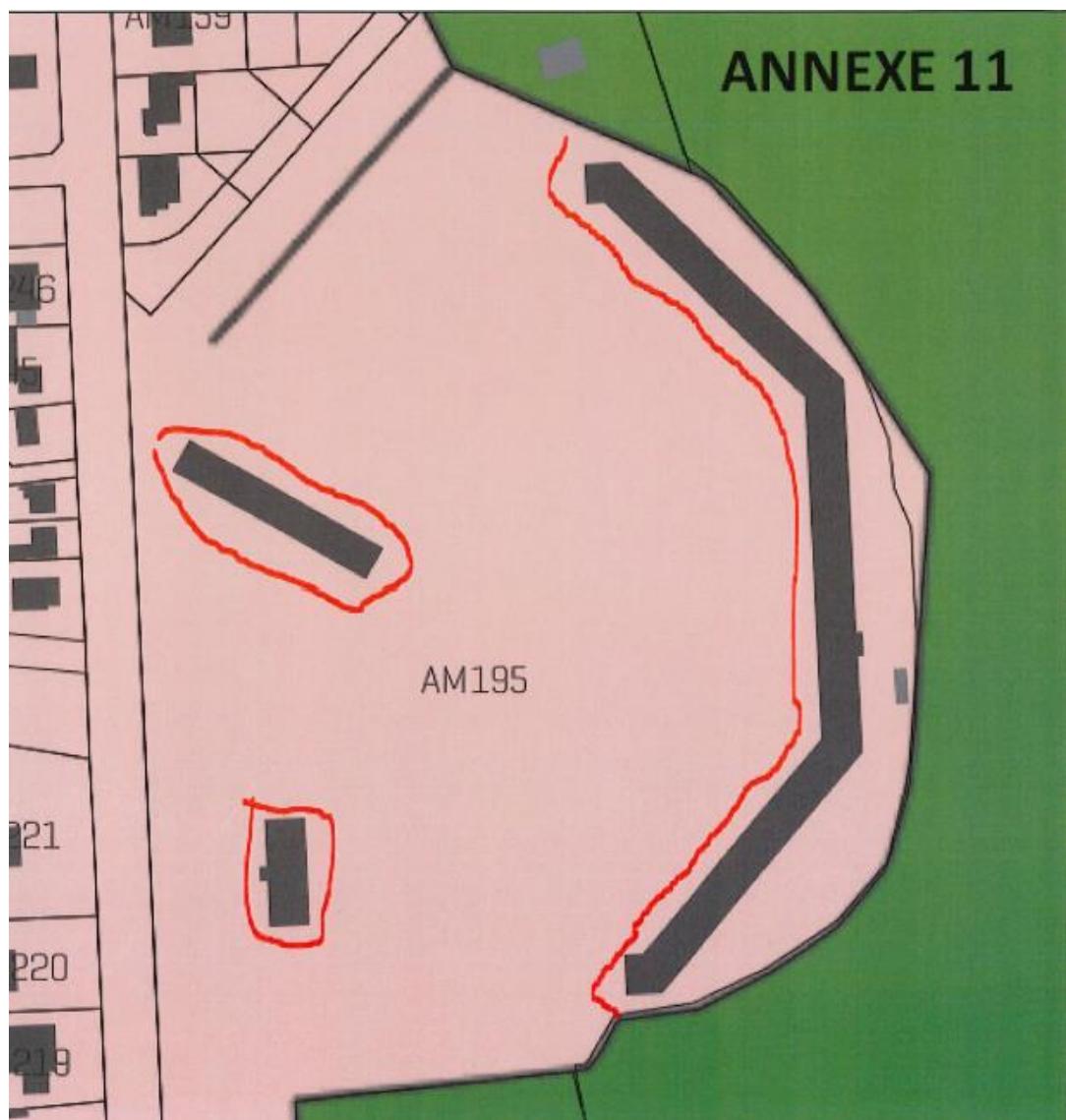










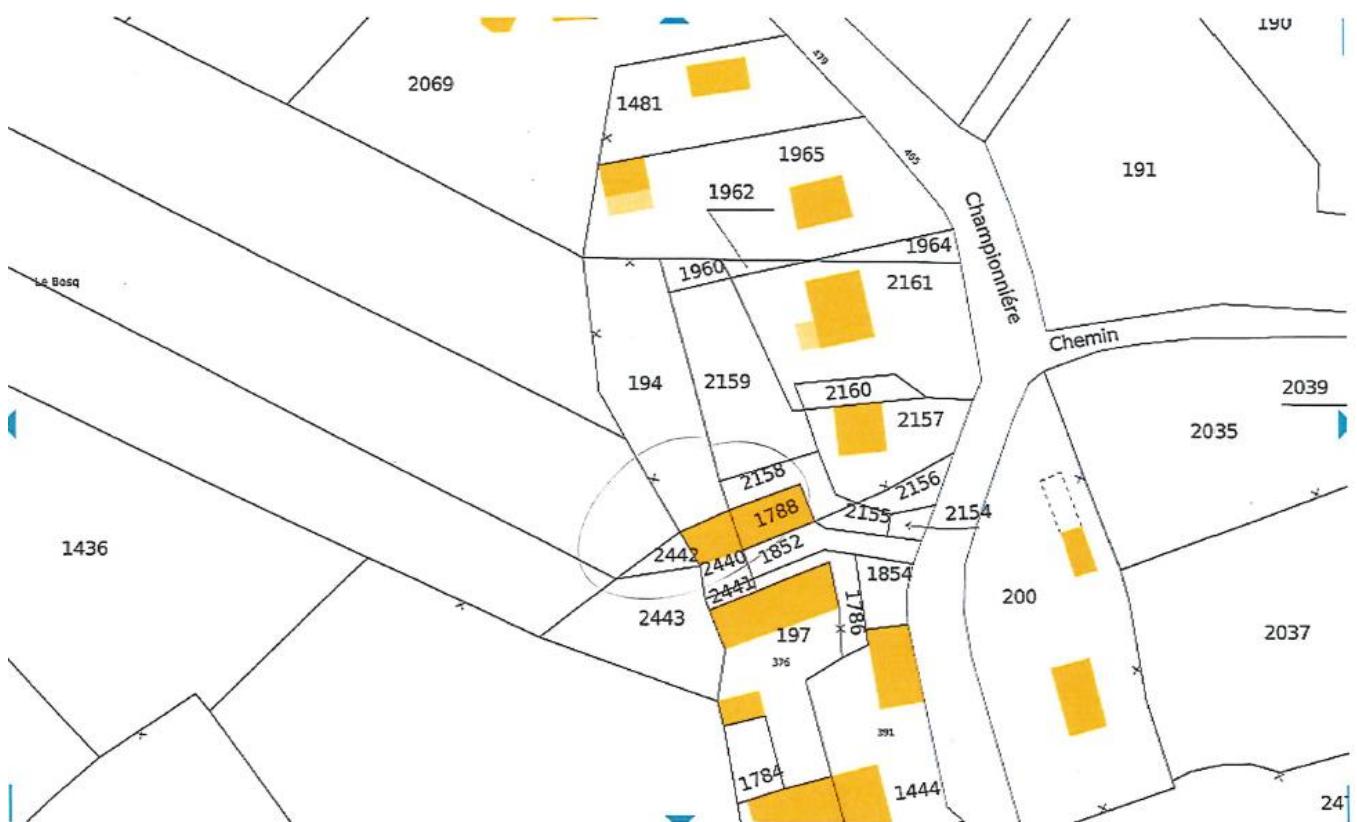


ANNEXE 12

la petite Lande







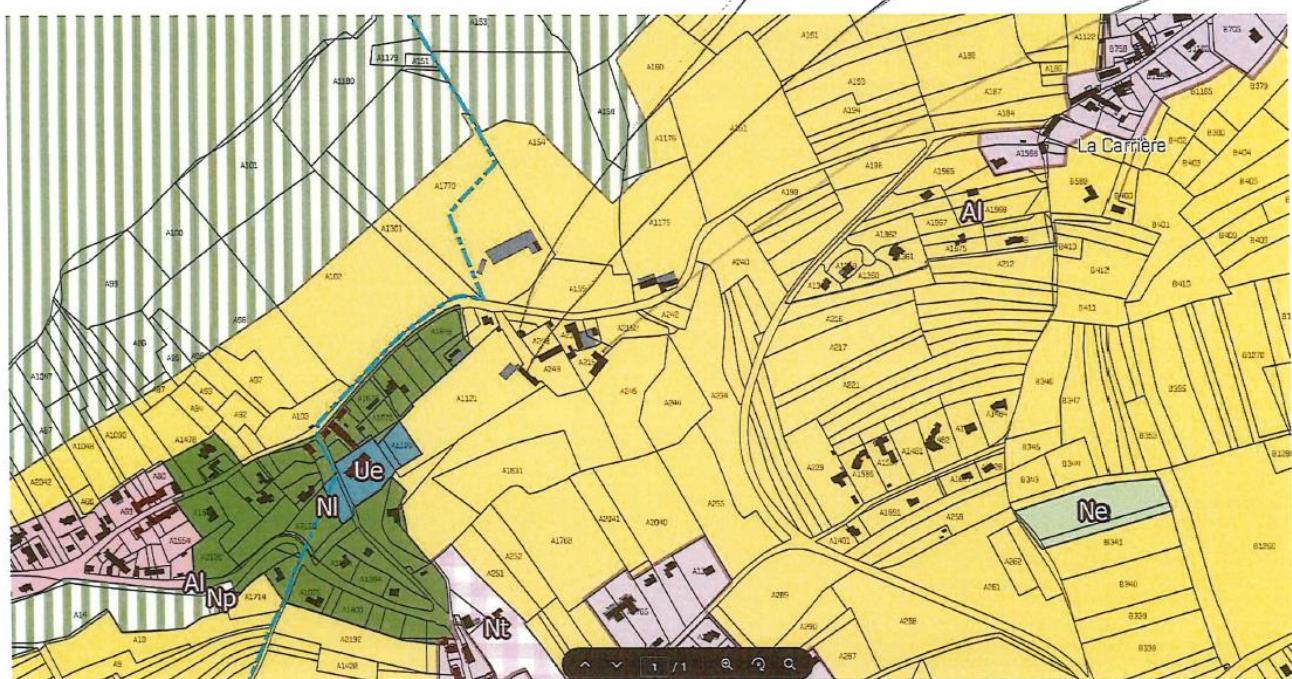
LE logis.

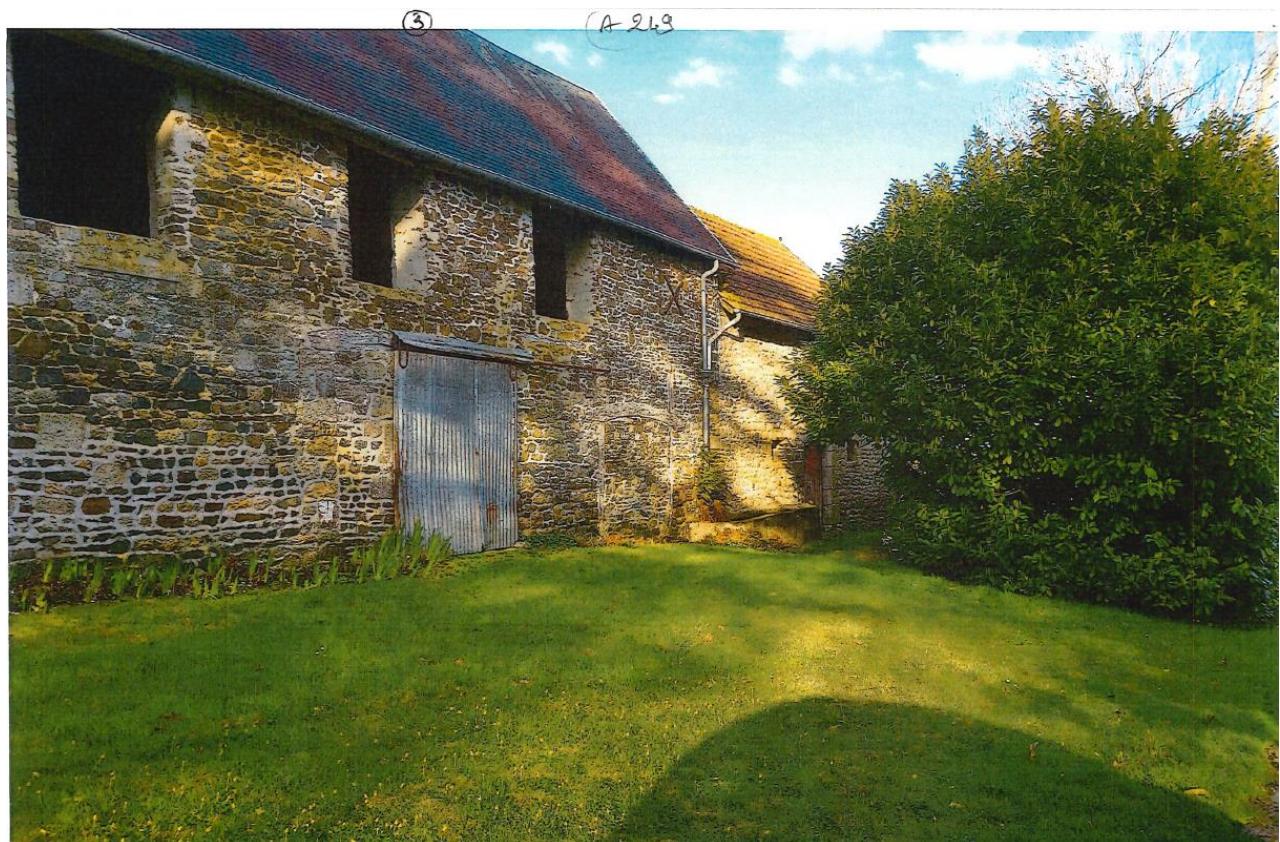
—

1

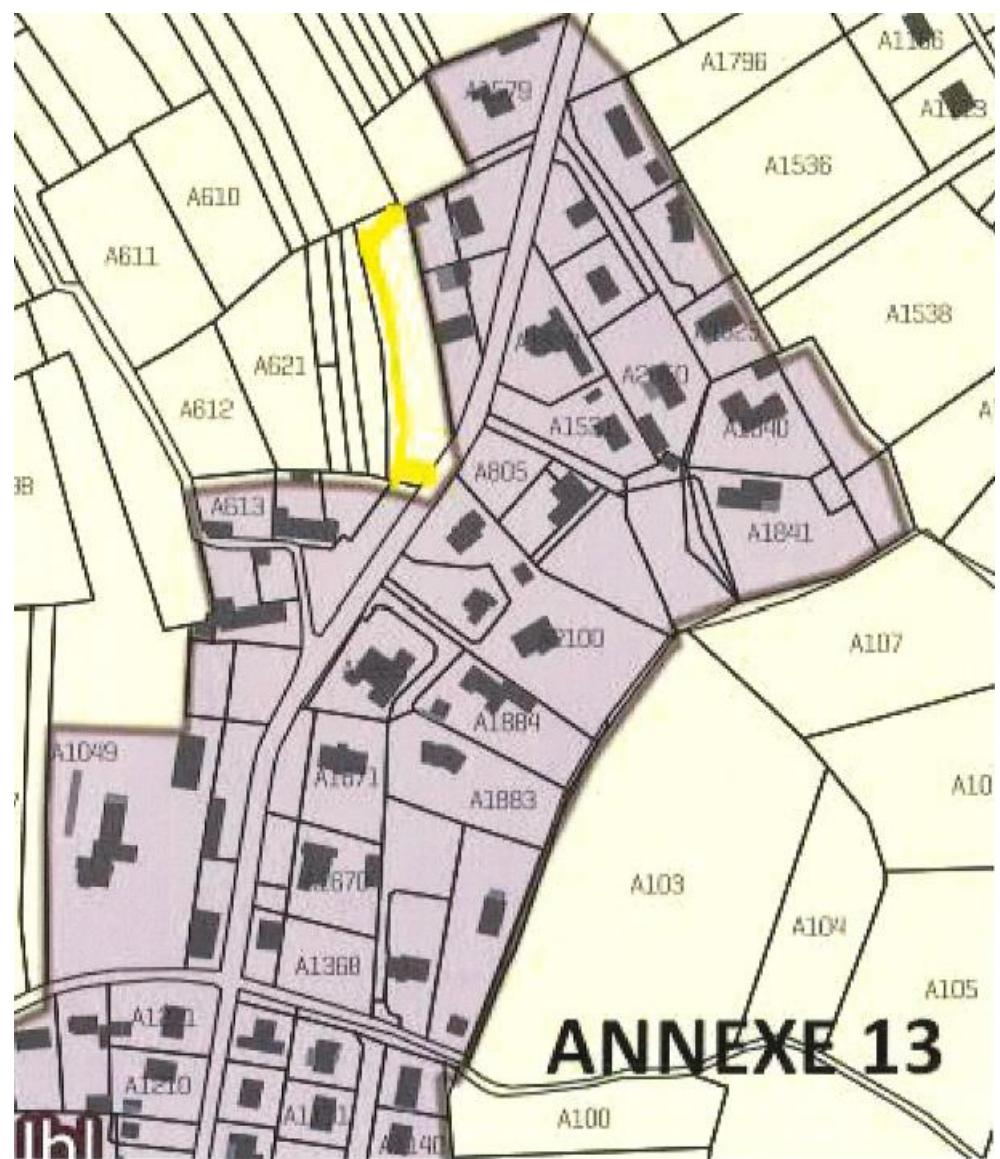
2 et 3

4









N° 15.07.2025/03 – PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)

Monsieur le Maire expose :

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 prescrit la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Granville.

Ce plan intègre les risques naturels d'inondation par submersion marine et d'inondation par débordement des cours d'eaux, ainsi que sur les chocs mécaniques liés aux vagues.

Monsieur le Maire décide de donner un avis FAVORABLE au projet de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Le Conseil municipal :

- Approuve le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Monsieur le Maire : Une réunion publique aura lieu le jeudi 24 juillet à 18h00, salle Fraboulet de Saint-Pair-sur-Mer. Le 13 mars une réunion publique a déjà eu lieu. Vous pouvez voir page 11 de la présentation du projet PPRL les principes généraux concernant les risques littoraux avec les projections concernant la submersion marine, nous aurons une surélévation de la mer de 60 cm à 1 m. Il y a eu débat pour le fait qu'il faut impérativement intégrer les 1 mètre. Mais pour l'Etat, la règle est de 60 cm à 1 m d'ici 2100. Est-ce qu'aujourd'hui notre territoire est en danger et qu'elles sont également les risques de submersion marine par l'intérieur du Thar et de la Saine pour Granville ? Donc ils ont regardé (voir la page 12 de la présentation du projet PPRL – Feuille Sud) et notre digue est à 15 m au-dessous du niveau de la mer, donc tout va bien. En dehors de la rénovation de la digue actuelle notre territoire est protégé. Deuxièmement est-ce que si la mer monte à 60 cm de hauteur supplémentaire quels sont les risques ? Vous avez les zones aléas moyens avec des études très précises et nous nous apercevons qu'au niveau des aléas moyens c'est au niveau du PPRL L'Edune et également une zone rouge avec le Crapeux. Une zone rouge est située également au haut du Thar en aléa orange. Je pensais que dans ces zones l'Etat allait interdire les constructions, mais l'Etat dit que l'on peut construire en ayant des zones de refuges ou des pilotis, c'est- à dire un premier étage où avec une sortie sur le toit afin que les personnes puissent se réfugier. Tout cela vient de ce qui s'est passé en Vendée, vous aviez des maisons de plain-pied avec des volets roulants électriques et quand il y a eu submersion, évidemment l'électricité s'est coupée, et les personnes ont vu l'eau monter sans trouver de zone de refuge et n'ont pas pu s'échapper. Maintenant pour toutes maisons neuves, les volets roulants électriques sont interdits sur une des portes d'entrée. (Il est 18h53 Géraldine Chrétienne arrive en séance). Il y a toute une procédure de zones refuges que nous avons un tout petit peu plus loin dans le document, dans les remarques et argumentations où vous avez les zones bleues et les recommandations. Les clôtures dans ces zones doivent être ajourées, il y a interdiction de création de sous-sol, mais ça nous l'avons déjà dans notre PLU actuel, pas de remblais et pas de construction de maisons de retraite, école, ... sur les zones. Voilà ce qui est présenté par les services de l'Etat. Je vous invite tous à venir à la réunion publique le 24 juillet à 18h00.

Madame Florence Grandet : Je crois me souvenir que les travaux d'améliorations pour les zones rouges sont subventionnables ?

Monsieur le Maire : Lorsque l'on parle de subvention, je serais très prudent.

Adopté à l'unanimité.

**Elaboration du plan de prévention des risques littoraux
sur les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer,
Jullouville et Carolles**

Présentation du projet de PPR

Comité de pilotage du 24 avril 2025

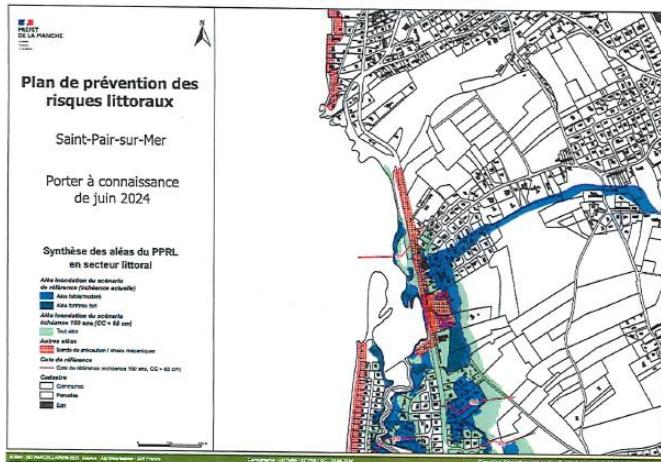
**Direction départementale des
territoires et de la mer de la Manche**

Plan

1. Travaux effectués depuis mars 2024
2. Présentation du dossier de PPR
 - Zonage réglementaire
 - Règlement
 - (Note de présentation)
3. Consultation administrative, réunion publique, enquête publique

Travaux réalisés depuis le COPIL du 13 mars 2024

Porter à connaissance



Recommandations pour l'urbanisme

Type de projet	Zone bleue : aléa faible ou moyen dans le scenario de référence		Zone bleu foncé : aléa fort ou très fort dans le scenario de référence		Bandes de précaution devant un ouvrage ou cordon dunaire	Zones affectées par les chocs mécaniques des vagues
	Zone verte : zone exposée uniquement dans le scénario à échéance 100 ans	Zones urbanisées*	Zones peu ou pas urbanisées*	Zones urbanisées*		
Construction nouvelle (habitation, logement)	Autorisation avec prescriptions et recommandations	Interdiction		Interdiction		Interdiction
Changement de destination	Autorisation avec prescriptions et recommandations, pour une catégorie moins vulnérable (cf annexe)			Autorisation avec prescriptions et recommandations pour une catégorie moins vulnérable (cf annexe)		Autorisation avec prescriptions et recommandations pour une catégorie moins vulnérable (cf annexe)
Extension des constructions existantes	Autorisation avec recommandations / prescriptions			Autorisation des extensions limitées avec recommandations / prescriptions		Interdiction sauf si réduction de la vulnérabilité **

Compromis entre la doctrine historique DDTM50 (2013) et projet de règlement PPR

17/04/2025

3

Introduction

Travaux réalisés depuis le COPIL du 13 mars 2024

Prescription du PPR

Service expertise territoriale, risques et sécurité
Unité risques - crise
N° DDTM-SETRIS-2024-20

ARRÊTÉ
prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
sur les communes de Carolles, Saint-Pair-sur-Mer et Granville

Direction départementale des territoires et de la mer

17/04/2025

4

Formalisation de :

- Modalités d'association (COPIL), de consultation (communes, CC GTM, Chambre agri.) et de concertation (réunion publique)
- Périmètre d'étude et aléas concernés

Travaux réalisés depuis le COPIL du 13 mars 2024

Prescription du PPR : information acquéreurs locataires
Dès la première visite d'un bien



terrial.georisques.gouv.fr

Évaluez simplement et rapidement les risques de votre bien



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Inondation

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation nommé PPRI-1 - Juilliouville, Cardeles, Saint-Martin-en-Mer, Graville a été prescrit et peut affecter votre bien.
Date de prescription : 15/07/2023.

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.
Un PPR qui est en cours d'élaboration n'est pas applicable, mais il doit faire l'objet d'une information des potentiels futurs locataires ou des personnes possédant une information acquéreur-locataire. vous pouvez trouver des informations complémentaires notamment

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

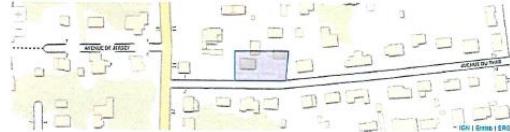
Par submersion marine

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Une ou plusieurs

Les recommandations



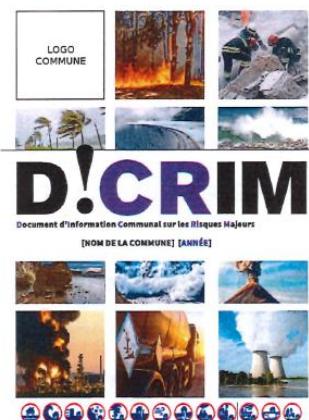
Direction départementale des territoires et de la mer

17/04/2025

5

Travaux réalisés depuis le COPIL du 13 mars 2024

Prescription du PPR : conséquences pour les collectivités



Direction départementale des territoires et de la mer

17/04/2025

6

Travaux réalisés depuis le COPIL du 13 mars 2024

Réunion publique à Jullouville (~150 p.)
4 articles de presse + relais collectivités
Flyer, affiches



Direction départementale des territoires et de la mer

17/04/2025

7



Plan de Prévention des Risques
Littoraux de Carolles, Jullouville,
Saint-Pair-sur-Mer et Granville

16 juillet 2024 - 19h
Salle des Mielles de Jullouville

Présentation du dossier de PPR

Dossier PPR

Zonage réglementaire



Règlement



Cotes référence



Cartes aléas, enjeux



Note de présentation
Etude d'impact

Socle réglementaire

Direction départementale des territoires et de la mer

Présentation, justification

17/04/2025

9

Rappel sur les aléas

Direction départementale des territoires et de la mer

17/04/2025

10

Principes généraux

• Risques littoraux

- Submersion marine (phénomène centennal et phénomène centennal tenant compte du réchauffement climatique entraînant une surélévation de la mer de 0,60 m à échéance 100 ans)
- Érosion littorale (non réglementé)
- Rupture d'ouvrage et de dune
- Choc mécanique des vagues

• Risques fluviaux

- Débordement des cours d'eau (basses vallées de La Saigue, du Thar et du Crapeux)
- Reprise de l'atlas des zones inondables (hors zones modélisées)

Feuille nord



Feuille sud

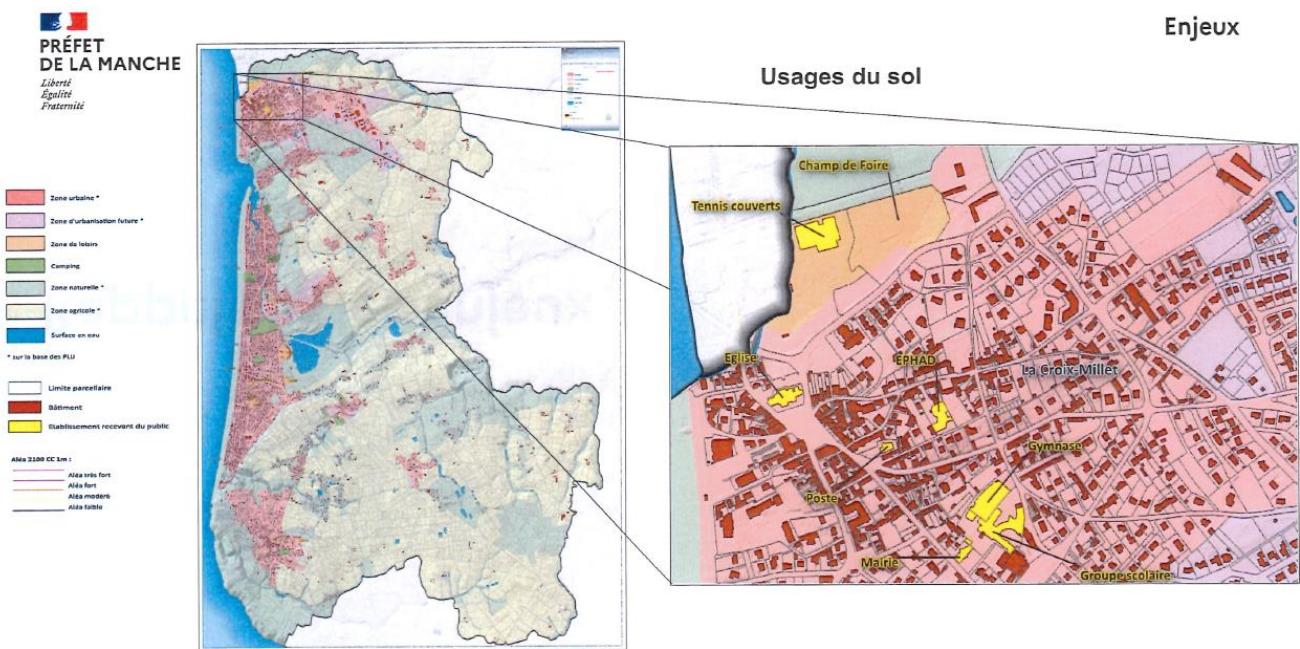


Rappel sur les enjeux

Direction départementale des territoires et de la mer

17/04/2025

13



Direction départementale des territoires et de la mer

17/04/2025

14

Zonage

Principes de graduation de la prévention des risques

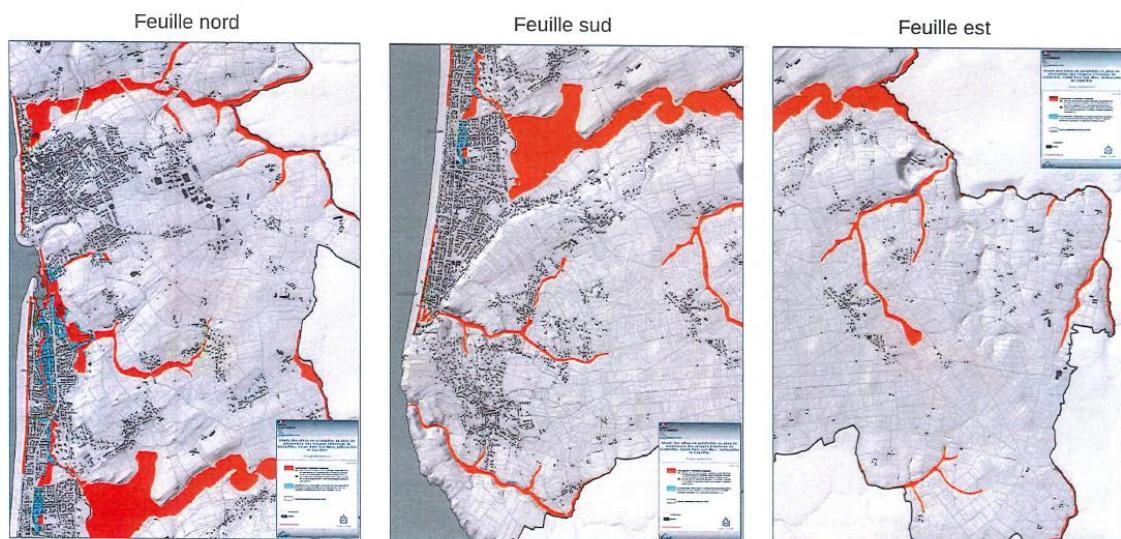
- **Zone bleue**, aléa faible/modéré dans des zones déjà urbanisée : régime d'autorisation avec prescription, pour permettre l'évolution du tissu urbain
- **Zone rouge R1**, aléa fort à très fort dans les zones urbanisées, ou tout niveau d'aléa dans une zone naturelle : régime d'interdiction avec quelques exceptions
- **Zone rouge R2** : bandes d'aléa particulier liée aux risques de brèche sur les ouvrages, ou aux projections par paquet de mer / chocs mécaniques des vagues sur les ouvrages de défense contre la mer

Plan de zonage réglementaire



- Zone d'interdiction pour inondation ou submersion marine (R1)
- Zone de protection à l'arrière des digues (R2p)
- Zone de choc mécanique des vagues (R2c)
- Zone de prescription pour inondation ou submersion marine (B)

Plan de zonage réglementaire

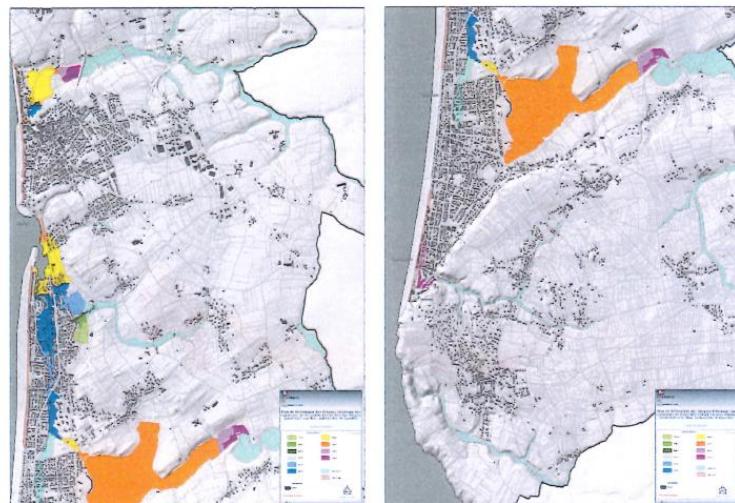
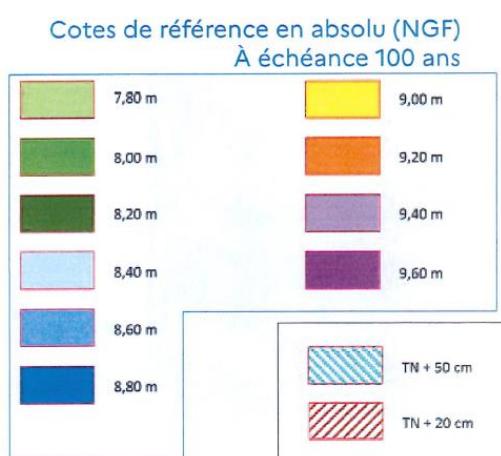


DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

17/04/2025

17

Cotes de référence



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

17/04/2025

18

Règlementation générale (toutes zones)

Autorisations :

- Tous les **travaux courants** d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, **rénovation**
- Tous les travaux de **fouilles archéologiques**
- Tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des **monuments historiques**
- Travaux de mise en sécurité (**zone refuge**)
- **Infrastructures publiques** (voieries, places, réseaux, mobilier urbain)

Direction départementale des territoires et de la mer

Interdictions :

- Création de **sous-sol**
- **Remblais**, en dehors de ceux nécessaires aux constructions autorisées, ou transparent d'un point de vue hydraulique
- Installation de **clôtures non ajourées**
- Création et extension de **camping/PRL**
- Création d'**établissements sensibles** (école, maison de retraite, établissements de soins, etc.) ou **stratégiques** (mairie, caserne pompier, gendarmerie, etc.)

17/04/2025

19

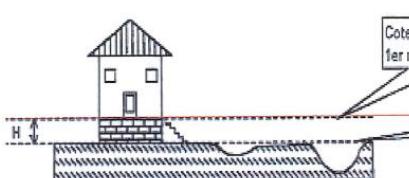
Règlementation en zones bleues

Objectif : permettre l'apport de nouvelle population, hors établissements vulnérables ou stratégiques, en s'adaptant aux risques

- En dehors des établissements sensibles, stratégiques, ou les campings/PRL, autorisation avec les prescriptions suivantes:

1^{er} plancher + équipements

au dessus de la cote de référence



matérialisation piscines



Abords du projet

ancrage cuves/annexes



marge de recul



Direction départementale des territoires et de la mer

17/04/2025

20

Règlementation en zones rouges R1

Objectif : éviter l'apport de nouvelles populations et de nouveaux enjeux, mais autoriser sous condition les projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs, et permettre une évolution raisonnable de l'existant

Régime d'interdiction, sauf des autorisations avec prescriptions :

- Activités liées à la mer/eau, agricoles, forestières
- Infrastructures publiques (voieries, places, réseaux, mobilier urbain)
- Extensions limitées (20 m² habitations, et 20 % pour activités, bâtiments publics). Sans création de logement, ni locaux de sommeil, ni accroissement de la capacité d'accueil (ERP).
- Changement de destination moins vulnérable.
- Constructions, aménagements, installations, ouvrages temporaires

Règlementation en zones rouges R2

Objectif : éviter l'apport de nouvelles populations et de nouveaux enjeux matériels

Régime d'interdiction plus stricte, en dehors :

- Activités liées à la mer/eau, agricoles, forestières
- Infrastructures publiques (voieries, places, réseaux, mobilier urbain)
- Extensions limitées (20 m² habitations, et 20 % pour activités, bâtiments publics). Sans création de logement, ni locaux de sommeil, ni accroissement de la capacité d'accueil (ERP). **Sauf création de zones refuges**
- Changement de destination moins vulnérable.
- Constructions, aménagements, installations, ouvrages temporaires

Effets du PPR : comparaison des zones de prescription/interdiction avant/après PPR



		Après PPR	Non réglementé	Prescription (B)	Interdiction (R1/R2)
		Avant PPR Atlas ZI/ZNM + R111-2 / PLU			
	Non réglementé		5 %	18 %	
	Prescription	-4 %	11 %	0 %	
	Interdiction	-14 %	5 %	61 %	

Direction départementale des territoires et de la mer

17/04/2025

23

Effets du PPR : comparaison des zones de prescription/interdiction

		Après PPR	Non réglementé	Prescription (B)	Interdiction (R1/R2)
		Avant PPR Atlas ZI/ZNM + R111-2 / PLU			
	Non réglementé		5 %	18 %	
	Prescription	-4 %	11 %	0 %	
	Interdiction	-14 %	5 %	61 %	

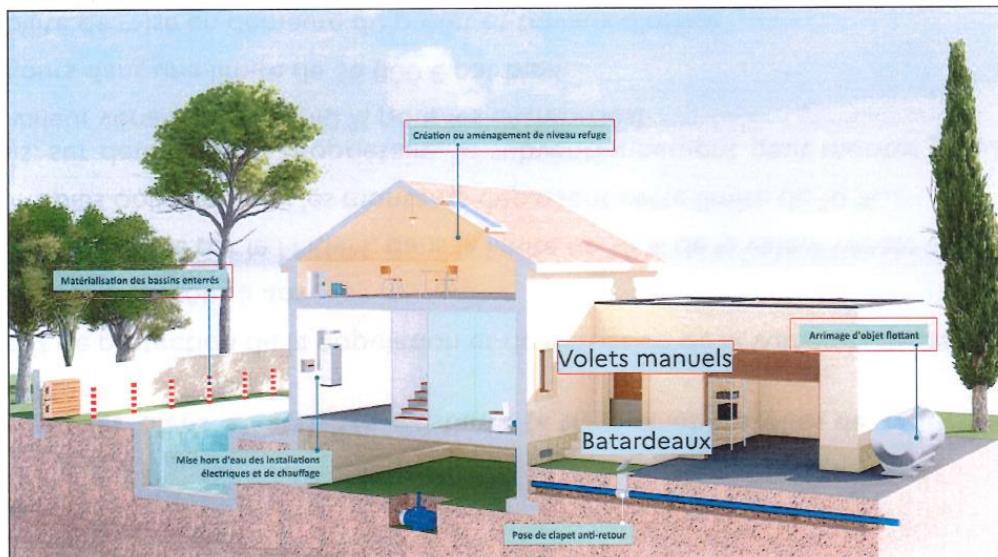


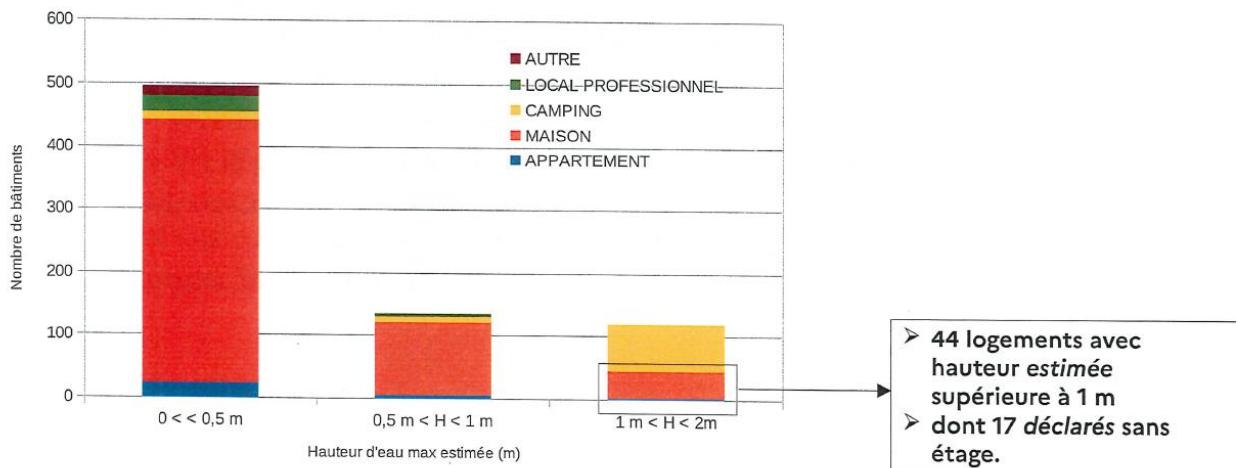
Direction départementale des territoires et de la mer

Mesures sur les biens et activités existants (« travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité»)

- Objectif de protection de la population et de réduction de la vulnérabilité des biens
- Travaux à réaliser sous 5 ans
- Finançables à 80 % par le FPRNM, dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien
- Ne sont plus obligatoires si les montants dépassent cette limite de 10 %...
- ... mais, sur demande du propriétaire, le subventionnement peut monter jusqu'à 50 % de la valeur vénale du bien (40 % pour les entreprises)
- ... toujours dans une limite de 36 000 € par bien.
- Possibilité de mise en demeure du préfet et travaux d'office
- Diagnostic obligatoire préalable à tous travaux (auto-diagnostic avec relevé géomètre, ou prestataire)

Travaux prescrits





4. Planning

Calendrier prévisionnel

- Avis des communes, EPCI, chambre agriculture (2 mois) + autorité environnementale (3 mois)
 - ⇒ sur la base du dossier final (y.c. note de présentation, étude d'impact)
 - ⇒ lancement consultation entre mi-mai / mi-juin
- Réunion publique : 24 juillet, Saint-Pair-sur-Mer
- Enquête publique : 1 mois autour entre octobre et novembre (! disponibilité commissaire enquêteur !)
- Approbation : décembre 2025

Merci pour votre attention

N° 15.07.2025/04 – SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE RÉGI PAR UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) – ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION – Communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal va statuer ce jour sur des décisions majeures qui façonneront l'avenir de l'urbanisme à Jullouville pour les années à venir :

- **Le PPRL Plan de Prévention des Risques Littoraux**, travail réalisé par les services de l'État.
- **Le PLUi** : où il s'agira de préserver l'identité la notoriété ainsi que le patrimoine bâti et naturel de notre commune. Concrètement, nous demandons qu'aucune construction nouvelle ne dépasse une hauteur de 8 mètres au faîte, à l'exception d'un secteur situé en centre-ville, à l'est où la hauteur maximale sera limitée à 10 mètres contre 15 actuellement. Par ailleurs, nous proposons que toute nouvelle parcelle constructible ait une superficie minimale de 400 m², avec une règle imposant un maximum de 50 % de surface bâtie et 60 % sur les hauteurs de Jullouville. Des règles complémentaires sur la limitation de l'artificialisation des sols seront également intégrées.
- **L'AVAP** : le projet de règlement présenté ce jour est un document d'urbanisme qui définit des servitudes d'utilité publique. Les différents échanges des conseillers municipaux lors des réunions de travail et avec les habitants nous amènent à un engagement mesuré du Conseil Municipal car si certaines orientations nous paraissent pertinentes et inspirantes pour préserver le caractère architectural et paysager de notre territoire, d'autres obligations, notamment en matière de matériaux pour les rénovations ou les constructions, semblent inappropriées dans une

commune littorale comme la nôtre, ainsi que les règles qui s'imposeraient aussi bien aux immeubles classés qu'aux centaines de maisons non classées voisines des immeubles classés.

Le Conseil Municipal souhaite garantir un urbanisme respectueux de notre environnement, de notre style architectural et de notre qualité de vie.

Notre ambition est aussi de faire de Jullouville une ville vivante tout au long de l'année. Pour cela, nous souhaitons favoriser l'installation de nouvelles familles en densifiant la commune, non pas en multipliant les résidences secondaires, mais en définissant des zones où les logements neufs seront exclusivement destinés à la résidence principale.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LEROUX Marie-Laure, 3ème adjointe, en charge du patrimoine humain, historique, culturel et naturel, de l'accessibilité et des relations avec les associations pour la présentation de la démarche et des conclusions : voir documents joints en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite 'loi Grenelle II') et notamment son article 28 ;

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP codifié aux articles D.642-1 à D.642-29 du code du patrimoine ;

VU la circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 2 mars 2012, relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 75 ;

Vu La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, qui prévoit qu'à compter du 8 juillet 2016, les ZPPAUP et les AVAP sont automatiquement transformées en « site patrimonial remarquable » (SPR).

Toutefois l'article 114 (II) de la loi prévoit une période transitoire pour certains projets d'AVAP. Cet article stipule : « Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Vu l'avis de la réunion des conseillers municipaux en date du 02 juillet 2025

Vu la délibération en date du 17 octobre 2022 prescrivant la mise à l'étude d'une AVAP et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2022 constituant la Commission Locale (CLAVAP);

Considérant l'intérêt de réaliser l'étude de ce nouveau dispositif de protection et de valorisation du patrimoine à l'échelle des quatre communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles et d'en confier la maîtrise d'ouvrage et le rôle de coordonnateur du groupement de commande à la ville de Granville ;

VU la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la décision de dispense d'évaluation environnementale de celle-ci en date du 6 février 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale AVAP en date du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT les informations

- Un article dans le bulletin municipal n°54 – Hiver 2024,
- Une présentation de l'AVAP par les panneaux d'informations affichés avenue des Sapins à proximité de la Place du Marché,
- Une exposition en deux temps : 3 panneaux format A0 lors des journées du patrimoine en septembre 2024 complété par 4 panneaux en mars 2025,
- Deux réunions publiques le 30 novembre 2022 à Carolles et le 26 février 2025 à Saint-Pair-sur-Mer,
- Le comité consultatif composé d'associations du territoire s'est réuni les 7 février 2023, 28 août 2023 et 7 juin 2024.

La commission locale de l'AVAP s'est réunie :

- Le 4 mai 2023 pour présentation et validation du diagnostic
- Le 21 septembre 2023 pour présentation et validation des enjeux et du projet de périmètre
- Le 13 novembre 2024 pour présentation et validation de la stratégie réglementaire
- Le 13 mars 2025 pour présentation et validation du projet d'AVAP

CONSIDERANT le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Le dossier d'arrêt du projet de SPR régi par une AVAP joint à la présente délibération comprend :

- Le périmètre de l'AVAP
- Le document de synthèse (diagnostic et rapport de présentation)

Le règlement écrit et graphique a été mis à disposition des conseillers municipaux.

CONSIDERANT les dossiers de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques transmis par l'Architecte des Bâtiments de France. La création de l'AVAP suspend l'application de la servitude des abords des Monuments Historiques dans le périmètre de l'AVAP. Au-delà, les parties résiduelles de périmètres des abords continuent de s'appliquer. La procédure de périmètre délimité des abords doit permettre d'adapter le périmètre de servitude de chacun des monuments historiques aux espaces les plus intéressants d'un point de vue patrimonial ;

CONSIDERANT que certaines orientations de l'AVAP nous paraissent pertinentes et inspirantes pour préserver le caractère architectural et paysager de notre territoire ;

CONSIDERANT que certaines obligations imposées, notamment en matière de matériaux pour les rénovations ou les constructions, semblent difficilement applicables dans une commune littorale comme la nôtre ;

CONSIDERANT que l'AVAP concernerait aussi bien les immeubles classés que des centaines de maisons non classées ;

Le Conseil Municipal,

- Tire le bilan de la concertation ;
- La commune de Jullouville affirme son attachement à la préservation du patrimoine architectural local et à la démarche de l'AVAP avec les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles tout en veillant à la compatibilité des prescriptions avec les réalités techniques, climatiques, sociales et économiques du territoire ;
- Souhaite garantir un urbanisme respectueux de notre environnement, de notre style architectural et de notre qualité de vie ;

- Arrête le projet de SPR régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
ASSORTI DES RESERVES suivantes :
 - Certaines orientations de l'AVAP paraissent pertinentes et inspirantes pour préserver le caractère architectural et paysager de notre territoire, cependant certaines obligations notamment en termes de matériaux proscrits par l'AVAP pour les rénovations ou les constructions semblent difficilement applicables sur notre commune, et ne prennent pas en compte l'évolution des matériaux et des techniques.
 - Le règlement proposé toucherait aussi bien les immeubles repérés et/ou classés ainsi que des centaines de maisons non classées, il est nécessaire de se réinterroger sur ces contraintes imposées pour les bâtiments non protégés se trouvant dans le périmètre de l'AVAP.
 - Un classement ou re-classement d'un bâtiment en immeuble d'intérêt patrimonial ne pourra être procédé qu'après avis favorable du Conseil Municipal.
- Autorise Monsieur le Maire à saisir le Préfet de Département afin que celui-ci transmettre le projet arrêté au Préfet de Région pour saisine de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et de soumettre pour avis le projet aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine

- Présentation générale du territoire

Jullouville est comprise entre la commune de Saint-Pair-sur-Mer au nord, et Carolles au sud. Elle possède une façade maritime de 2.5km composée d'une longue plage bordant la Manche. Elle est traversée par le Thar qui arrose la mare de Bouillon. L'embouchure du Thar, fleuve côtier constituant partiellement une limite entre Saint-Pair-sur-Mer et Jullouville est sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

Jullouville est née en 1973 de la fusion des communes de Bouillon, Carolles, Saint-Michel-des-Loups et Saint-Pair-sur-Mer, et prennent l'appellation de Jullouville.

Saint-Pair-sur-Mer reprend son indépendance en 1977, et Carolles reprend son indépendance en 1999. Carolles est limitrophe de la commune de Jullouville au nord, et possède une façade maritime de presque 4km composée de Carolles-plage et des falaises de Carolles. Le Crapeux et sa vallée des peintres constitue une frontière naturelle et une des limites entre Carolles et Jullouville

- Superficies et population

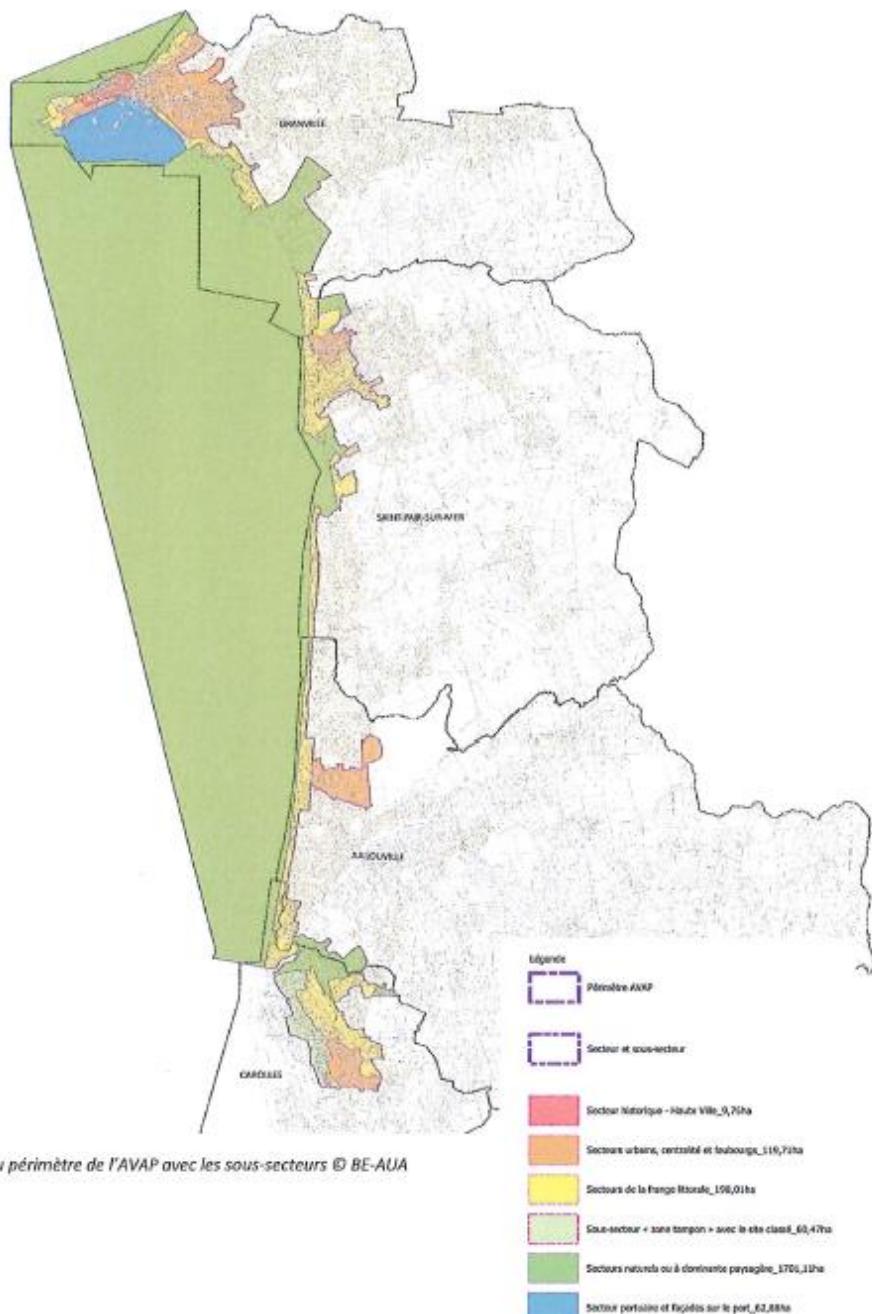
Granville a une superficie de 9.9 km² et compte 12 581 habitants (INSEE 2021).

Saint-Pair-sur-Mer a une superficie de 14.4 km² et compte 4 238 habitants (INSEE 2021).

Jullouville a une superficie de 21,9 km² et compte 2 382 habitants (INSEE 2021).

Carolles a une superficie de 3,9 km² et compte 755 habitants (INSEE 2021).

Madame Marie-Laure LEROUX : Il faut savoir que nous allons parler d'une zone pour la mise en valeur du patrimoine, voici le périmètre :



Règlement écrit | AVAP de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles | 8

Madame Marie-Laure LEROUX : Nous avons deux couleurs différentes. Nous avons tout ce qui est en jaune, en première bordure, c'est ce qu'on appelle, comme l'indique le règlement écrit, la frange littorale. Il y a l'avenue de Kairon avec le Parc du château de la Mare. Ensuite il y le secteur orange, secteur urbain, centralité et faubourg. Il y a également le sous-secteur violet, sous-secteur « zone tampon » avec site classé où toutes les maisons qui sont dans cette zone sont des maisons dites de bâtiments d'intérêt patrimonial. Il a fallu repérer ces maisons et un courrier a été envoyé aux propriétaires de cette zone. Voir ci-joint.

Jullouville le 24 janvier 2025.

N/Réf : AB/AM/MLL

Objet : Proposition d'inscription de bâtiment d'intérêt patrimonial.

Madame, Monsieur,

Les communes de Jullouville, Carolles, St-Pair-sur-Mer et Granville sont en cours d'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'AVAP ambitionne de protéger le patrimoine bâti et urbain (villas, immeubles, hôtels, lieux de culte...) mais également de préserver des points de vue exceptionnels, des espaces remarquables, la végétation, le petit patrimoine, des ouvrages structurants et historiques sur tout le territoire.

Actuellement, certains bâtiments d'intérêt patrimonial ont été repérés le long du littoral, dans le centre-ville et aux abords de l'avenue Armand Jullou, l'avenue du Général Eisenhower et l'avenue des Sapins.

L'AVAP créera une servitude d'utilité publique. Des panneaux d'information sont à votre disposition à la maison jaune avenue des Sapins à proximité de la place du marché expliquant la démarche.

La concertation publique permettra aux résidents, associations et acteurs économiques de découvrir le périmètre délimité ainsi que son règlement pour la mise en valeur du bâti et des paysages remarquables de la commune.

Mercredi 26 février à 17h30 à La Faisanderie – route de la Folliotte – St-Pair-sur-mer.

Avant cette rencontre, je souhaite que chaque propriétaire dont l'habitation est repérée comme bâtiment d'intérêt patrimonial soit informé des exigences (ex : les façades, châssis et lucarnes, les menuiseries en aluminium ou en bois notamment ...) sachant que certains bâtiments d'intérêt patrimonial sont déjà repérés comme patrimoine remarquable dans le PLU de Jullouville.

Je vous invite à prendre rendez-vous si vous le souhaitez avec Madame Anne Margollé et Madame Marie-Laure Leroux.

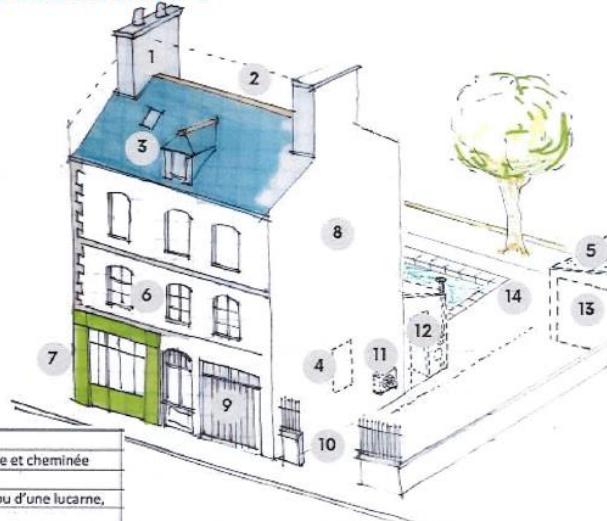
Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le maire,

Alain Brière

Ce qui va changer demain Quels travaux seront concernés ?

DEMAIN, dans le futur
périmètre les autorisations d'urbanisme
seront instruites sur la base du futur
PLUi ET DU RÈGLEMENT écrit
et graphique de l'AVAP



N°	Projet
1	Intervention sur la couverture, y compris zinguerie et cheminée
2	Surélévation
3	Création ou modification d'un châssis de toiture ou d'une lucarne,
4	Création d'une ouverture en façade
5	Pose de panneaux solaires
6	Modification ou changement de porte, porte-fenêtre, fenêtre ou volet
7	Commerce, création ou modification d'enseigne : AP et/ou création ou modification de devanture, store-banne
8	Ravettement de façade (reprise d'enduit, remise en peinture ...)
9	Changement de destination (ex. garage en pièce de vie...)
10	Création ou modification d'une clôture, portail et portillon
11	Eléments techniques (pompe à chaleur, cheminée tubulaire, ...)
12	Création d'une véranda ou d'une extension
13	Création d'une annexe (y compris piscine)
14	Aménagement dans le jardin : création d'une terrasse, changement de revêtement de sol, coupe ou abattage d'arbres, ...

Elaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine

L'AVAP s'appliquera dès son entrée en vigueur, sans effet rétroactif sur les travaux

Madame Marie-Laure LEROUX : « Demain, dans le futur périmètre les autorisations d'urbanisme seront instruites sur la base du futur PLUi et du règlement écrit et graphique de l'AVAP ».

En effet, l'AVAP a un règlement écrit, à disposition à la mairie, est qui contient 93 pages. Cela permet d'identifier votre maison.

Monsieur le Maire : 234 maisons ont été identifiées qu'elles sont les incidences ?

Madame Marie-Laure LEROUX : Pour les maisons identifiées, sous-secteur violet, il y a 14 exigences (cf. document ci-dessus). L'AVAP s'applique dès son entrée en vigueur sans effet rétroactif sur les travaux. Nous restons bien évidemment à dispositions des propriétaires et le règlement également pour qui souhaiterait le consulter. L'AVAP sert à préserver le patrimoine mais aussi à éviter la dénaturalisation. Il faut prendre conscience des effets et conséquences. Est-ce que vous avez des questions par rapport à ça ?

Madame Florence GRANDET : Il y a des prescriptions pour le patrimoine naturel, mais il y a-t-il des prescriptions par rapport aux jardins, aux avenues ?

Madame Marie-Laure LEROUX : Oui c'est pour cela que j'ai dit paysager tout à l'heure. Il n'y a pas que le bâti mais aussi le paysager et l'urbain.

Suite à l'enquête publique du mois de février 2025, le sujet qui revenait sans cesse c'était les bâtis notés en couleur violette. Pour en avoir discuté tous ensemble, nous avons aussi parlé des matériaux et des techniques qui évoluent et qui ne sont pas pris en compte dans l'AVAP.

Une nouvelle enquête publique aura lieu en novembre prochain ce qui laisse un délai pour faire d'éventuelles remarques. Je rappelle que les matériaux évoluent, cela peut-être effectivement être une réserve à faire remonter.

Monsieur le Maire : Nous avons eu beaucoup de remarques sur l'AVAP, nous avons eu des courriers, par rapport à un règlement trop restrictif. Madame Leroux vous avez parlé de réserves, je pense aux fenêtres en PVC, aux volets roulants. Personnellement, je me méfie des règles trop restrictives qui empêchent l'avenir.

Je propose un vote favorable pour l'AVAP parce que nous avons dit à l'unanimité que nous étions favorables à maintenir notre patrimoine mais avec des réserves pour demander à ce que certaines prescriptions de l'AVAP soient rediscutées, lors de l'enquête publique et du COPIL.

Je vous propose donc de délibérer en disant oui pour l'AVAP mais en proposant quelques réserves, en particuliers pour les maisons grises qui ne doivent pas avoir les mêmes réglementations que les maisons violettes.

Madame Florence GRANDET : Je vous approuve dans le sens qu'il faut des mesures à toute chose, et ce n'est pas forcément la spécialité de l'administration française, toutefois je crois savoir que l'AVAP est quelque chose qui une fois qu'elle est prise peut possiblement évoluer dans le temps. La règle c'est qu'elle n'est pas figée, elle dépend effectivement beaucoup de la personnalité de l'ABF, qu'on ne choisit pas.

Monsieur le Maire : C'est pourquoi que je vous propose d'émettre cet avis assorti de réserves.

Adopté à l'unanimité.

N° 15.07.2025/05 – CESSION DE LA PARCELLE A1183 RUE DES CÔSTILS

Monsieur le Maire expose :

Madame KUHN DE CHIZELLE Claudine, riveraine de la rue des Côstils, a sollicité la possibilité d'acquérir à la commune une bande de terrain communal issue de la parcelle section A numéro 1183, soit une surface d'environ 1300 m², en bordure de sa propriété pour permettre de s'aligner sur la parcelle voisine (parcelle A64).

Selon l'estimation des Domaines, Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de céder ce terrain à Madame KUHN DE CHIZELLE Claudine au prix de 4,00 € le m², soit 5 200,00 €, mais sans autorisation de droit à construire supplémentaire.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de céder à Madame KUHN DE CHIZELLE Claudine, demeurant 16 rue des Côstils 50610 JULLOUVILLE, une bande de terrain d'environ 1300 m², issue de la parcelle cadastrée section A numéro 1183, au prix de 4,00 € le m² soit 5 200,00 € (cinq mille deux cents euros), mais sans augmentation du droit à construire actuel et étant précisé que tous les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acheteur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel au Cabinet GÉOMAT, géomètre à Granville, pour procéder à la division parcellaire nécessaire, au bornage du terrain et aux formalités de modification cadastrale, étant précisé que ces frais seront également à la charge de l'acheteur ;
- de désigner Maître Anne-Charlotte LECLUSE, notaire exerçant à Saint-Pair-sur-Mer, pour établir l'acte correspondant ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte à intervenir et tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Adopté à l'unanimité.

N° 15.07.2025/06 – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER POUR LA GESTION DE BIENS PARTAGÉS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE DE LA SUVEILLANCE DES PLAGES – POSTE DE SECOURS CALE DES PLAISANCIERS

La convention ci-jointe a pour objet de définir, entre les parties, la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de communes.

Le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Adopté par

18 voix pour : M. Alain BRIÈRE, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, Mme HAMEL Mireille, M. LOUIS Benoit, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian, Mme PIERROT Christine.

NPPV : Mme CHRÉTIENNE Géraldine (Présidente de l'association SNSM Jullouville).



CONVENTION DE GESTION DE BIENS PARTAGES

DE LA COMMUNE DE JULLOUVILLE

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

AU TITRE DE LA COMPETENCE DE LA SURVEILLANCE DES
PLAGES

Page 1 sur 14

ENTRE

La Communauté de Communes de Granville Terre et Mer dont le siège est fixé
197 avenue des Vendéens 50400 Granville, représentée par le Président en
exercice, Monsieur Stéphane SORRE ;

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

ET

La Commune de Jullouville dont le siège est situé Place René-Joly BP 20 50610
Jullouville, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Alain BRIERE, dûment
autorisé par délibération du Conseil municipal n° du ;

Ci-après désignée « la Commune »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1,
L.1321-2, L.1321-3, L.1321-5 et l'article L.5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-64 du 29 avril 2013 portant création de la Communauté
de communes Granville Terre et Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 portant approbation des nouveaux
statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-30 du 4 février 2015 portant modification des statuts de la
Communauté de communes Granville Terre et Mer, concernant la politique du
logement et du cadre de vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-150 du 30 juillet 2015 portant modification des statuts de
la Communauté de communes Granville Terre et Mer, et visant à préciser les
compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-216 du 22 décembre 2015 portant modification des
statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence
obligatoire tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-249 du 23 décembre 2016 portant modification des
statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur les
compétences obligatoires « aires d'accueil des gens du voyage », déchets et
développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-75 du 4 mai 2017 portant modification des statuts de la
Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence
« aménagement de l'espace », et relatif à la gestion et à l'élaboration des PLU et
documents d'urbanisme ;

Page 2 sur 14

Vu l'arrêté préfectoral n°17-165 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et notamment pour le développement de l'action sociale pour le maintien à domicile des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-38 du 4 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant la compétence obligatoire GEMAPI et deux compétences facultatives dans le domaine du sport et du transport des élèves au Centre aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-201 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences optionnelles « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Médiathèque intercommunale de La Haye Pesnel et la Maison du Carnaval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences la compétence mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences la compétence santé ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit néanmoins être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ; que ce procès-verbal doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Considérant que la Commune de Jullouville est notamment propriétaire de biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences de la Communauté de communes Granville Terre et mer exerce, telles qu'il suit :

IL EST ETABLTI ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de communes.

Elle concerne le poste de secours situé cale des Plaisanciers à Jullouville. L'équipement dont il s'agit est implanté sur la parcelle AP 8 (cf. annexes 1 et 2), d'une contenance de 6°451 m².

Le bâtiment dont il s'agit, comprend : (cf. annexes 6 et 7) :

Rez-de-chaussée		Premier étage	
Garage	74,63 m ²	Vigie	8,52 m ²
Sanitaires avec douches	5,13 m ²	Terrasse	3,40 m ²
Salle de soins	10,04 m ²		
Administration	9,91 m ²		

Le tout représentant une superficie de 111,63 m².

La présente convention prend effet le .

Article 2 – Conditions de mise à disposition des locaux

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite à GTM, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

En sa qualité de propriétaire, la Commune met à la disposition de GTM les locaux suivants dans le cadre des compétences tourisme et surveillance des plages dans les conditions suivantes :

Au rez-de-chaussée, la salle de soins (10,40m²) et le bureau administratif (9,91 m²) sont dédiés à l'exercice de la compétence de la surveillance des plages.

Les sanitaires avec douche situés au rez-de-chaussée d'une surface de 5,13 m² sont un espace partagé entre la Commune et la Communauté de communes.

Les autres parties (garage et vestiaires SNSM), le terrain sur lequel est implanté le poste de secours, et ainsi que les autres biens immobiliers s'y trouvant, restent la propriété pleine et entière de la Commune qui les met notamment à disposition de la SNSM dans le cadre de ses propres compétences.

Lesdits locaux seront utilisés par la Communauté de communes pour leur fonction de surveillance des plages avec l'ensemble des activités qui s'y déroulent, pendant les mois de juillet et août de chaque année.

La Commune exercera la régulation nécessaire dans l'utilisation commune des locaux, en concertation avec le responsable du service technique de la Communauté de communes.

Article 3 – Gestion des locaux

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition de la Communauté de communes les jeux de clefs permettant l'accès aux locaux utilisés pour l'exercice de sa compétence ;

La Communauté de communes s'engage à :

- Prendre les assurances nécessaires à l'utilisation de ces locaux et du matériel et notamment les assurances de responsabilité civile ;
- Veiller au bon usage du matériel et des lieux, gérer les locaux en « bon père de famille » ;
- Assurer l'entretien courant des locaux désignés ci-dessus ;
- Prendre en charge le coût des réparations ou remplacement en cas de détérioration, assurer le renouvellement des biens mobiliers et du matériel ;
- L'usage des locaux étant partagés entre la Communauté de communes et la Commune, le coût de gestion des locaux est réparti de la manière suivante :
 - Prise en charge des fluides à hauteur d'un forfait annuel pour la Communauté de communes de 150,00€ TTC pour la consommation d'électricité et une somme de 200,00€ TTC pour la consommation d'eau potable. Ce montant sera révisé tous les 5 ans dont les modalités seront définies en accord avec chacune des parties.
 - Prise en charge des assurances selon la clef de répartition suivante : 2/12^e pour la Communauté de communes / 10/12^e pour la Commune.

Article 4 – Opération d'investissement sur les locaux

La Commune s'engage à recueillir l'assentiment de la Communauté de communes et réciproquement, avant d'engager tous travaux sur les locaux dans lesquels s'exerce la compétence de la surveillance des plages.

Le coût des travaux sur les locaux est réparti de la manière suivante :

- Pris en charge à 100% par la Communauté de communes pour les espaces exclusivement dédiés à l'exercice de sa compétence ;
- Pris en charge à 100% par la Commune pour les espaces exclusivement dédiés à l'exercice des compétences municipales ;
- Pris en charge selon la clef de répartition de 2/12^e pour la Communauté de communes / 10/12^e pour la Commune dans le cas d'un usage partagé et notamment pour l'espace partage (sanitaires).

Article 5 – Modalités financières

En début d'année, la Communauté de communes, au vu des éléments fournis par la Commune, établit un récapitulatif des dépenses engagées par cette dernière pendant l'année écoulée, accompagné des pièces justificatives qu'elle lui aura transmises.

Au vu de l'activité réalisée durant l'année écoulée, la Communauté de communes versera à la Commune un acompte correspondant à une estimation de 80% du montant de ses dépenses de l'année en cours.

Le solde sera versé courant janvier n+1 ainsi qu'un nouvel acompte de 80%.

Figureront dans ce tableau :

- Pour la Commune, en dépenses :
 - Le montant des travaux éventuels d'entretien courant ;
 - Les charges de fournitures en chauffage, eau et électricité pour les locaux.
- Pour la Communauté de communes, en dépenses :
 - Les frais de matériel d'entretien pour les locaux ;
 - Le montant des travaux éventuels d'entretien courant.

Le récapitulatif des dépenses de chaque période mentionnée ci-dessus est cosigné par les ordonnateurs de la Commune et de la Communauté de communes, et entraîne l'émission d'un mandat et d'un titre par la collectivité concernée.

Article 6 – Durée de la convention

La convention prend effet le _____, elle est conclue pour une durée de 12 mois, elle est renouvelable par tacite reconduction et expirera à la fin de l'exercice de la compétence.

Article 7 – Dénonciation en cas de non-renouvellement

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties se fera par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant son échéance.

Les parties en présence s'entendent pour dire que tout litige relatif à cette convention, fera déjà l'objet d'un traitement amiable avant la saisine du Juge. Si les parties ne parviennent pas à un accord à ce stade, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Caen. A ce stade encore, les parties privilégieront la médiation qui pourra leur être proposée dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Etabli en deux exemplaires originaux, sur 6 pages, 7 annexes.

A Granville,
Le

A
Le

Pour la Communauté de
Communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan cadastral
Annexe 2 : plan cadastral
Annexe 3 : photo aérienne
Annexe 4 : photographies
Annexe 5 : photographies
Annexe 6 : plan
Annexe 7 : plan

ANNEXE 1

Descriptif détaillé de la parcelle : 50066 AP 8



PARCELLE

Adresse : AV DES DUNES -JULLOUVILLE Date de l'acte : 01/01/1970 N° de primitive : Contenance : 6451 m²
Parcelle mère : 50066 AI 788 (filiation par réunion)

Propriétaire : COMMUNE DE JULLOUVILLE
MAIRIE PL RENE JOLI 50610 JULLOUVILLE

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques : 0 à 1m
Contenance : 0 m ²	Emprise : 0.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques : 2.5 à 5m
Contenance : 1 032 m ²	Emprise : 16.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par débordement de cours d'eau : zone inondable
Contenance : 1 613 m ²	Emprise : 25.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par débordement de cours d'eau : zone inondable
Contenance : 1 935 m ²	Emprise : 30.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques : 1 à 2.5m
Contenance : 5 096 m ²	Emprise : 79.0 %
Code : N (Nm)	Descriptif : Secteur maritime (s'étend au-delà des limites communales jusqu'à 12 miles marins)
Contenance : 0 m ²	Emprise : 0.0 %
Code : U (UBm)	Descriptif : Zone urbaine de secteur résidentiel de front de mer
Contenance : 6 451 m ²	Emprise : 100.0 %

SUBDIVISION

Propriétaire : COMMUNE DE JULLOUVILLE Adresse : MAIRIE PL RENE JOLI 50610 JULLOUVILLE

Lettres indicatives :

Série-tarif : A	Contenance : 6451 m ²	Groupe/Sous-groupe : Sols
Classe :	Revenu cadastral : 0 €	Culture spéciale :

ANNEXE 2

Département : MANCHE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Commune : JULLOUVILLE	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Section : AP Fond : 000 AP 01	Le plan inscrit sur cet extrait est géré par le centre des impôts suivant : CDP D'AVRANCHES 7 RUE LOUIS MILLET 50368 AVRANCHES CEDEX tel. : 03 88	
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle réduite : 1/1000	Cet extrait de plan vous est délivré par :	
Date d'édition : 13/09/2003 (au sein terrains de Paris)	saisinou gouv.fr	
Coordonnées en projecteur : RGFF93CC49 ©2003 Direction Générale des Finances Publiques		

Page 9 sur 14

ANNEXE 3



Poste de secours
Parcelle AP 8

ANNEXE 4



Vue du poste de secours prise du Nord-Ouest.



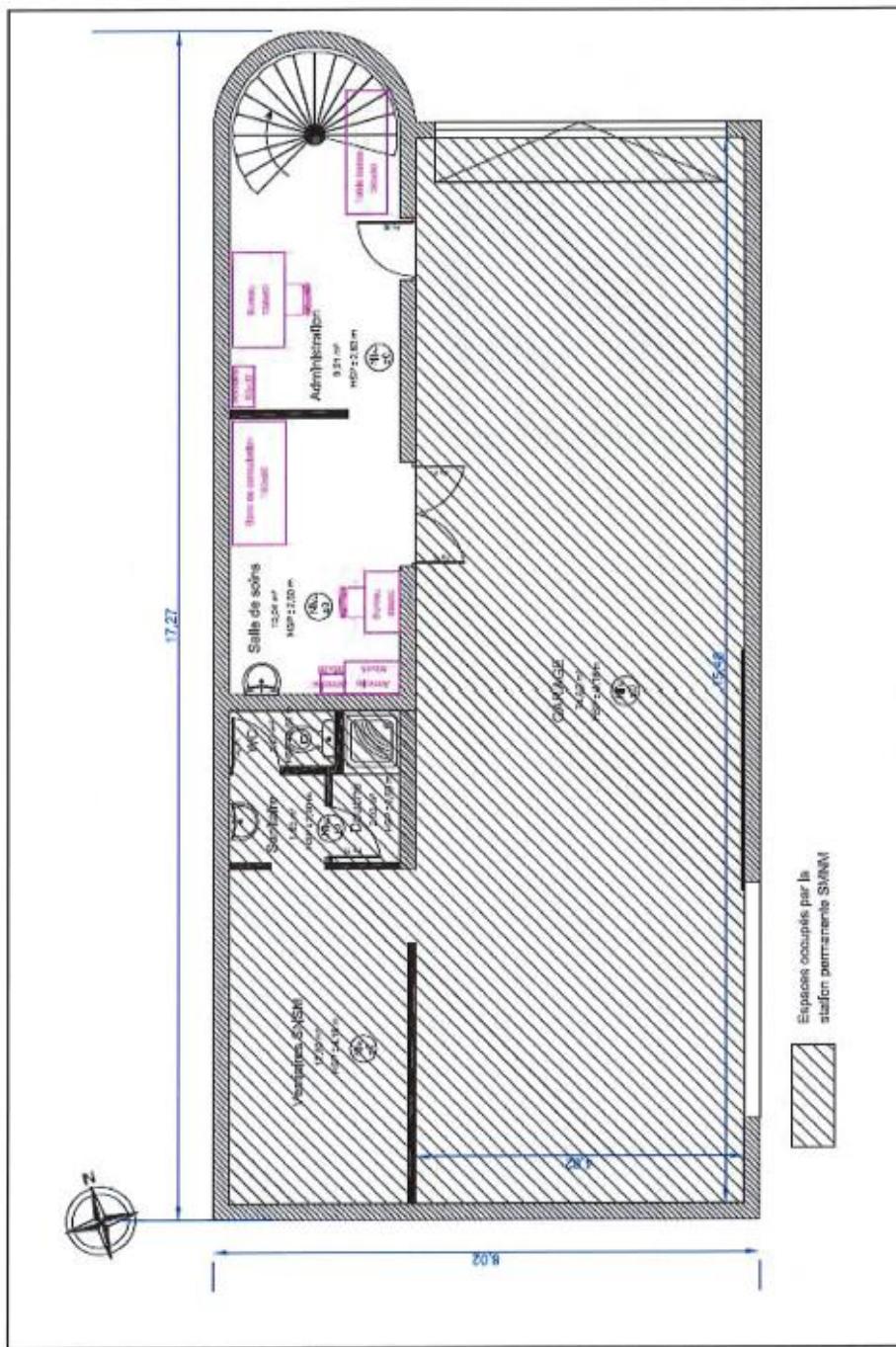
Vue du poste de secours prise du Nord-Est.

ANNEXE 5



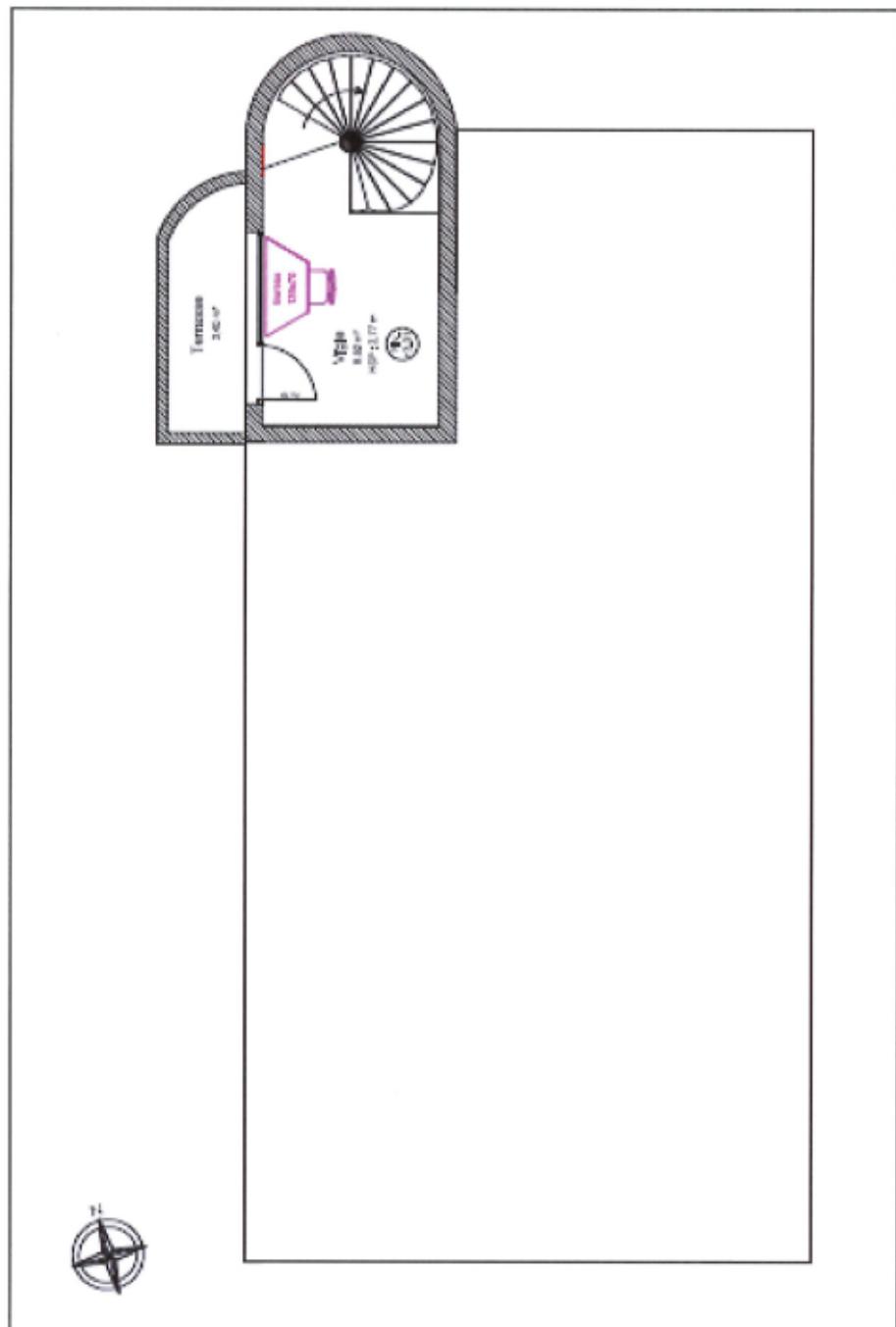
Vue du poste de secours prise de l'Est.

ANNEXE 6



Page 13 sur 14

ANNEXE 7



Page 14 sur 14

N° 15.07.2025/07 – PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER – POSTE DE SECOURS CASINO

Le procès-verbal ci-joint a pour objet de constater la mise à disposition par la commune au profit de la Communauté de communes, de l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal ci-joint

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Adopté à l'unanimité.



PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

DE LA COMMUNE DE JULLOUVILLE

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

AU TITRE DE LA COMPETENCE DE LA SURVEILLANCE DES
PLAGES

ENTRE

La Communauté de Communes de Granville Terre et Mer représentée par le
Président en exercice, Monsieur Stéphane SORRE,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

ET

La Commune de Jullouville, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Alain
BRIERE,

Ci-après désignée « la Commune »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1,
L.1321-2, L.1321-3, L.1321-5 et l'article L.5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-64 du 29 avril 2013 portant création de la Communauté
de communes Granville Terre et Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 portant approbation des nouveaux
statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-30 du 4 février 2015 portant modification des statuts de la
Communauté de communes Granville Terre et Mer, concernant la politique du
logement et du cadre de vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-150 du 30 juillet 2015 portant modification des statuts de
la Communauté de communes Granville Terre et Mer, et visant à préciser les
compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-216 du 22 décembre 2015 portant modification des
statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence
obligatoire tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-249 du 23 décembre 2016 portant modification des
statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur les
compétences obligatoires « aires d'accueil des gens du voyages », déchets et
développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-75 du 4 mai 2017 portant modification des statuts de la
Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence
« aménagement de l'espace », et relatif à la gestion et à l'élaboration des PLU et
documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-165 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et notamment pour le développement de l'action sociale pour le maintien à domicile des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-38 du 4 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant la compétence obligatoire GEMAPI et deux compétences facultatives dans le domaine du sport et du transport des élèves au Centre aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-201 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences optionnelles « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Médiathèque intercommunale de La Haye Pesnel et la Maison du Carnaval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences la compétence mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences la compétence santé ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit néanmoins être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ; que ce procès-verbal doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Considérant que la Commune de Jullouville est notamment propriétaire/locataire de biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences de la Communauté de communes Granville Terre et mer exerce, telles qu'il suit :

IL EST ETABLIT ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : objet

Compte tenu des compétences transférées à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer dans les circonstances susvisées, le présent procès-verbal a pour objet de constater la mise à disposition par la Commune au profit de la Communauté de Communes, de l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses compétences, que la Commune en soit locataire ou propriétaire.

Il précise les biens dont il s'agit, ainsi que les modalités pratiques de leur mise à disposition.

Article 2 : Consistance, état et situation des biens mobiliers et immobiliers propriétés de la Commune

La Commune met à la disposition de la Communauté de commune le poste de secours situé promenade François Guimbaud à Jullouville. L'équipement dont il s'agit est implanté sur la parcelle cadastrée AN 343 (cf. annexes 1 et 2), d'une contenance de 5°188 m².

Le présent procès-verbal de mise à disposition ne concerne que les locaux du bâtiment, à savoir (cf. annexe 6) :

Rez-de-chaussée			
Entrée	3,43 m ²	Salle de soins	8,70 m ²
Vigie	11,27 m ²	Dégagement	1,39 m ²
Salle de bains	3,21 m ²	Sanitaires	1,81 m ²
Garage	22,57 m ²	Terrasse	4,84 m ²

Le tout représentant une superficie intérieure de 52,38 m².

Le terrain sur lequel est implanté le poste de secours, ainsi que les autres biens immobiliers s'y trouvant, restent la propriété de la Commune.

Ce bien immobilier, ainsi que les autres biens immobiliers et mobiliers, propriétés de la Commune et mis à disposition, sont désignés en annexe 7 du présent procès-verbal. Cette annexe précise leur valeur historique et leur valeur nette comptable au moment du transfert.

Article 3 : Modalités de la mise à disposition

Pour l'ensemble des biens cités dans le tableau joint en annexe 7, en application du code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.1321-1, la mise à disposition est gratuite et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, droit ou taxe.

La Communauté de communes assume sur les biens désignés, l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. A l'exception du poste de refoulement commun aux deux partis, la Communauté de communes supportera 2/12^e du montant des travaux si nécessaires.

Elle est substituée à la Commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats repris dans l'annexe 8 portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La Commune constate la substitution et s'engage à la notifier à ses cocontractants.

Article 4 : Substitution de la Communauté de communes dans les contrats relatifs aux biens mis à disposition

- Contrats

La Communauté de communes se substitue de plein droit dans les contrats de toute nature conclus par la Commune pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services.

En annexe 8, il est fait constat des contrats concernés. Pour ces contrats, la Commune notifie à ses cocontractants la substitution de la Communauté dans ses droits et obligations jusqu'à leur échéance. La Commune communique à la Communauté de communes les contrats dont il s'agit.

- Cas particulier : gestion des fluides et des énergies

Dans la mesure où les compteurs de fluides et d'énergie alimentent un ensemble foncier dont la destination n'a pas seule vocation à exercer la compétence transférée, la Communauté de communes s'engage à verser annuellement à la Commune titulaire des contrats une somme de 150,00€ TTC pour la consommation d'électricité et une somme de 200,00€ TTC pour la consommation d'eau potable. Ce montant sera révisé tous les 5 ans dont les modalités seront définies en accord avec chacune des parties.

Article 5 : Date d'effet et durée

En application de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est automatique au moment du transfert de la compétence. Il convient donc de prendre en compte les dates d'effet suivantes :

Compétences concernées	Date du transfert/de la mise à disposition	Ensemble des biens concernés
Surveillance des plages	29 avril 2014	OUI

La mise à disposition étant liée à la compétence à laquelle le bien est rattaché, elle cesse lorsque la compétence n'est plus exercée par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

Par référence à l'article L1321-3 du code général des collectivités territoriales, si les biens mis à disposition ne sont affectées à la compétence transférée, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations de propriétaire sur ces biens. La Communauté de communes dispose toutefois de la possibilité de s'en porter acquéreur dans les conditions prévues par la loi.

Article 6: Litiges.

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, les deux parties conviennent de faire appel à l'arbitrage du Président de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Faute d'accord trouvé sur ce litige, le contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Caen.

Etabli en deux exemplaires originaux, sur 7 pages, 8 annexes.

A Granville,
Le

A ,
Le

Pour la Communauté de
Communes

Pour la Commune

Le Président

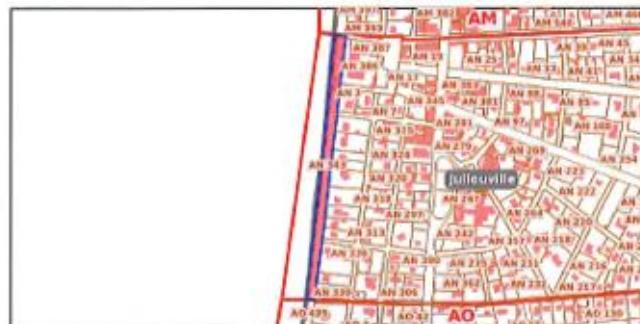
Le Maire

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan cadastral
Annexe 2 : plan cadastral
Annexe 3 : photo aérienne
Annexe 4 : photographie
Annexe 5 : photographie
Annexe 6 : plan
Annexe 7 : liste des biens mis à disposition
Annexe 8 : liste des contrats

ANNEXE 1

Descriptif détaillé de la parcelle : 50066 AN 343



PARCELLE

Adresse : PROM FRANCOIS GUIMBAUD Date de l'acte : 31/12/2018 N° de primitive : Contenance : 5188 m²
Parcelle mère : 50066 AE 393 (filiation par réunion)

Propriétaire : COMMUNE DE JULLOVILLE
MAIRIE PL RENE JOLI 50610 JULLOVILLE

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code : 07 ()	Descriptif : Patrimoine bâti protégé : bâtiment
Contenance : 0 m ²	Emprise : 0.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques : 1 à 2.5m
Contenance : 0 m ²	Emprise : 0.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par submersion marine : 0 à 1m au-dessus du niveau de référence
Contenance : 0 m ²	Emprise : 0.0 %
Code : 07 ()	Descriptif : Patrimoine bâti protégé : bâtiment
Contenance : 52 m ²	Emprise : 1.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques : 0 à 1m
Contenance : 52 m ²	Emprise : 1.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par submersion marine : 0 à 1m au-dessus du niveau de référence
Contenance : 52 m ²	Emprise : 1.0 %
Code : 07 ()	Descriptif : Patrimoine bâti protégé : bâtiment
Contenance : 104 m ²	Emprise : 2.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques : 1 à 2.5m
Contenance : 104 m ²	Emprise : 2.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par submersion marine : 0 à 1m au-dessus du niveau de référence
Contenance : 104 m ²	Emprise : 2.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques : 1 à 2.5m
Contenance : 156 m ²	Emprise : 3.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par submersion marine : 0 à 1m au-dessus du niveau de référence
Contenance : 156 m ²	Emprise : 3.0 %
Code : 02 ()	Descriptif : Risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques : 2.5 à 5m
Contenance : 4 614 m ²	Emprise : 87.0 %
Code : N (Nin)	Descriptif : Secteur maritime (s'étend au-delà des limites communales jusqu'à 12 milles marins)
Contenance : 0 m ²	Emprise : 0.0 %
Code : U (UBis)	Descriptif : Zone urbaine de secteur résidentiel de front de mer
Contenance : 5 188 m ²	Emprise : 100.0 %

SUBDIVISION

Propriétaire : COMMUNE DE JULLOVILLE Adresse : MAIRIE PL RENE JOLI 50610 JULLOVILLE

Lettres indicatives :

Série-tarif : A Contenance : 5188 m² Groupe/Sous-groupe : Solis
Classe : Revenu cadastral : 0 € Culture spéciale :

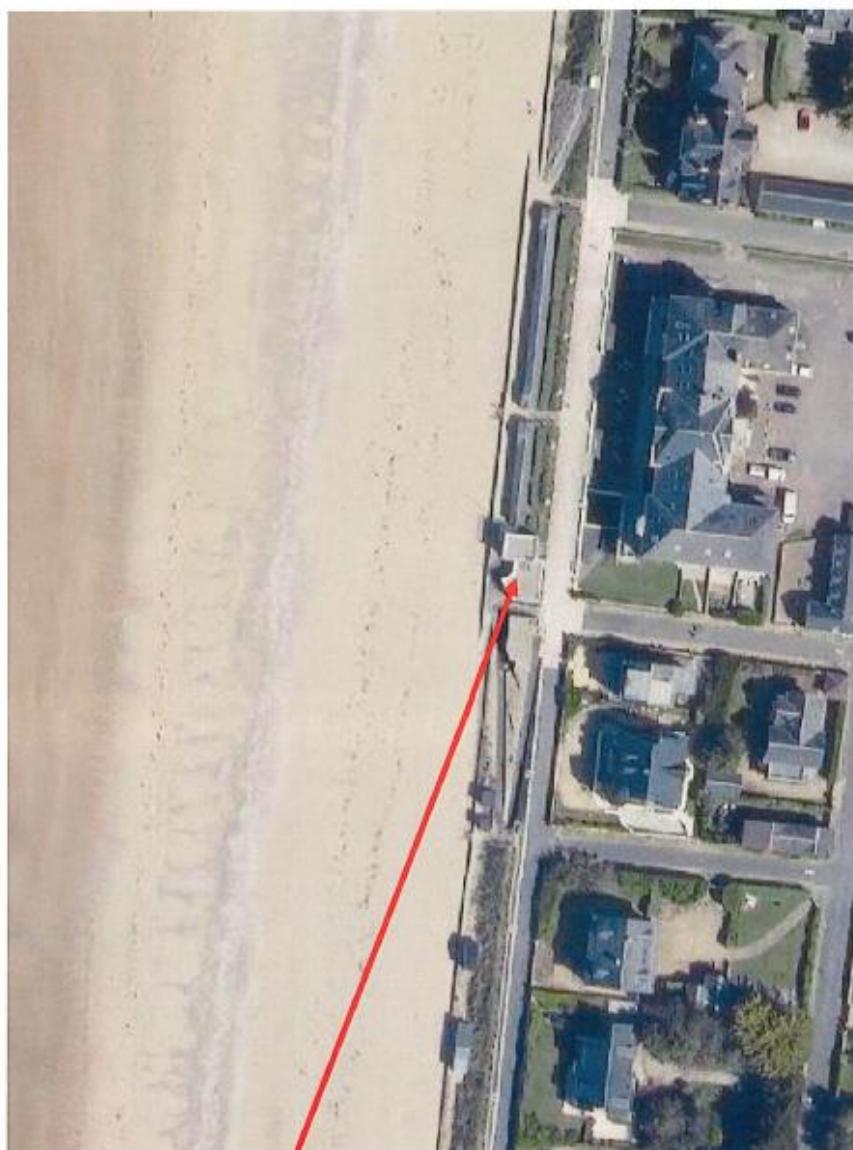
Page 7 sur 14

ANNEXE 2



Page 8 sur 14

ANNEXE 3



Poste de secours
Parcelle AN 343

ANNEXE 4



Vue du poste de secours prise du Nord-Ouest depuis la digue-promenade.



Vue du poste de secours prise de l'Ouest depuis la plage.

ANNEXE 5

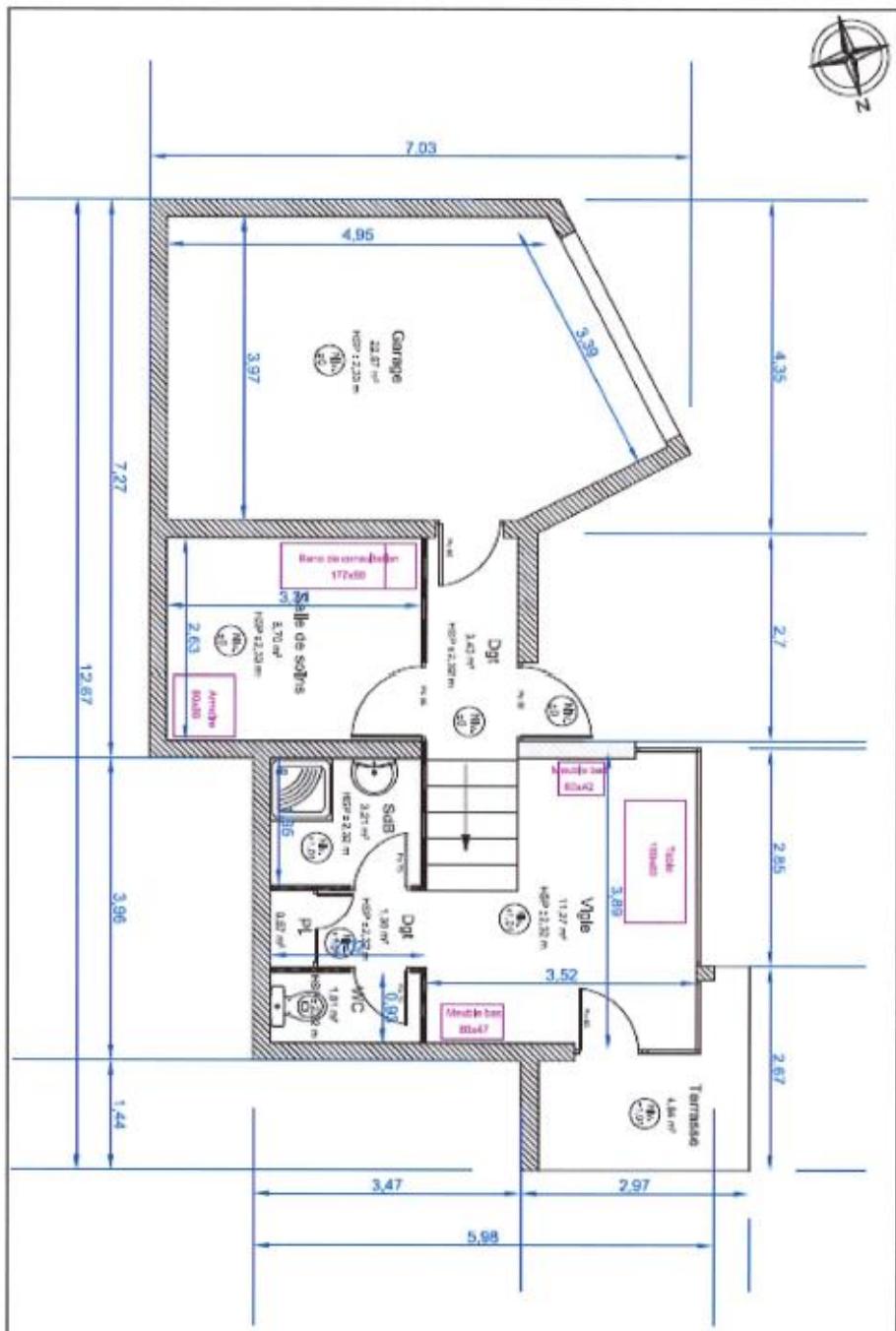


Vue du poste de secours prise du Sud-Ouest depuis la digue-promenade.



Vue du poste de secours prise du Sud-Est.

ANNEXE 6



Page 12 sur 14

ANNEXE 7

Liste des biens mis à disposition

ANNEXE 8

Liste des contrats transférés

1 – Contrats d'emprunt

Référence – Prêteur	Année réalisation	Montant initial	Capital restant dû	Durée résiduelle	Taux

2 – Marché publics

Référence/libellé	Titulaire	Date notification	Type de marché	Durée	Echéance

3 – Autres contrats

Référence/libellé	Titulaire	Date signature	Durée	Echéance

**N° 15.07.2025/08 – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER POUR
LA GESTION DE BIENS PARTAGES AU TITRE DE LA COMPETENCE TOURISME – BUREAU D'INFORMATION
TOURISTIQUE**

La convention ci-jointe a pour objet de définir, entre les parties, la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de communes.

Le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Adopté à l'unanimité.



CONVENTION DE GESTION DE BIENS PARTAGES

DE LA COMMUNE DE JULLOUVILLE

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

AU TITRE DE LA COMPETENCE DU TOURISME

ENTRE

La Communauté de Communes de Granville Terre et Mer dont le siège est fixé 197 avenue des Vendéens 50400 Granville, représentée par le Président en exercice, Monsieur Stéphane SORRE, dûment autorisé par délibération n° 2021-150 du 16 décembre 2021 du Conseil communautaire ;

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

ET

La Commune de Jullouville dont le siège est situé Place René-Joly BP 20 50610 Jullouville, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Alain BRIERE, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° du ;

Ci-après désignée « la Commune »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-5 et l'article L.5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-64 du 29 avril 2013 portant création de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-30 du 4 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, concernant la politique du logement et du cadre de vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-150 du 30 juillet 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, et visant à préciser les compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-216 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence obligatoire tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-249 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur les compétences obligatoires « aires d'accueil des gens du voyage », déchets et développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-75 du 4 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence

« aménagement de l'espace », et relatif à la gestion et à l'élaboration des PLU et documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-165 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et notamment pour le développement de l'action sociale pour le maintien à domicile des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-38 du 4 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant la compétence obligatoire GEMAPI et deux compétences facultatives dans le domaine du sport et du transport des élèves au Centre aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-201 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences optionnelles « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Médiathèque intercommunale de La Haye Pesnel et la Maison du Carnaval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences la compétence mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences la compétence santé ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit néanmoins être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ; que ce procès-verbal doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Considérant que la Commune de Jullouville est notamment propriétaire/locataire de biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences de la Communauté de communes Granville Terre et mer exerce, telles qu'il suit :

IL EST ETABLIT ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de communes.

Elle concerne le bureau d'information touristique situé place de la Gare à Jullouville. L'équipement dont il s'agit est implanté sur la parcelle cadastrale AN 255 (cf. annexes 1 et 2), d'une contenance de 729 m².

Le bâtiment dont il s'agit, comprend : (cf. annexes 6 et 7) :

Rez-de-chaussée		Premier étage	
Accueil	15,91 m ²	Salle	18,19 m ²
Administration	13,72 m ²		
WC	1,88 m ²		
Dégagement	6,38 m ²		
Salle documentation	11,51 m ²		

Le tout représentant une superficie de 67,59 m².

La présente convention prend effet le

Article 2 – Conditions de mise à disposition des locaux

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite à GTM, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

En sa qualité de propriétaire, la Commune met à la disposition de GTM les locaux suivants dans le cadre des compétences du tourisme dans les conditions suivantes :

Au rez-de-chaussée, l'accueil, le bureau administratif et la salle documentation sont dédiés à l'exercice de la compétence du tourisme.

Les sanitaires sont un espace partagé entre la Commune et la Communauté de communes.

Les autres parties (salle du premier étage), ainsi que le terrain sur lequel est implanté le d'information touristique, et ainsi que les autres biens immobiliers s'y trouvant, restent la propriété pleine et entière de la Commune pour l'exercice de ses propres compétences.

Lesdits locaux seront utilisés par la Communauté de communes pour leur fonction de tourisme avec l'ensemble des activités qui s'y déroulent.

La Commune exercera la régulation nécessaire dans l'utilisation commune des locaux, en concertation avec le responsable du service technique de la Communauté de communes.

Article 3 – Gestion des locaux

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition de la Communauté de communes les jeux de clefs permettant l'accès aux locaux utilisés pour l'exercice de sa compétence ;

La Communauté de communes s'engage à :

- Prendre les assurances nécessaires à l'utilisation de ces locaux et du matériel et notamment les assurances de responsabilité civile ;
- Veiller au bon usage du matériel et des lieux, gérer les locaux en « bon père de famille » ;
- Assurer l'entretien courant des locaux désignés ci-dessus ;
- Prendre en charge le coût des réparations ou remplacement en cas de détérioration, assurer le renouvellement des biens mobiliers et du matériel ;
- L'usage des locaux étant partagés entre la Communauté de communes et la Commune, le coût de gestion des locaux est réparti de la manière suivante :
 - Prise en charge des fluides et des énergies dans les conditions suivantes :
Dans la mesure où les compteurs de fluides et d'énergie n'alimentent pas seulement un ensemble foncier dont la destination n'a pas seule vocation à exercer la compétence transférée, la Communauté de communes s'engage à verser annuellement à la Commune, titulaire des contrats, selon l'article 5, une somme de 1[°]500,00€ TTC pour la consommation d'électricité et une somme de 300,00€ TTC pour la consommation d'eau potable. Ce montant sera révisé tous les 5 ans dont les modalités seront définies en accord avec chacune des parties.
 - Prise en charge des assurances selon la clef de répartition suivante : 50% pour la Communauté de communes / 50% pour la Commune.

Article 4 – Opération d'investissement sur les locaux

La Commune s'engage à recueillir l'assentiment de la Communauté de communes et réciproquement, avant d'engager tous travaux sur les locaux dans lesquels s'exerce la compétence du tourisme.

Le coût des travaux sur les locaux est réparti de la manière suivante :

- Prise en charge à 100% par la Communauté de communes pour les espaces exclusivement dédiés à l'exercice de sa compétence ;
- Prise en charge à 100% par la Commune pour les espaces exclusivement dédiés à l'exercice des services municipaux ;
- Prise en charge selon la clef de répartition de 50% pour la Communauté de communes / 50% pour la Commune dans le cas d'un usage partagé.

Article 5 – Modalités financières

En début d'année, la Communauté de communes, au vu des éléments fournis par la Commune, établit un récapitulatif des dépenses engagées par cette dernière pendant l'année écoulée, accompagné des pièces justificatives qu'elle lui aura transmises.

Au vu de l'activité réalisée durant l'année écoulée, la Communauté de communes versera à la Commune un acompte correspondant à une estimation de 80% du montant de ses dépenses de l'année en cours.

Le solde sera versé courant janvier n+1 ainsi qu'un nouvel acompte de 80%.

Figureront dans ce tableau :

- Pour la Commune, en dépenses :
 - Le montant des travaux éventuels d'entretien courant ;
- Pour la Communauté de communes, en dépenses :
 - Les frais de matériel d'entretien pour les locaux ;
 - Le montant des travaux éventuels d'entretien courant.

Le récapitulatif des dépenses de chaque période mentionnée ci-dessus est cosigné par les ordonnateurs de la Commune et de la Communauté de communes, et entraîne l'émission d'un mandat et d'un titre par la collectivité concernée.

Article 6 – Durée de la convention

La convention prend effet le _____, elle est conclue pour une durée de 12 mois, elle est renouvelable par tacite reconduction et expirera à la fin de l'exercice de la compétence.

Article 7 – Dénonciation en cas de non-renouvellement

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties se fera par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant son échéance.

Les parties en présence s'entendent pour dire que tout litige relatif à cette convention, fera déjà l'objet d'un traitement amiable avant la saisine du Juge. Si les parties ne parviennent pas à un accord à ce stade, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Caen. A ce stade encore, les parties privilieront la médiation qui pourra leur être proposée dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Etabli en deux exemplaires originaux, sur 6 pages, 7 annexes.

A Granville,
Le

A ,
Le

Pour la Communauté de
Communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan cadastral
Annexe 2 : plan cadastral
Annexe 3 : photo aérienne
Annexe 4 : photographies
Annexe 5 : plan
Annexe 6 : plan

ANNEXE 1



500066 AN0255

Commune : JULLOUVILLE (500066)
Surface géographique : 729 m²
Contenance : 729 m²
Adresse : 0013 AV MAL LECLERC -JULLOUVILLE
Bâti : Non
Urbaine : Non



Échelle : 1:1100

Propriétaire(s) :

Compte : +00110 (1)

Propriétaire :

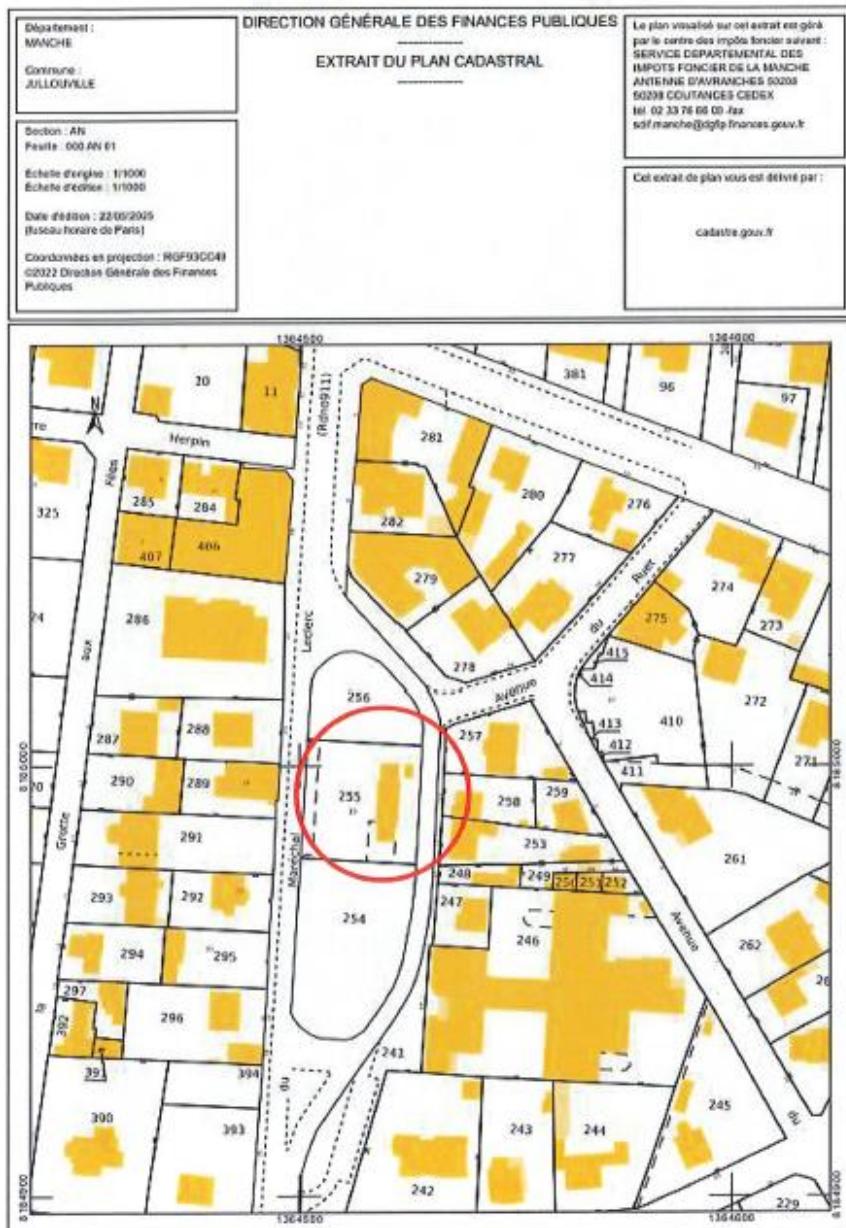
COMMUNE DE JULLOUVILLE MAIRIE 0000 PL. RENE JOLI 50610 JULLOUVILLE
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

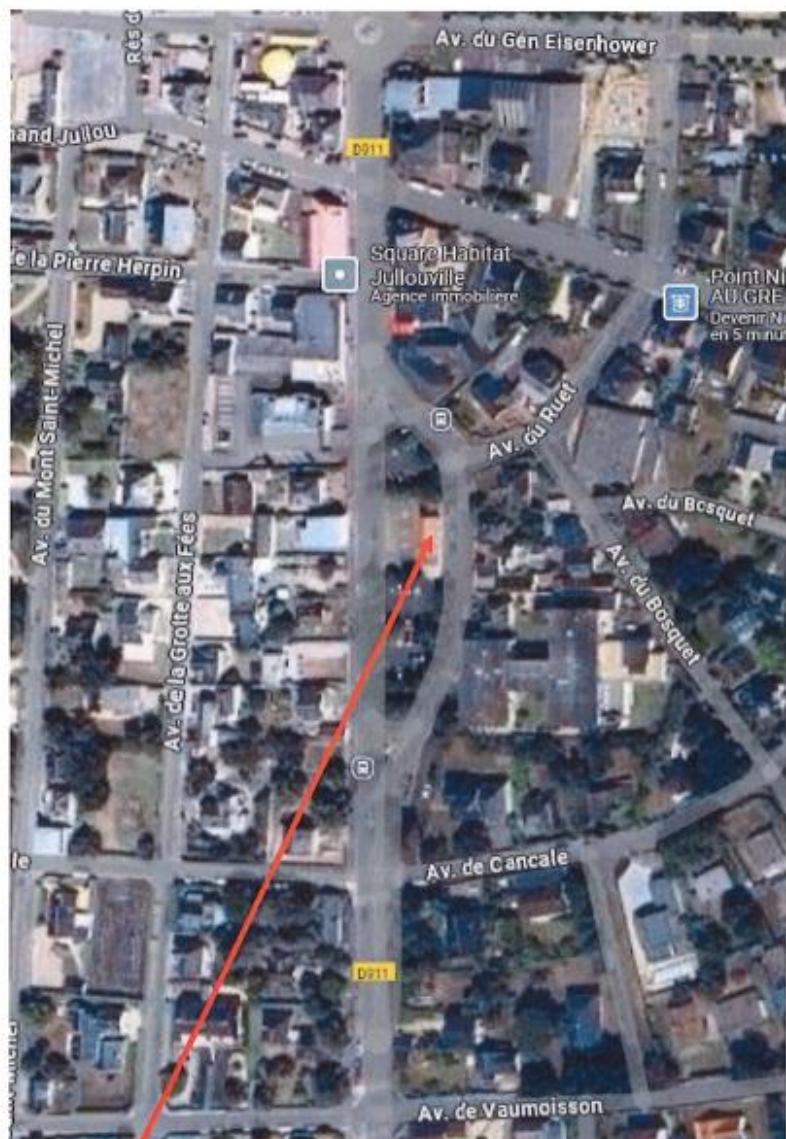
Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m ²)	Revenu (€)	Référence (C)
+00110		Sols	Sols			729	0	0
Total						729	0	0

Page 8 sur 13

ANNEXE 2



ANNEXE 3



Bureau d'information touristique
Parcelle AN 255

ANNEXE 4

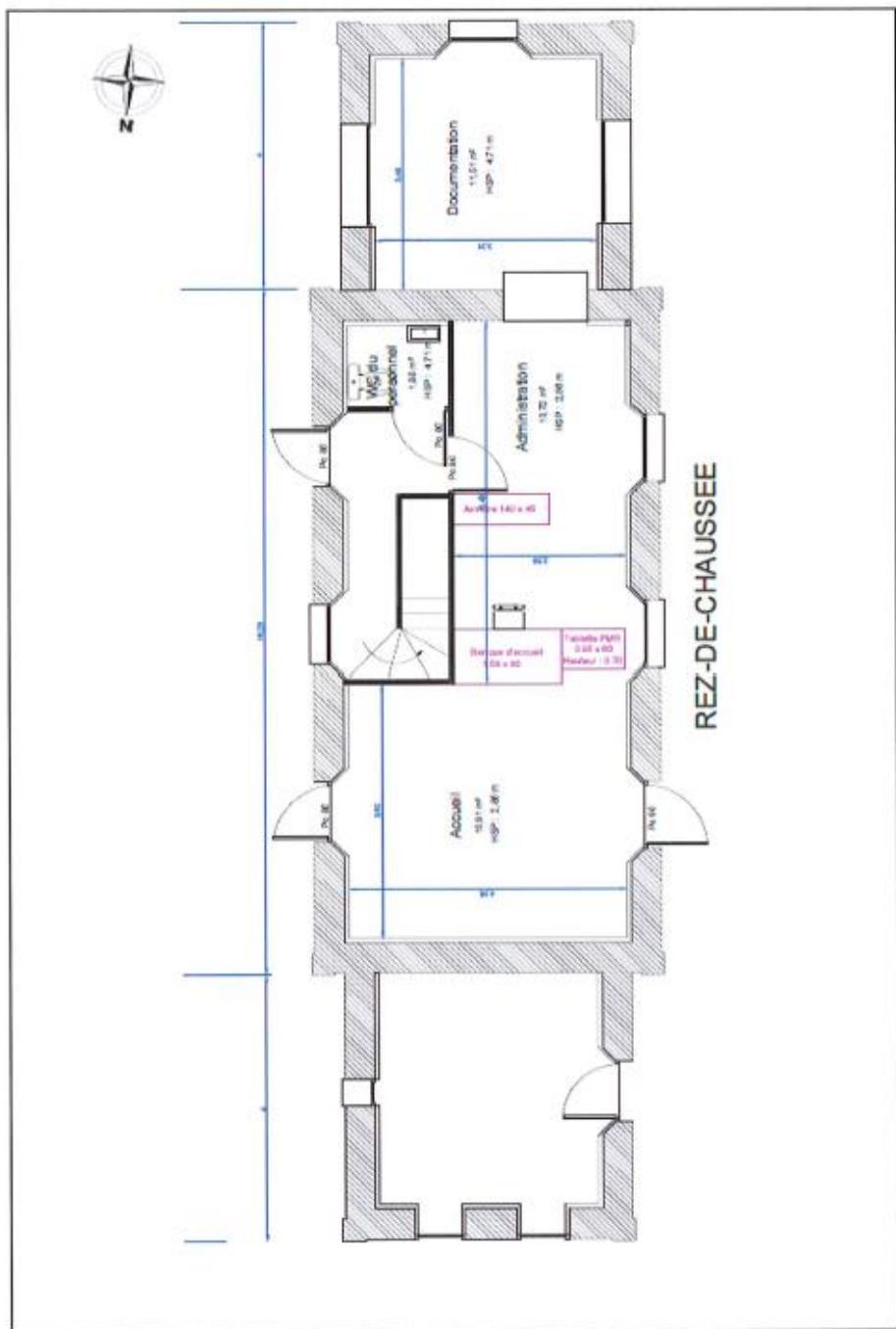


Vue du bureau d'information touristique prise du Nord-Est.

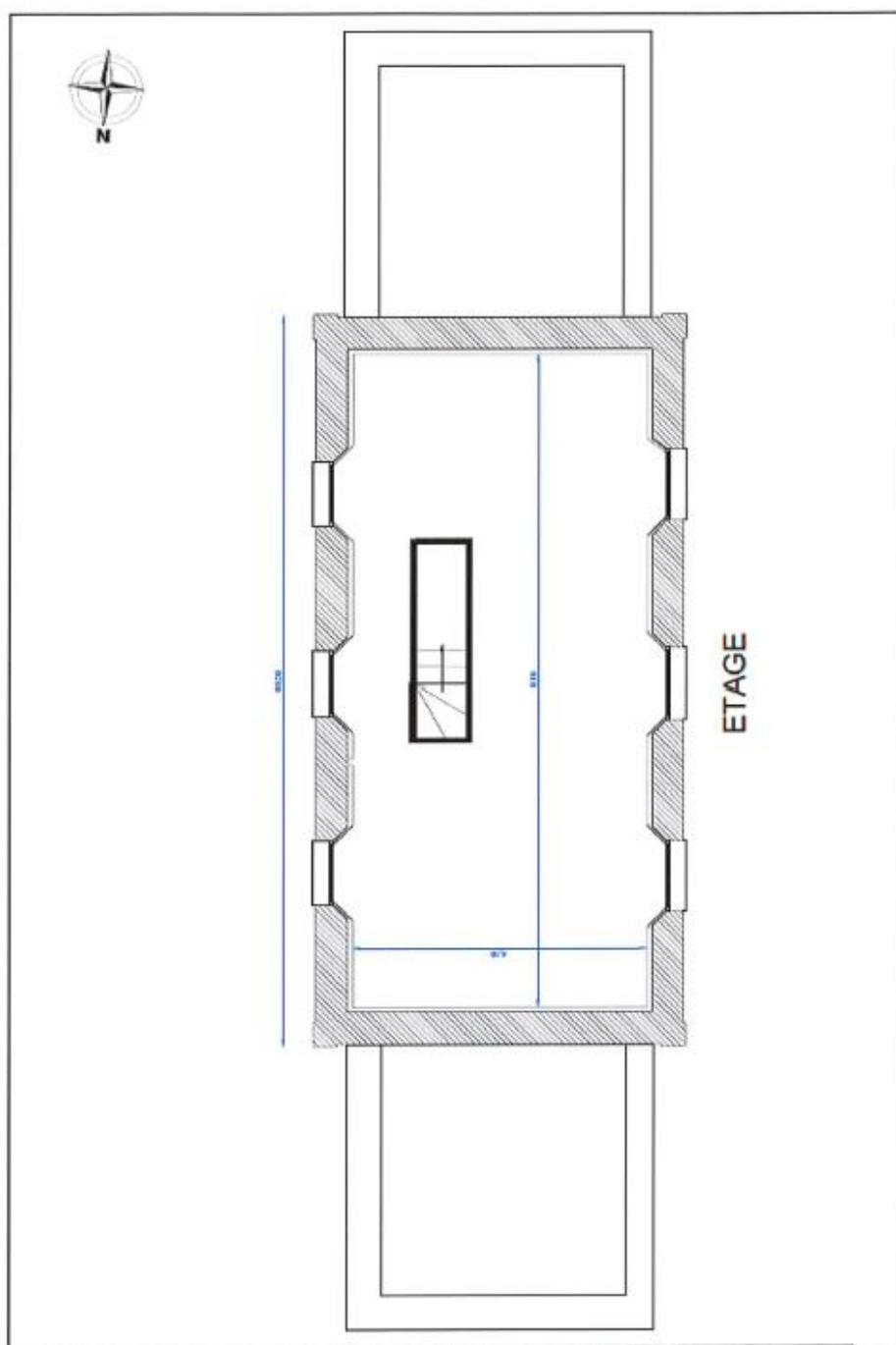


Vue du bureau d'information touristique prise de l'Ouest.

ANNEXE 5



ANNEXE 6



Page 13 sur 13

N° 15.07.2025/09 – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER POUR L’ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DE PRODUCTION FLORALE

La convention ci-jointe a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du service commun de production florale géré par la communauté de Communes Granville Terre et Mer et auquel la commune adhère.

Le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Monsieur le Maire : Granville Terre et Mer avait une production florale en 2024 et nous achetions nos plantes. Nous avons planté environ 30 000 € de plantes. Nous essayons au maximum de planter des vivaces afin d'éviter d'en replanter tous les ans et nous devons donc faire une convention avec Granville Terre et Mer. Sachant que l'an prochain, il y aura moins de production par Granville Terre et Mer puisque Granville Terre et Mer s'est recentré.

Monsieur Pierre CHÉRON : Puisque nous parlons des décos florales de la commune, ce qui a été fait est très bien, mais j'attire votre attention sur la décoration florale qui a été mise sur le côté de la Place du Casino. C'est très joli, mais malheureusement entre les chiens, les vélos qui passent dedans, cela a été détérioré. Il serait peut-être bien de mettre une petite clôture comme ce qui a été fait de l'autre côté de la place.

Monsieur le Maire : Il est vrai que les gens sont contents de l'aménagement qui a été fait sur la Place du Casino. Malheureusement nous avons de plus en plus d'incivilités. J'ai été très choqué quand les agents communaux me disent que les gens venaient marcher sur les parterres lorsqu'ils les préparaient.

Adopté à l'unanimité.

**Convention d'adhésion au service commun de production florale
entre la Communauté de Communes Granville Terre et Mer et la
Commune de JULLOUVILLE**

Entre :
D'une part,

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer, sise 197 avenue des Vendéens – BP 231 – 50402 GRANVILLE cedex,
Représentée par Stéphane SORRE, Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°2021-150 du 16 décembre 2021,

Désignée ci-après « La Communauté de communes »

Et,
D'autre part,

La Commune de Jullouville, sise Place René Joly – 50610 Jullouville
Représentée par Monsieur BRIERE Alain, Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

Désignée ci-après « la Commune »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 ;

VU les statuts de Granville Terre et Mer, modifiés par arrêté préfectoral du 11 février 2024 ;

VU les délibérations n°2014-66 du 23 janvier 2014 et n°2014-353 du 9 décembre 2014 du Conseil communautaire relatives à la mise en place d'un service commun de « production florale » ;

VU la délibération n°2018-112 du 25 septembre 2018 du Conseil communautaire portant modification des conventions d'adhésion au service commun de production florale ;

VU la délibération n°2025-050-IVP-DC du 24 avril 2025 du Conseil communautaire portant révision des conditions de fonctionnement du service commun et proposant le renouvellement des conventions d'adhésion sur cette base ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 19 mars 2025

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, le service commun de production florale a été créé en 2014 par la Communauté de communes Granville Terre et Mer, afin de continuer à proposer aux communes volontaires un service de production de fleurs tel qu'il existait auparavant sur la Communauté de Communes du Pays Granvillais (délibérations n°2014-66 du 23 janvier 2014 et n°2014-353 du 9 décembre 2014 du Conseil communautaire).

Entre 2014 et 2022, 18 communes ont ainsi signé une convention d'adhésion au service commun de production florale.

Cependant depuis quelques années, de nombreux facteurs tels que la préservation de la ressource en eau, les engagements en faveur de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique ont contribué à faire évoluer le fleurissement des communes.

Les nouvelles pratiques privilégiant l'intégration des vivaces, bulbes et graminées dans les massifs fleuris et la baisse de la présence des annuelles ont particulièrement impacté le service de production florale, avec une baisse importante des quantités produites et, en symétrie, une augmentation des coûts unitaires mettant en péril l'équilibre financier du service.

L'année 2024 s'est ainsi révélée comme une année de transition qui a conduit à revoir le fonctionnement du service pour le rendre à nouveau attractif pour les communes adhérentes. Une réflexion s'est donc engagée avec les communes adhérentes pour étudier les options possibles d'une éventuelle poursuite de l'activité. Cette concertation s'est achevée par une présentation en conférence des maires du 5 septembre 2024, qui s'est orientée vers un maintien de la production florale, sous réserves des conditions suivantes :

- Mise en place d'un forfait exceptionnel de facturation 2025 sur les commandes 2024 :
- Engagement des Communes sur un minimum de commandes :
- Diversification du service :

La présente convention permet donc de prendre en compte ces modifications substantielles du fonctionnement du service commun et servira de nouvelle base aux communes déjà membre mais aussi aux autres communes souhaitant adhérer pour bénéficier des prestations du service commun ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans un objectif de mutualisation, les parties décident de mettre en commun la production florale.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du service commun de production florale géré par la Communauté de Granville Terre et Mer et auquel la Commune adhère.

Les missions de ce service commun sont les suivantes :

Dénomination du service	Missions
Production florale	<ul style="list-style-type: none">- Production de fleurs : annuelles, bisannuelles, vivaces, chrysanthèmes, cucurbitacées...- Production de plants de haie- Prestations diverses, notamment conseil auprès des communes adhérentes

Article 2 – Situation du Personnel du service commun

Le service commun est uniquement assuré par des agents de Granville Terre et Mer, conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'adhésion au service commun d'une commune, ses agents sont transférés à la Communauté de communes s'ils remplissent en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun.

Pour s'adapter à la baisse de commandes de plantes, le service commun est appelé à fonctionner, à compter de mai 2025, sur un binôme composé de deux agents de Granville Terre et Mer sur des temps partagés entre la production florale, mais aussi l'entretien des chemins de randonnée et l'entretien des espaces verts de Granville Terre et Mer. Le binôme d'agents est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable du service technique.

Le tableau joint en annexe 1 précise le poste, le cadre d'emploi et le grade des agents concernés et le % du temps qu'ils consacrent au service commun. Cette annexe pourra évoluer lors de la réunion annuelle de suivi du service.

Il est entendu entre les parties, que pour faire face à la variabilité des quantités commandées et produites, l'objectif est de garder une certaine souplesse au niveau du partage du temps de travail des agents du binôme, et donc, au niveau du volume ETP affecté au service. Celui-ci pourra varier entre 0,71 et 1,01 ETP selon les périodes de l'année, à l'appréciation de l'autorité gestionnaire de ces agents.

Jusqu'au mois de mai 2025, en plus de ce binôme, demeure affecté au service commun le responsable du service, Agent de maîtrise principal titulaire, affecté à 100 % au service. Celui-ci étant amené à faire valoir ses droits à la retraite, son départ est programmé en mai 2025 et ne sera pas remplacé. Sur cette année de transition, le fonctionnement du service reposera donc en moyenne sur 1,23 ETP (cf. tableau ci-annexé).

Article 3 – Gestion du service commun

3.1 L'autorité gestionnaire des agents du service est le Président de la Communauté de communes. Celui-ci est donc investi de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les conditions de travail des agents du service commun sont fixées par cette autorité gestionnaire qui prend les décisions relatives aux congés annuels, délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale.

Les agents du service sont rémunérés par la Communauté de communes et évalués par le Président de la Communauté de communes.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes. Ainsi, le pouvoir disciplinaire relève également du Président de la Communauté de communes. Le Maire peut toutefois être amené à émettre des avis ou des propositions s'il est consulté.

3.2 En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou sous celle du Président de la Communauté de communes.

Toutefois, dans le cadre des missions de production des plants, le service sera essentiellement placé au quotidien sous l'autorité du Président de la Communauté de communes qui adressera directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution de cette tâche.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le responsable du service technique dresse un rapport annuel du recours au service. Cet état est adressé à l'ensemble des communes bénéficiaires du service commun.

Article 4 – Moyens matériels du Service commun

Les biens affectés au service commun sont acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes (cf. annexe 2 : état des biens mis à disposition du service commun).

Le service commun de production florale est situé avenue de l'Europe à Yquelin.

Il occupe et utilise les propriétés de la Communauté de communes qui y sont situées. Ces propriétés concernent le foncier (parcelle AK146) et l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité, qui y sont situés : les serres, les bungalows, les espaces de plantation et le parking.

Toutes les dépenses liées à ces équipements sont assurées par la Communauté de communes. Elles seront incluses dans les frais de fonctionnement globaux du service commun (cf. article 5).

Article 5 – Conditions financières et modalités de remboursement

Les frais de fonctionnement du service commun sont répartis entre les Communes membres du service commun selon les modalités suivantes :

La Commune adhérente au service commun y contribue par le remboursement des frais de fonctionnement du service commun sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par les nombres d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes pour cette Commune.

5.1 La détermination des coûts unitaires de fonctionnement

La Communauté de communes, en qualité de gestionnaire du service commun, déterminera les coûts unitaires de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses et des recettes inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées si nécessaire des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Les dépenses comprendront :

- Les charges de personnel, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires ;

- Les charges inhérentes à l'activité propre de production florale ;
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, tous les matériels nécessaires au fonctionnement du service... ;
- Les charges liées au bâtiment hébergeant le service de production florale (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation énergétique, fluides...) ;
- Le coût de renouvellement des biens ;
- Les contrats de services rattachés (amortissements) :
 - o Vérification périodique des installations électriques et de l'éclairage de sécurité
 - o Vérification périodique des équipements de chauffage, de gaz, combustible, VMC et ventilation
 - o Vérification périodique des portes automatiques
 - o Vérification et maintenance des extincteurs
 - o Maintenance chauffage, ventilation et ECS
 - o Maintenance des portes automatiques
 - o Maintenance des descentes de toit, chéneaux, gouttières, toits et terrasse

D'autres dépenses que celles énumérées pourront être comprises dans les coûts unitaires, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

5.2 La détermination des unités de fonctionnement

L'utilisation du service commun par la Commune est mesurée par la quantité des fleurs/plantes qu'elle commande, au regard du coût du service établi pour chacune de ces unités.

Les unités de fonctionnement correspondent ainsi au type de fleurs/plantes produites vivaces, plantes de suspension, plantes annuelles et bisannuelles, chrysanthèmes en cascades et pyramides, chrysanthèmes petites fleurs, choux d'ornement, cucurbitacées...). Un coût unitaire particulier pour chaque type de plants est établi en tenant compte des coûts de production et des services associés (conseil, mise en œuvre...), dans les conditions précisées à l'article 5.1 (cf. supra).

Un état annuel devra mesurer le recours au service, qui sera exprimé en unités de fonctionnement et en quantité commandée sur la base des états dressés par le chef du service. Cet état annuel est notifié à la Commune, au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année n+1. Il sera déterminé sur la base du coût du service et du volume produit de l'année n.

5.3 Facturation

5.3.1 Facturation 2025 sur commandes 2024

Le désengagement de certaines communes a eu pour conséquence de pénaliser financièrement les communes qui démarraient leur plantation de vivaces en 2024. Ces communes ont eu un prévisionnel de facturation très supérieur aux années précédentes.

Au regard de cette situation, de façon exceptionnelle, pour l'année 2024 uniquement, il est entendu entre les parties d'appliquer une contribution minimale au service commun correspondant, selon les cas, au montant de l'attribution de compensation versée par GTM aux communes dans le cadre de la CLECT, ou au montant facturé en 2021 pour les Communes non concernées par une attribution de compensation.

A ce montant forfaitaire, s'ajoute une répartition du reliquat du coût du service commun au prorata des quantités commandées.

Pour la commune de Jullouville, le montant de la facturation 2025 sur les achats de 2024 est de 30171 €.

5.3.2 Facturations suivantes

5.3.2.1 Le montant du remboursement des frais de fonctionnement du service par la Commune est calculé en fonction des coûts unitaires et des quantités constatés sur l'état annuel précité à l'article 5.2. Il sera porté par la Communauté de communes à la connaissance de la Commune, chaque année n + 1, à l'occasion de la notification du rapport annuel de service précité.

5.3.2.2 Forfait minimal de facturation

Pour pérenniser le service, la Commune s'engage à respecter un montant de commandes à valeur 2025 revvalorisé chaque année sur le coût du service. Ce forfait est défini sur la base des quantités minimales de commande sur lesquelles la Commune s'est engagée en 2024. Ce forfait s'applique à partir de la facturation 2026.

Dans tous les cas, même en l'absence de commandes, la Commune sera facturée à hauteur du montant de ce forfait.

Pour la commune de Jullouville, ce forfait est de 15949.04€HT, en 2025.

Article 6 – Dispositif de suivi du service

Une réunion sera organisée par la Communauté de communes avec la Commune adhérente au service commun, annuellement, pour assurer le suivi du service, faire le point sur l'année passée et envisager au besoin des réorientations ou adaptations aux besoins pour l'année à venir (effectif, types de plants à prévoir...).

Article 7 – Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2025 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous. Elle résilie tous les précédentes conventions conclues entre les parties et ayant le même objet.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée d'un accord commun entre les parties

Elle peut être également résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

En toute hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables que la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à , le

Pour la Communauté de communes
Granville Terre et Mer,
Le Président

Stéphane SORRE

Fait à , le

Pour la Commune,
Le Maire/La Maire

Prénom NOM

Annexe 1

Le tableau joint précise le poste, le cadre d'emploi et le grade des agents concernés et le % du temps qu'ils consacrent au service commun.

Jusqu'en mai 2025

Personnel affecté au service commun

Patrick POTIER	Agent de maîtrise principal Titulaire – Affecté à temps plein jusqu'en mai, puis retraité
Séverine LEPESANT	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Titulaire – Affectée jusqu'en mai à temps plein, puis quote part variable en fonction des besoins de production
Laurent TRUBLET	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Titulaire - Quote part variable en fonction des besoins de production

ETP minimum affectés au service commun

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Jui	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	ETP/an
Production florale	2	2	2	2	2	1	0,5	0,5	1	0,5	0,25	0	1,15
Production haie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,5	0,5	0	0,08

A partir de mai 2025 :

Personnel affecté au service commun

Alexandre DEFREMONT	Ingénieur principal – Quote part d'encadrement de 1%
Séverine LEPESANT	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Titulaire - Quote part variable en fonction des besoins de production
Laurent TRUBLET	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Titulaire - Quote part variable en fonction des besoins de production

ETP minimum affectés au service commun

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Jui	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	ETP/an
Production florale (ETP)	0	0	0,5	1	1	1	0,5	0,5	1	0,5	0,25	0	0,52
Production haie (ETP)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0,5	0,5	0	0,17
Responsabilité du service	0	0	0	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0	0	0	

Annexe 2

Liste des biens présents à l'actif de Granville Terre et Mer au 01/01/2025

Nature	N° Inventaire	Année d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition
2111	2002G0121	2002	TERRAIN CCAS EXTENSION SERRES	41 226.03 €
2128	15431	2015	SERRES - BASSIN JARDIN	6 228.00 €
2128	2005G0146	2005	SERRES - CHAINAGE BETON	243.21 €
2128	2005G0147	2005	SERRES - BETON	568.34 €
2128	2005G0148	2005	SERRES - TUNNEL	14 466.28 €
2128	2006G0150	2006	SERRES - RACCORD GAZ EDF	967.88 €
2128	2008G0155	2008	SERRES - ASSISES TOILES ET FIL	19 065.91 €
2128	2009G0156	2009	SERRES BETON ET FERRAILLES POU	679.04 €
2128	2009G0157	2009	FOURNITURES MUR SERRES	2 956.76 €
21351	2008G0239	2008	SERRES (interconnexions)	1 619.14 €
21351	2011G0266	2011	SERRES (démontage bâtiments)	18 693.48 €
21351	2011G0267	2011	SERRES (aménagement intérieur)	907.91 €
21351	2012G0270	2012	SERRES (vestiaires)	459.26 €
21351	2012G0277	2012	SERRES (remplacement isotherme)	3 996.72 €
2138	1999G0285	1999	SERRES - YQUELON	421.56 €
2138	1999G0285	2018	SERRES - RENOVATION CLIM	50 063.64 €
2138	1999G0285	2020	SERRES - REMPLACEMENT AEROTHERMES	20 435.23 €
2138	1999G0285	2022	SERRES - TOILES OMBRAGE ET TUNNELS	9 953.03 €
2138	1999G0285	2023	SERRES - REPARATION TOITURE (chéneaux)	3 818.83 €
2138	1999G0285	2019	SERRES - POMPES	2 586.64 €
2138	24110053	2024	SERRES - YQUELON (porte chaufferie)	5 000.40 €
21568	2008G0336	2008	EXTINCTEURS SERRES	690.09 €
21828	1999G0402	2010	VEHICULE TRAFFIC SERRES	500.00 €
21828	18403	2019	RENAULT MASTER (mutualisé avec d'autres services GTM)	25 457.26 €
21838	14755	2015	MATERIEL INFORMATIQUE	562.08 €
TOTAL				231 587.72 €

N° 15.07.2025/10 – CONVENTION DE SERVITUDE POUR UN BRANCHEMENT ENEDIS – ROUTE DE LA CROIX DES BOUGONNIÈRES

La convention ci-jointe a pour objet le déplacement d'un poteau bois Enedis situé sur la propriété privée située 370 route de la Croix des Bougonnières. Il s'agit de réaliser le branchement du nouveau feu à détection de vitesse à partir d'un poteau situé sur le domaine public.

Le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Adopté par

16 voix pour : M. Alain BRIÈRE, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, Mme HAMEL Mireille, M. LOUIS Benoit, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, M. BALLOU Christian, M. CHÉRON Pierre, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian, Mme PIERROT Christine.

3 abstentions : Mme GRANDET Florence, Mme CHRÉTIENNE Géraldine, Mme HOLANDE Chantal.

N° d'affaire ou demande portail raccordement :

CONVENTION DE SERVITUDE POUR BRANCHEMENT

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DÉFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Guillaume Meurillon, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par "Enedis"

Et

Nom *(2) :

Demeurant à :

Né(e) à :

Agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de

l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer x représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle
(2)	(2)	(2)	(2)

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

Un coffret ainsi qu'un branchement - aérien – souterrain (1)

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens ou souterrains d'électricité sur les dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ (2) mètre(s).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

(1) Rayer la mention inutile

(2) A compléter

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages définis à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage[les ouvrages] visé[s] à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 6 - Formalités

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

A....., le.....
Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Fait en 3 exemplaires :
1 Propriétaire
1 Bénéficiaire
1 Enedis

(1) Rayer la mention inutile
(2) A compléter

N° 15.07.2025/11 - CONVENTION RELATIVE A DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU D'INCENDIE (PEI) ET D'ASSISTANCE POUR RÉPONDRE AU BESOIN PEI

Monsieur le Maire expose :

Suite à la prise de la compétence « distribution de l'eau potable » par le SMPGA sur une grande partie de son territoire au 1^{er} janvier 2018, il a été sollicité pour connaître ses possibilités pour les assister sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie à la charge de ses communes membres.

Par rappel, en matière de défense incendie, les obligations du maire sont :

- De s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre
- De créer un service public de défense extérieure contre l'incendie qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement, contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI)

Le pouvoir de police administrative de la DECI consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de la DECI
- Faire procéder au contrôle technique

VU les articles L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT qui précisent que si l'approvisionnement des PEI font appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et non le service d'eau potable. Par ailleurs, ils ne doivent en aucun cas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée ;

VU le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Manche approuvé en date du 22 février 2017, et encore en vigueur à ce jour ;

VU la délibération DE-2018-09-19-D-02 prise par le Comité syndical du SMPGA, en date du 19 septembre 2018 relative au contrôle des PEI autorisant la mise en place d'une convention PEI avec les communes adhérentes et proposant une prestation de service pour le contrôle de ces PEI et une assistance pour répondre au besoin en PEI ;

VU la délibération DE-2024-11-25-E-02 du Bureau syndical du SMPGA, en date du 25 novembre 2024, relative à la réactualisation de la convention relative à des prestations d'entretien des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin ;

VU la délibération DE-2025-06-03-E-01 du Bureau syndical du SMPGA, en date du 3 juin 2025, relative à la réactualisation de la convention relative à des prestations d'entretien des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance, annulant et remplaçant la délibération DE-2024-11-25-E-02 du SMPGA ;

Considérant la possibilité pour le service public de l'eau potable de proposer par le biais de son exploitant auprès de ses communes adhérentes et sur son territoire de compétence les contrôles techniques en tant que prestataire

Considérant que la réalisation de ces contrôles ne vaut pas transfert de l'une ou l'autre des compétences en matière de DECI (service public et pouvoir de police) au service public en charge de la distribution de l'eau potable

Considérant également la nécessité ponctuelle de la réalisation d'études particulières pour répondre au besoin en PEI d'un aménagement (étude hydraulique, définition du renforcement, schéma de fonctionnement) qui peuvent être réalisées par le service public d'eau potable

Considérant le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Manche approuvé en date du 22 février 2017

L'accord du conseil est sollicité pour :

Article 1 :

Solliciter le SMPGA et son exploitant pour assister la commune sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie

Article 2 :

Autoriser l'encadrement de ladite prestation par une convention qui fixerait les conditions d'exercice et de rémunération de ces prestations directement auprès de l'exploitant du réseau

Article 3 :

Approuver le modèle de convention annexé à la présente délibération

Article 4 :

Autoriser le Maire à signer ladite convention basée sur le modèle annexé à la présente délibération et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Adopté à l'unanimité.

Convention de prestation pour l'exercice des contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance

Entre :

La Commune de Jullouville,

Représentée par son Maire, Alain BRIERE, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du [Date du Conseil] désigné dans ce qui suit sous l'appellation « la Commune »

D'une part,

Et :

Le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), représenté par son Président Vincent RAILLIET, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 07 octobre 2020 et désigné ci-après par l'appellation « le SMPGA »

D'autre part,

Et :

La société SASU CEGA, inscrite au registre du commerce de COUTANCES sous le numéro 937 640 951, dont le siège social est situé Rue des Grèves, 50300 AVRANCHES représentée par Thierry TRIBOUILLARD, Président, désigné dans ce qui suit sous l'appellation « la Société »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit

- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Manche, validé par arrêté préfectoral en date du 22 février 2017, fixe les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des hydrants.
- Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une compétence attribuée à la commune et placée sous l'autorité du maire et que la commune a fixé le cadre de sa DECI par arrêté municipal en date du [date arrêté], cet arrêté est joint à la présente convention.
- Sur le territoire de la commune, la compétence eau potable est exercée par le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) par arrêté en date du 28 décembre 2017.
- Les essais de pression et débit des hydrants nécessitent des précautions particulières vis-à-vis du réseau de distribution d'eau afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau desservie aux usagers.
- Le SMPGA a prévu, par délibération en date du 19 septembre 2018 la possibilité pour ses communes adhérentes, d'avoir accès à un service de prestation d'entretien des poteaux et bouches d'incendie par le Prestataire sous réserve d'une convention spécifique à intervenir.
- La Commune confie au Prestataire, qui accepte la mission de réalisation des contrôles techniques des poteaux et bouches d'incendie publics situés sur son territoire et listés dans l'arrêté municipal concernant la DECI.

Article I. Définition de la mission

La Société, pour le compte du SMPGA effectuera aux fréquences définies, les opérations suivantes :

La réalisation du contrôle technique périodique obligatoire destiné à évaluer la capacité des hydrants.

Conformément à l'arrêté municipal de DECI la périodicité du contrôle technique est fixée à ans. [NB : en l'absence d'arrêté, la périodicité conseillée est de 3 ans]

Cette opération comprend :

- Le contrôle de débit et de pression de l'appareil ;
- Les contrôles fonctionnels qui consistent à s'assurer de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de leur étanchéité ainsi que de leur bonne accessibilité ;
- L'établissement d'un rapport diagnostic adressé à la commune et au SDIS.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrée le reste de l'année ; elle correspond à une configuration du réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Commune demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité de la société exploitante, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

La Société assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de la qualité de l'eau, baisse de pression sur le réseau effectué par ses soins).

Conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, le contrôle technique pourra être réalisé, dans la mesure du possible, conjointement avec les sapeurs-pompiers afin de privilégier le rapprochement et les échanges d'informations entre les services et d'éviter une double tournée sur les points d'eau.

Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période suite à un diagnostic fait par les services de défense incendie. Celle-ci sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés. Les éventuels travaux de mise en peinture des poteaux ne sont pas compris dans la présente convention.

Emission d'un rapport de synthèse des travaux effectués, établi au plus tard le 31 décembre de l'année, qui sera transmis à la commune et au SMPGA et précisera notamment :

- L'inventaire des équipements : tableur, cartographie informatisée à une échelle inférieure ou égale à 1/10 000ème et coordonnées GPS en Lambert 93 (à 10m près), avec numérotation du SDIS ;
- L'entretien effectué par poteaux et bouches d'incendie, et le cas échéant les travaux de réparation effectués dans le cadre de l'article 4, avec dates d'intervention ;
- Le cas échéant les réparations restant à réaliser ;
- Un devis de travaux à réaliser reprenant les remarques indiquées dans le contrôle.

En effet, il appartiendra à la Société exploitante de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien (remise en état du socle, réparation de la vidange, ...), ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux d'entretien forfaits ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation) ni au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la commune, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Commune, sur présentation d'un devis réalisé par la Société exploitante.

Article II. Rémunération de la Société exploitante

En contrepartie des charges qui lui incombent en ce qui concerne les prestations telles que définies à l'article 1, il sera perçu une rémunération hors taxe forfaitaire annuelle, par hydrant existant au 1^{er} janvier de l'année sur la commune, de :

Type de prestation	Coût par visite (€ /HT) : Po
Contrôle périodique des hydrants : (OBLIGATOIRE)	65 €/ appareil

Si la collectivité le souhaite, un lissage de la rémunération sur la période est envisageable.

Article III. Révision des prix

Les tarifs des prestations et fournitures figurent en annexe 1.

Afin de proposer des évolutions rapides et adaptées aux besoins des Parties, les annexes peuvent évoluer sans nécessiter d'avenant, dès lors :

- Qu'elles respectent les principes détaillés dans les articles de la présente convention ;
- Que le contenu des évolutions fait l'objet d'une concertation et d'une validation par les Parties de la présente convention.

Les annexes ainsi mises à jour seront notifiées aux Parties.

La révision annuelle des prix se fait une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule

$$Pn = k \times Po$$

avec

$$k = 0,15 + 0,65 * ICHT-E / ICHT-Eo + 0,2 * FSD2 / FSD2o$$

Les valeurs des indices du mois mo seront relatives à la valeur connue au 1^{er} janvier de l'année d'application :

- ICHT-E : Coût horaire du travail pour les activités Eau, assainissement, déchets, dépollution, calculé et publié par l'INSEE
- FSD2 : Indice des frais divers

Article IV. Assistance pour répondre au besoin en PEI

Sur demande de la commune, tout PEI nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation, une nouvelle installation, ... (toute prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire – Article 1) fera l'objet de l'établissement d'un devis réalisé par la Société exploitante, à partir du bordereau des prix annexés à la présente convention.

Ces prestations devront toujours être validées techniquement et financièrement en amont par le SMPGA qui propose son accompagnement à ses communes membres pour la réalisation de cette prestation, accompagnement qui, selon son ampleur, pourra faire l'objet d'une tarification spécifique, également sous forme de devis, à partir du bordereau des prix annexés à la présente convention.

Dans le cadre de travaux, ceux-ci seront effectués dans le délai de 60 jours ou à une date au-delà fixée avec la commune suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf si des difficultés d'approvisionnement sont signalées en amont à la Commune.

Article V. Paiement

La Société exploitante établira chaque année la facturation correspondant à l'ensemble de sa prestation telle que définie à l'article 2 ci-dessus. Les prestations ayant fait l'objet d'une commande sur devis, seront facturées après exécution et vérification de la Commune.

Article VI. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date ou elle a été rendue exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2030.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, les autres parties pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article VII. Installations privées

Ce document ne concerne pas les PEI privés qui sont systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

Dans le cadre de sa mission d'assistance et s'il est sollicité par un aménageur (exemple de la mise en œuvre d'un lotissement), la Société exploitante devra proposer ses services selon la même procédure et les mêmes tarifs que ceux décrits par la présente convention. La relation avec le SMPGA sur ce sujet devra rester identique.

Article VIII. Assurances – Responsabilités

La présente convention n'engage la responsabilité de la Société exploitante que pour l'exécution des prestations explicitement spécifiées à l'article I.

La Commune, en tant que propriétaire des installations, assume seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire.

La Société exploitante n'est tenue à aucune obligation de conseil quant à la consistance et au fonctionnement du service de défense incendie de la Commune, cette assistance se fait sur demande uniquement.

La responsabilité de la Société exploitante ne saurait être engagée pour les dommages consécutifs à un incendie résultant de :

- L'intervention d'une personne extérieure au Prestataire, les actes de malveillance, sabotage, vandalisme, dégradations volontaires ou accidentelles, le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ayant détérioré les matériels de lutte contre l'incendie ;
- Les dégâts occasionnés par une absence ou une insuffisance de pression provenant de l'utilisation par le service incendie du réseau hydraulique ;
- L'absence ou l'insuffisance de débit et de pression d'eau alimentant le poteau ou la bouche, dans le cas d'une insuffisance du réseau d'alimentation en eau potable ;
- Plus généralement, toute cause extérieure au Prestataire.

La responsabilité de la Société exploitante ne saurait par ailleurs, en tout état de cause être engagée :

- Pour les dommages directs qui lui sont imputables, que dans la limite du chiffre d'affaires annuel de la présente convention, calculée sur la base de sa durée initiale ;
- Pour les dommages indirects et immatériels susceptible de résulter des prestations, et notamment des pertes liées aux prétentions ou réclamations formulées par un tiers, quel qu'il soit, à l'encontre de la Commune.

Article IX. Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Commune et la Société d'exploitation au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Commune.

A.....

A Saint-Pair-sur-Mer

Le.....

Le.....

La Commune

Le SMPGA

A.....

Le.....

La Société SASU CEGA

N° 15.07.2025/12 – AMÉNAGEMENT AUX ABORDS DES VESTAIRES POUR LE STADE DE FOOTBALL – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de retirer ce point de l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré

Adopté à l'unanimité.

N° 15.07.2025/13 – CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRÈCHE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'une micro-crèche avenue des Frégates.

Le réseau Les Chérubins, par courrier du 19 juin 2025 annonce que l'investisseur qui devait porter le projet s'est désisté.

Pour permettre la réalisation de la micro-crèche dans les meilleurs délais, et répondre aux attentes des nombreuses familles intéressées, il est proposé au Conseil Municipal que la commune réalise en direct le projet de construction d'une micro-crèche, intégrant toutes les exigences attendues en termes bâimentaires.

Le financement de l'ouvrage sera à la charge de la collectivité.

Une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements réalisés par la commune sera calculée selon le montant final des travaux.

Une procédure d'affermage sera engagée pour permettre de confier le bâtiment et la gestion de la micro-crèche à des tiers.

Dans le cadre de l'affermage, le financement des ouvrages sera à la charge de la commune et le contractant reversera une redevance à la commune destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés.

La mise en affermage est une procédure, qui tout en conservant à la collectivité la propriété du bien, lui permet d'en transférer l'usage à un tiers, en l'occurrence le gestionnaire de la micro-crèche qu'il faudra désigner après une procédure d'appel à candidatures à venir.

Toutes les procédures concernant le déclassement d'une partie de la parcelle N°AP142 pour la création d'une micro-crèche ont été réalisées, et l'enquête publique du 3 au 17 février 2024 a donné lieu à des conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur le 1^{er} mars 2025. Mais il convient de relancer l'enquête publique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du projet bâimentaire (voir ci-après).

Le projet d'affermage et d'appel à candidatures règlementaires pour l'ouverture de la micro-crèche seront proposés lors d'un prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal :

- Approuve la construction d'une micro-crèche par la commune de Jullouville
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour :
 - Lancer les procédures de permis de construire pour la micro-crèche
 - Relancer l'enquête publique
 - Poursuivre les démarches concernant l'appel à candidatures pour la gestion future de la micro-crèche et préparer l'attribution de l'affermage.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Monsieur le Maire : Je vous ai envoyé une projection budgétaire pour le coût une micro crèche et le coût d'un loyer. La propriété du bâtiment et du terrain avaient fait débat lors d'un précédent Conseil Municipal. La micro-crèche est toujours d'actualité. Les éléments financiers que je vous ai transmis où la commune pourrait prendre en charge la construction et amortir par la location. Évidemment cela nécessite de refaire l'enquête publique, les plans, de lancer les travaux et ensuite de lancer un affermage.

Il me paraît essentiel d'avoir une micro-crèche sur notre territoire et placée là où nous l'avions prévu c'est-à-dire en face de l'école.

Madame Florence GRANDET : J'aurai deux souhaits à exposer à ce propos : je félicite que l'on reste propriétaire du sol et des murs, parce que c'était quelque chose qui m'inquiétait un peu. Ne serait-ce pas l'occasion de réactualiser l'étude de marché ? Ne serait-ce pas l'occasion aussi de repenser l'emplacement qui avait été décidé même si ça reste à la toute proximité de l'école par rapport à la sauvegarde du parking ?

Monsieur le Maire : Nous pourrons débattre de tout ça. Nous avons fait une enquête publique pour vendre le terrain à un investisseur, mais là étant donné que nous construirons sur notre terrain qui est sur le domaine public communal et non sur le domaine privé communal, il faudra de nouveau faire une enquête publique.

Monsieur Pierre CHÉRON : Je n'ai rien d'autre à ajouter puisque les réponses à nos questions ont été données. Le fait d'avoir une micro-crèche avait fait l'unanimité, nous avions quelques inquiétudes concernant le choix de l'exploitant mais comme tout le dossier va être refait puisque l'on change complètement la manière de faire, la réglementation nous y oblige. Mais quelque part je rejoins ce que dit Madame Grandet, la dernière fois nous étions interpellés au niveau du bâtiment mais là puisque ce sera un bâtiment communal sur un terrain communal, cela signifie que quoi qu'il arrive nous aurons toujours la possibilité si l'exploitant fait défaut d'en prendre un autre ou éventuellement de fonctionner en régie municipale.

Adopté à l'unanimité.

N° 15.07.2025/14 – GESTION BUDGÉTAIRE – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ – DÉMATÉRIALISATION DES ACTES BUDGÉTAIRES : CONVENTION VILLE DE JULLOUVILLE / PRÉFET DE LA MANCHE

Monsieur le Maire expose,

La Ville de Jullouville est soumise au contrôle de légalité de ses actes et décisions en application de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La Ville de Jullouville s'est engagée dans une démarche de dématérialisation des procédures budgétaires. Elle doit permettre des gains d'efficacité et de rapidité dans le fonctionnement des services ainsi qu'une réduction de la consommation de papier et de consommables.

Cette démarche va permettre de faire évoluer la transmission de nos supports papier, actuellement pratiquée par voie postale ou par dépôt direct en sous-préfecture d'Avranches.

Cette nouvelle procédure va permettre :

- de favoriser le développement durable, par une réduction des déplacements, et d'utilisation de papier
- de réduire les délais de procédure, les coûts d'affranchissement et d'impression
- de valider tous les actes budgétaires soumis au contrôle de légalité

- de transmettre par voie électronique ces documents à l'ensemble des membres du Conseil Municipal

L'article 139 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité, pour devenir exécutoires.

L'Etat a ainsi mis en place le dispositif « ACTES » (Aide au Contrôle de Légalité Dématérialisé) qui permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents administratifs soumis au contrôle de légalité.

Pour pouvoir adhérer à ce dispositif, il est nécessaire de faire appel à un « tiers de transmission » ou un « tiers certificateur » homologué par le ministère de l'Intérieur et de signer une convention avec le représentant de l'Etat dans le Département.

Pour ce faire, une prestation de services devra être engagée avec une plateforme de dématérialisation homologuée.

La télétransmission au contrôle de légalité des actes administratifs susmentionnés de la Ville de Jullouville se fera donc via l'utilisation de cette plateforme.

La mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à la signature, par la Ville de Jullouville d'une convention avec le Préfet de la Manche, afin de fixer conjointement les conditions de fonctionnement de la télétransmission des actes administratifs susmentionnés soumis au contrôle de légalité.

Cette convention prévoit, dans un premier temps, la transmission par voie dématérialisée au contrôle de légalité de tous les actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.

Cette convention est donc conclue pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu les observations,

Adopté à l'unanimité.

Questions diverses

- **Europan 18**

Monsieur le Maire : 30 équipes ont répondu. Les dossiers sont en cours de téléchargement. Nous examinons les prochaines semaines que les dossiers correspondent bien au cœur de la demande et qu'il n'y a pas de hors sujet. Le Conseil Municipal se réunira le 29 août pour regarder les dossiers et ensuite nous verrons également comment présenter ces dossiers à la population afin qu'elle ait accès aux propositions des différents candidats.

- **Animations estivales 2025**

Distribution du programme 2025 des animations estivales.

Consultable sur : <https://www.jullouville.com/actualites/programme-animations-estivales-de-jullouville-2036.html>

- **Pétition**

Monsieur le Maire : Nous avons reçu le 08 juillet 2025 une pétition des riverains de l'avenue des Sapins qui se plaignent du marché des mardis et vendredis. Je vais recevoir les pétitionnaires.

A ce titre-là, sachez que quand il y aura des maisons ou des appartements qui se vendront dans la zone du marché, il sera noté dans la DIA les nuisances possibles du marché les mardis et les vendredis.

Madame Florence Grandet : A propos les travaux ne doivent pas s'arrêter du 1^{er} juillet au 31 août ?

Monsieur le Maire : Les travaux bruyants oui, mais les travaux en intérieur peuvent continuer.

Madame Florence GRANDET : Fenêtres fermées ce qui est rarement le cas. Et en l'occurrence, il y a deux immeubles en centre-ville qui continuent à bien fonctionner et les boules quies sont de mise.

Monsieur le Maire : Nous allons regarder cela.

PETITION ADRESSEE A :



Les riverains de l'avenue des Sapins

Monsieur Le Maire Alain Brière
Mairie de Jullouville
Place René Joly, BP 20
50610 JULLOVILLE

Jullouville, le 06 juillet 2025

Objet : Pétition marché avenue des sapins

Monsieur Le Maire,

Les habitants de Jullouville dérangés depuis plus de trente ans par la gêne occasionnée par le Marché de Jullouville se sont joints pour signer cette pétition en faveur d'un marché convivial, de haute qualité, et qui apporte un développement notoire aux producteurs de la région.

En effet, le Marché de Jullouville centré sur la vente des produits maraîchers frais par les producteurs locaux connaît de plus en plus de succès de la part des habitants et des vacanciers et nécessite de ce fait d'être repensé pour que son fonctionnement ne se fasse plus au détriment des riverains.

Hélas, les nuisances pour les habitants du pourtour immédiat du marché sont nombreuses :

- L'accès aux propriétés est condamné (les stands et camions étant installés contre nos portails à moins d'1 mètre)
- Problème de sécurité : Impossibilité d'accès pour les pompiers ou les ambulances.
- Les nuisances sonores sont multiples (installation dès le matin 6h avec bruits violents de barres de fer pendant le montage des stands, sono sur certains stands...). De plus tous les soirs de Jullouville en fête, on ne dort pas jusque tard dans la nuit, à cause des hauts parleurs et d'une musique très forte.

L'avenue des Sapins, notamment, est aussi sollicitée pour le vide-greniers/brocante, les courses cyclistes, et autres manifestations, ce qui fait beaucoup de jours où l'accès à nos maisons est difficile.

Il est du devoir d'un maire de veiller à la tranquillité de ses citoyens, nous déposons donc par cette pétition une demande express à la Mairie de Jullouville de tout mettre en œuvre pour remédier à ces désordres engendrés par sa négligence et son mépris du respect des droits de ses habitants et qui rendent nos maisons inhabitables les deux mois d'été.

Nous suggérons donc, afin qu'il ne soit plus dans le prolongement de l'avenue des Sapins, que le marché soit organisé à l'avenir de la façon suivante :

- du 15 juin au 15 septembre : Place du marché et place du Casino
- du 15 septembre au 15 juin : Place du marché

Nos impôts ont servi à payer la restructuration de la place du Marché ainsi que celle du casino refaite pour accueillir ce genre d'activité or il est de constater que la place du marché sert aussi de parking les mardi matin et vendredi matin.

Dans l'attente de recevoir une réponse rapide et positive de votre part, nous vous prions d'agréer,
Monsieur Le Maire, nos cordiales salutations,

Mr et Mme d'Auvergne
Mr Chery
Mme Chrétien-Petiot
Mme David
Mme Lacour
Mr et Mme La Porte
Mr Lefant
Mme Lemaître
Mr et Mme Lépicier
Mr Méchin
Mr Plumas
Mme Silhouette
Mr et Mme Trochu
Mme Walhain Golbery

Questions diverses du groupe « Bien vivre ensemble entre Terre et Mer »

1) Situation de la Vesquerie à ce jour : location terres, bâtiments, projet et entretien de la cour.

Monsieur le Maire : La Vesquerie appartient à la commune de Bouillon suite à un legs. Ce legs est un peu complexe, nous travaillons avec l'avocat pour lever ce legs. L'entretien de la cour va être effectué par les employés communaux. Les bâtiments sont bien fermés.

2) Projet d'immeuble avenue de Cézembre – Crapeux

Monsieur le Maire : Je trouve que nous avions un beau projet lors de la première vente aux enchères de ce terrain. Les voisins s'étaient entendus pour acheter eux-mêmes ce terrain pour faire 3 ou 4 maisons. Les voisins avaient remporté l'appel d'offres contre des promoteurs. Le propriétaire de cette habitation a décidé de ne pas leur vendre. Et c'est finalement un promoteur qui a acheté pour y faire un immeuble.

3) Taille des haies non réalisées, où en sont les relances ?

Monsieur le Maire : En ce moment c'est la pleine saison des tailles, donc je vous propose que Monsieur Charlot fasse le point lors des commissions chemins de septembre ou octobre.

Monsieur Christian CHARLOT : Quelques relances ont abouti notamment à Lézeaux où nous avions un arbre très dangereux que nous avons été obligé d'abattre en l'absence de la personne. Le garde champêtre est en charge de faire régulièrement des relevés.

Madame Florence GRANDET : Normalement la taille ne peut pas se faire maintenant et le garde champêtre a l'air de ne pas être au courant et il a enjoint quelqu'un de l'avenue de Cancale de tailler

sa haie. La personne lui a répondu qu'elle voulait bien, mais légèrement car ce n'est pas le moment.

Monsieur Christian CHARLOT : Il est nécessaire de prévenir les propriétaires lorsqu'il y a danger pour les piétons.

- 4) Au stop de l'intersection avenue Hippolyte Jacqueminot et avenue de Chausey ajouter un panneau interdiction tourner à droite car sens interdit non visible

Monsieur le Maire : Nous allons regarder cela.

- 5) Station de recharge rapide rue du Mont Dol à déplacer en profondeur et vers la gauche

Monsieur le Maire : Les biseaux n'ont pas encore été fait, des travaux complémentaires auront lieu cet hiver.

- 6) Faire respecter la vitesse sur D911 à l'entrée d'Edenville et pose de miroir pour améliorer la visibilité des véhicules venant des avenues transversales. Sur RD911 faire baisser la vitesse entre la pharmacie et le pont bleu, priorités à droite

Monsieur le Maire : Concernant l'entrée d'Edenville, le fait d'avoir rétréci la route fait ralentir les véhicules. Concernant le miroir Monsieur Charlot regardera, ainsi que pour les priorités à droite.

- 7) Permis de construire du presbytère Saint-Michel-des-Loups, les remarques faites à la réunion publique du 11/02/2025 ont-elles été prise en compte, largeur pour passage entre la salle et l'extension, mise à niveau de tous les sanitaires ?

Monsieur le Maire : Les remarques ont été pris en compte et validées par la commission accessibilité. Les appels d'offres sont en cours.

- 8) Le panneau d'affichage des chemins de randonnées à l'angle du presbytère de saint-Michel-des-Loups a été enlevé, est-il prévu de le remplacer ?

Monsieur le Maire : Le panneau a été enlevé parce qu'il était abimé. J'ai demandé à Granville Terre et Mer, dont c'est la compétence, de le remplacer.

- 9) Enlever les catadioptres avant le séparateur central au carrefour avec l'avenue des Frégates devenus inutiles

Monsieur le Maire : C'est une départementale, nous ferons donc la demande au département.

- 10) Nombre d'agents affectés au service technique

Monsieur le Maire : Pour la saison le nombre d'agents est de 18, le responsable des services techniques compris.

11) Régularisation des médailles remises aux agents et aux élus

Monsieur le Maire : Le dossier est toujours en cours. Je vous dirais lorsque d'aurais un retour.

12) Règlementation de la circulation de la promenade du bord de mer

Monsieur Pierre CHÉRON : J'ai découvert il y a quelques jours que des chevaux marchaient sur la promenade et laissaient des souvenirs. Et j'ai constaté que sur le panneau, nous ne parlions pas des chevaux interdits sur la promenade du bord de mer. Je vous en parle afin d'ajouter l'interdiction.

Monsieur le Maire : C'est noté.

Madame Marie-Laure LEROUX : Je n'en n'ai jamais vu.

Madame Géraldine CHRÉTIENNE : Moi non plus.

Monsieur Pierre Chéron : Et puisque l'on parle du domaine public, je vais faire un petit aparté, il y a des commerçants qui considèrent que le domaine public est à eux, par exemple Le Bambou. Je vous avais signalé qu'ils mettaient un panneau sur le passage piétonnier. Ils l'ont retiré et l'ont mis sur ce que j'appelle la piste de danse. Et puis vendredi dernier, malgré les danseurs, ils avaient mis 7 transats, qui y sont toujours d'ailleurs, avec les petites tables. Ils envahissent le domaine public.

Monsieur le Maire : Si l'espace public est utilisé comme espace commercial, cela fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Monsieur Pierre Chéron : Je pense qu'il vaudrait mieux leur dire de ne pas les mettre. Il y a aussi la même chose sur le passage aménagé au niveau d'Edenville.

Monsieur le Maire : J'irais voir.

La séance est levée à 20 heures 10.

Le secrétaire de séance
Caroline TABUR

Le Maire,
Alain BRIÈRE